



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Maritime Occupational
Health and Safety
Regulations

Règlement sur la santé et
la sécurité au travail en
milieu maritime

SOR/2010-120

DORS/2010-120

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Maritime Occupational Health and Safety Regulations		Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime	
1 PART 1		1 PARTIE 1	
GENERAL	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
3 APPLICATION	5	APPLICATION	5
4 RECORDS AND REPORTS	5	REGISTRES ET RAPPORTS	5
5 INCONSISTENT PROVISIONS	6	INCOMPATIBILITÉ	6
6 INCORPORATION BY REFERENCE	6	INCORPORATION PAR RENVOI	6
7 HEALTH AND SAFETY	6	SANTÉ ET SÉCURITÉ	6
8 PART 2		8 PARTIE 2	
STRUCTURES	7	STRUCTURES	7
8 INTERPRETATION	7	DÉFINITIONS	7
9 APPLICATION	7	APPLICATION	7
10 DESIGN AND CONSTRUCTION	8	CONCEPTION ET CONSTRUCTION	8
11 TEMPORARY STRUCTURE	8	STRUCTURE TEMPORAIRE	8
12 MEANS OF ACCESS	9	MOYEN D'ACCÈS	9
13 SCAFFOLDS	11	ÉCHAFAUDAGES	11
14 STAGES	12	PLATES-FORMES SUSPENDUES	12
15 LADDERS	12	ÉCHELLES	12
16 GUARDRAILS AND TOE BOARDS	14	RAMBARDES ET BUTOIRS DE PIED	14
17 SAFETY NETS	15	FILET DE SÉCURITÉ	15
18 HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE	15	ENTRETIEN DES LIEUX	15
19 PART 3		19 PARTIE 3	
CREW ACCOMMODATION	15	LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE	15
19 APPLICATION	15	APPLICATION	15
20 GENERAL	17	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
26 SLEEPING QUARTERS	18	CABINES	18
26 <i>General</i>	18	<i>Dispositions générales</i>	18
31 <i>Calculation of Area</i>	21	<i>Calcul de la superficie</i>	21
32 <i>Berths</i>	21	<i>Couchettes</i>	21
38 <i>Furniture</i>	22	<i>Mobilier</i>	22
41 GALLEYS AND DINING AREAS	23	CUISINES ET SALLES À MANGER	23
42 MESS ROOMS	23	RÉFECTOIRES	23
46 SANITARY FACILITIES	24	CABINETS DE TOILETTE	24

Section	Page	Article	Page		
51	LAUNDRY	26	51	BUANDERIE	26
52	OPEN DECK	26	52	PONT DÉCOUVERT	26
53	OFFICE	26	53	BUREAU	26
54	RECREATIONAL FACILITIES	26	54	SALLE DE LOISIRS	26
55	HOSPITAL ACCOMMODATION	27	55	INFIRMERIE	27
56	VENTILATION AND HEATING	27	56	VENTILATION ET CHAUFFAGE	27
60	PART 4		60	PARTIE 4	
	SANITATION	30		MESURES D'HYGIÈNE	30
60	INTERPRETATION	30	60	DÉFINITION	30
61	GENERAL	30	61	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
70	SANITARY FACILITIES	32	70	CABINETS DE TOILETTE	32
71	WASH BASINS	32	71	LAVABOS	32
72	SHOWERS	32	72	DOUCHES	32
73	WATER	33	73	EAU	33
80	PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD	34	80	PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS	34
86	GARBAGE	35	86	DÉCHETS	35
90	PART 5		90	PARTIE 5	
	SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE	36		UTILISATION SÛRE DU LIEU DE TRAVAIL	36
90	DIVISION 1		90	SECTION 1	
	GENERAL	36		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
90	<i>Interpretation</i>	36	90	<i>Définitions</i>	36
91	<i>Fire Protection Equipment</i>	36	91	<i>Équipement de protection contre les incendies</i>	36
92	<i>Emergency Evacuation</i>	36	92	<i>Évacuation d'urgence</i>	36
93	<i>Emergency Procedures</i>	36	93	<i>Procédures d'urgence</i>	36
94	<i>Training and Instruction</i>	36	94	<i>Entraînement et formation</i>	36
95	<i>Inspections</i>	37	95	<i>Inspections</i>	37
96	DIVISION 2		96	SECTION 2	
	VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE	37		PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL	37
96	<i>Interpretation</i>	37	96	<i>Interprétation</i>	37
97	<i>Work Place Violence Prevention Policy</i>	37	97	<i>Politique de prévention de la violence dans le lieu de travail</i>	37

Section	Page	Article	Page		
98	<i>Identification of Factors that Contribute to Work Place Violence</i>	38	98	<i>Identification des facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail</i>	38
99	<i>Assessment</i>	38	99	<i>Évaluation</i>	38
100	<i>Controls</i>	39	100	<i>Mécanismes de contrôle</i>	39
101	<i>Work Place Violence Prevention Measures Review</i>	40	101	<i>Évaluation des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail</i>	40
102	<i>Procedures in Response to Work Place Violence</i>	40	102	<i>Procédures en réaction à la violence dans le lieu de travail</i>	40
103	<i>Notification and Investigation</i>	41	103	<i>Notification et enquête</i>	41
104	<i>Information, Instruction and Training</i>	42	104	<i>Renseignements, formation et entraînement</i>	42
105	PART 6		105	PARTIE 6	
	MEDICAL CARE	44		SOINS MÉDICAUX	44
105	INTERPRETATION	44	105	DÉFINITIONS	44
106	GENERAL	44	106	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
113	MEDICAL CARE ASHORE	46	113	SOINS MÉDICAUX À TERRE	46
114	FIRST AID KIT, MEDICINE CHEST, MEDICAL EQUIPMENT AND MEDICAL GUIDE	46	114	TROUSSE DE PREMIERS SOINS, PHARMACIE DE BORD, MATÉRIEL MÉDICAL ET GUIDE MÉDICAL	46
117	TRANSPORTATION	50	117	TRANSPORT	50
118	POSTING OF INFORMATION	50	118	AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS	50
119	RECORDS	50	119	REGISTRE	50
120	PART 7		120	PARTIE 7	
	HAZARD PREVENTION PROGRAM	51		PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES	51
120	DEVELOPMENT	51	120	ÉLABORATION	51
121	IMPLEMENTATION PLAN	51	121	PLAN DE MISE EN OEUVRE	51
122	HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT METHODOLOGY	52	122	MÉTHODE DE RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES RISQUES	52
123	HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT	53	123	RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES	53
124	PREVENTIVE MEASURES	54	124	MESURES DE PRÉVENTION	54
125	EMPLOYEE EDUCATION	55	125	FORMATION DES EMPLOYÉS	55
126	PROGRAM EVALUATION	56	126	ÉVALUATION DU PROGRAMME DE PRÉVENTION	56
127	REPORTS AND RECORDS	56	127	RAPPORTS ET REGISTRES	56

Section	Page	Article	Page
128	PART 8	128	PARTIE 8
	DIVING OPERATIONS		ACTIVITÉS DE PLONGÉE
	57		57
129	PART 9	129	PARTIE 9
	PERSONS TRANSFER		APPAREILS DE
	APPARATUS		TRANSBORDEMENT DE
	57		PERSONNES
			57
129	INTERPRETATION	129	DÉFINITIONS
	57		57
130	APPLICATION	130	APPLICATION
	57		57
131	STANDARDS	131	NORMES
	57		57
132	USE AND OPERATION	132	UTILISATION ET MISE EN SERVICE
	58		58
134	BOATSWAIN'S CHAIR	134	CHAISES DE GABIER
	60		60
136	INSPECTION AND TESTING	136	INSPECTION ET ESSAIS
	60		60
137	REPAIR AND MAINTENANCE	137	RÉPARATION ET ENTRETIEN
	61		61
138	PART 10	138	PARTIE 10
	PROTECTION EQUIPMENT		ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
	61		61
138	GENERAL	138	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	61		61
139	PROTECTIVE HEADWEAR	139	CASQUE PROTECTEUR
	62		62
140	PROTECTIVE FOOTWEAR	140	CHAUSSURES DE PROTECTION
	62		62
141	EYE AND FACE PROTECTION	141	PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE
	62		62
142	RESPIRATORY PROTECTION	142	PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
	63		63
143	SKIN PROTECTION	143	PROTECTION DE LA PEAU
	63		63
144	FALL-PROTECTION SYSTEMS	144	DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES
	64		CHUTES
			64
145	LOOSE CLOTHING	145	VÊTEMENTS AMPLES
	65		65
146	PROTECTION AGAINST MOVING	146	PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN
	VEHICLES		MOUVEMENT
	65		65
147	PROTECTION AGAINST DROWNING	147	ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE
	66		66
148	RECORDS	148	REGISTRES
	66		66
149	TRAINING AND INSTRUCTION	149	ENTRAÎNEMENT ET FORMATION
	67		67
150	DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT	150	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
	67		DÉFECTUEUX
			67
151	PART 11	151	PARTIE 11
	LIGHTING		ÉCLAIREMENT
	68		68
151	INTERPRETATION	151	DÉFINITIONS
	68		68
152	APPLICATION	152	APPLICATION
	68		68
153	MEASUREMENTS OF AVERAGE LEVELS OF	153	MESURE DES NIVEAUX MOYENS
	LIGHTING		D'ÉCLAIREMENT
	68		68

Section	Page	Article	Page		
154	EMERGENCY LIGHTING SYSTEM	69	154	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS	69
155	LEVELS OF LIGHTING	69	155	NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT	69
156	WORKING, WALKING AND CLIMBING AREAS	71	156	AIRES DE TRAVAIL, DE CIRCULATION ET DE MONTÉE	71
157	VISUAL DISPLAY TERMINALS	71	157	TERMINAL À ÉCRAN DE VISUALISATION	71
158	PART 12		158	PARTIE 12	
	PREVENTION OF NOISE AND VIBRATION	72		PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	72
158	APPLICATION	72	158	APPLICATION	72
159	INTERPRETATION	72	159	DÉFINITIONS	72
160	GENERAL	73	160	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	73
161	LEVELS OF SOUND	73	161	NIVEAUX ACOUSTIQUES	73
162	HAZARD INVESTIGATION	75	162	EXAMEN DES RISQUES	75
163	SOUND LEVEL MEASUREMENT	77	163	MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE	77
164	WARNING SIGNS	77	164	PANNEAUX D'AVERTISSEMENT	77
165	PART 13		165	PARTIE 13	
	WORK PERMIT	77		PERMIS DE TRAVAIL	77
165	ASSESSMENT	77	165	ÉVALUATION	77
166	ISSUANCE	78	166	DÉLIVRANCE	78
167	CONTENTS	78	167	CONTENU	78
168	REQUIREMENTS	79	168	EXIGENCES	79
169	PART 14		169	PARTIE 14	
	CONFINED SPACES	79		ESPACES CLOS	79
169	GENERAL	79	169	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
171	ASSESSMENT OF CONDITION	79	171	ÉVALUATION	79
173	ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT	81	173	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL	81
174	VENTILATION EQUIPMENT	83	174	MATÉRIEL DE VENTILATION	83
175	PART 15		175	PARTIE 15	
	ELECTRICAL SAFETY	84		SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	84
175	INTERPRETATION	84	175	DÉFINITIONS	84
176	SAFETY PROCEDURES	85	176	PROCÉDURES DE SÉCURITÉ	85
177	SAFETY WATCHER	85	177	SURVEILLANT DE SÉCURITÉ	85
178	COORDINATION OF WORK	86	178	COORDINATION DU TRAVAIL	86

Section		Page	Article		Page
179	SWITCHES AND CONTROL DEVICES	86	179	INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	86
180	DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT	87	180	OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX	87
181	ELECTRICAL FUSES	87	181	FUSIBLES	87
182	POWER SUPPLY CABLES	87	182	CÂBLES D'ALIMENTATION	87
183	GROUNDED ELECTRICAL EQUIPMENT	87	183	OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE	87
184	ADDITIONAL REQUIREMENT FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT	87	184	EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL	87
185	GUARANTEES OF ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT	88	185	ATTESTATION D'ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE	88
186	LIVE TEST	89	186	ÉPREUVE SOUS TENSION	89
187	TERMINATION OF THE GUARANTEE OF ISOLATION	90	187	EXPIRATION DE L'ATTESTATION D'ISOLATION	90
188	SAFETY GROUNDING	90	188	MISE À LA TERRE	90
189	PART 16 HOT WORK OPERATIONS	92	189	PARTIE 16 TRAVAIL À CHAUD	92
189	DEFINITION	92	189	DÉFINITION	92
190	GENERAL	92	190	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92
194	VENTILATION EQUIPMENT	93	194	MATÉRIEL DE VENTILATION	93
198	PART 17 BOILERS AND PRESSURE VESSELS	95	198	PARTIE 17 CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION	95
198	APPLICATION	95	198	CHAMP D'APPLICATION	95
199	CONSTRUCTION, INSTALLATION AND INSPECTION	95	199	CONSTRUCTION, INSTALLATION ET INSPECTION	95
200	USE, OPERATION AND MAINTENANCE	95	200	UTILISATION, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN	95
201	PART 18 TOOLS AND MACHINERY	96	201	PARTIE 18 OUTILS ET MACHINES	96
201	INTERPRETATION	96	201	DÉFINITIONS	96
202	APPLICATION	96	202	CHAMP D'APPLICATION	96
203	DESIGN, CONSTRUCTION AND OPERATION OF TOOLS	96	203	CONCEPTION, FABRICATION ET UTILISATION D'OUTILS	96
204	DEFECTIVE TOOLS AND MACHINERY	97	204	OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX	97
205	TRAINING AND INSTRUCTION	97	205	ENTRAÎNEMENT ET FORMATION	97
206	GENERAL REQUIREMENTS FOR PROTECTIVE GUARDS	98	206	EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS	98

Section	Page	Article	Page
207	USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINES	207	UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES MACHINES
	98		98
208	ABRASIVE WHEELS	208	MEULES
	99		99
209	PART 19	209	PARTIE 19
	MATERIALS HANDLING AND STORAGE		MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX
	100		100
209	DIVISION 1	209	SECTION 1
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	100		100
209	<i>Interpretation</i>	209	<i>Définitions</i>
	100		100
210	<i>Application</i>	210	<i>Application</i>
	100		100
211	DIVISION 2	211	SECTION 2
	DESIGN AND CONSTRUCTION		CONCEPTION ET CONSTRUCTION
	101		101
211	<i>General</i>	211	<i>Dispositions générales</i>
	101		101
212	<i>Protection from Falling Objects</i>	212	<i>Protection contre la chute d'objets</i>
	101		101
213	<i>Protection from Overturning</i>	213	<i>Protection contre le renversement</i>
	101		101
214	<i>Fuel Tanks</i>	214	<i>Réservoirs de carburant</i>
	102		102
215	<i>Operator's Compartment</i>	215	<i>Cabine de l'opérateur</i>
	102		102
216	<i>Controls</i>	216	<i>Tableaux de commande</i>
	103		103
217	<i>Fire Extinguishers</i>	217	<i>Extincteurs</i>
	103		103
218	<i>Means of Entering and Exiting</i>	218	<i>Moyens d'accès et de sortie</i>
	103		103
219	<i>Lighting</i>	219	<i>Éclairage</i>
	103		103
220	<i>Control Systems</i>	220	<i>Mécanismes de commande</i>
	104		104
221	<i>Warnings</i>	221	<i>Signaux avertisseurs</i>
	104		104
222	<i>Seat Belts</i>	222	<i>Ceintures de sécurité</i>
	105		105
223	<i>Rear View Mirror</i>	223	<i>Rétroviseur</i>
	105		105
224	<i>Electric Materials Handling Equipment</i>	224	<i>Appareils de manutention des matériaux électriques</i>
	105		105
225	<i>Automatic Materials Handling Equipment</i>	225	<i>Appareils de manutention des matériaux à commande automatique</i>
	105		105
226	<i>Conveyors</i>	226	<i>Convoyeurs</i>
	105		105
227	DIVISION 3	227	SECTION 3
	MAINTENANCE, OPERATION AND USE		ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION
	106		106
227	<i>Inspection, Testing and Maintenance</i>	227	<i>Inspection, essai et entretien</i>
	106		106
228	<i>Operator Training and Instruction</i>	228	<i>Entraînement et formation fournis aux opérateurs</i>
	107		107

Section	Page	Article	Page		
229	<i>Operation</i>	107	229	<i>Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux</i>	107
230	<i>Repairs</i>	108	230	<i>Réparations</i>	108
231	<i>Loading, Unloading and Maintenance While in Motion</i>	109	231	<i>Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement</i>	109
232	<i>Positioning the Load</i>	109	232	<i>Mise en place de la charge</i>	109
233	<i>Housekeeping</i>	109	233	<i>Ordre et propreté</i>	109
234	<i>Parking</i>	110	234	<i>Stationnement</i>	110
235	<i>Materials Handling Area</i>	110	235	<i>Aires de manutention des matériaux</i>	110
236	<i>Dumping</i>	110	236	<i>Déchargement</i>	110
237	<i>Gradients</i>	111	237	<i>Angles de déclivité</i>	111
238	<i>Enclosed Working Areas</i>	112	238	<i>Aires de travail fermées</i>	112
239	<i>Fuelling</i>	112	239	<i>Approvisionnement en carburant</i>	112
240	<i>Safe Working Loads</i>	113	240	<i>Charge de travail admissible</i>	113
241	<i>Clearances</i>	114	241	<i>Espaces dégagés</i>	114
242	DIVISION 4		242	SECTION 4	
	MANUAL HANDLING OF MATERIALS	114		MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX	114
243	PART 20		243	PARTIE 20	
	HAZARDOUS SUBSTANCES	115		SUBSTANCES DANGEREUSES	115
243	DIVISION 1		243	SECTION 1	
	GENERAL	115		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
243	<i>Interpretation</i>	115	243	<i>Définitions</i>	115
244	<i>Application</i>	116	244	<i>Application</i>	116
245	<i>Hazard Investigation</i>	116	245	<i>Enquêtes sur les situations de risque</i>	116
246	<i>Substitution of Substances</i>	117	246	<i>Substitution de substances</i>	117
248	<i>Ventilation</i>	117	248	<i>Aération</i>	117
249	<i>Warnings</i>	118	249	<i>Avertissement</i>	118
250	<i>Storage, Handling and Use</i>	118	250	<i>Entreposage, manutention et utilisation</i>	118
251	<i>Warning of Hazardous Substances</i>	118	251	<i>Mise en garde relative aux substances dangereuses</i>	118
252	<i>Assembly of Pipes</i>	119	252	<i>Réseau de tuyaux</i>	119
253	<i>Employee Education</i>	119	253	<i>Formation des employés</i>	119
254	<i>Medical Examinations</i>	121	254	<i>Examens médicaux</i>	121
255	<i>Control of Hazards</i>	121	255	<i>Contrôle des risques</i>	121

Section	Page	Article	Page		
257	<i>Explosives</i>	124	257	<i>Explosifs</i>	124
258	DIVISION 2		258	SECTION 2	
	HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS	124		SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS	124
259	DIVISION 3		259	SECTION 3	
	CONTROLLED PRODUCTS	125		PRODUITS CONTRÔLÉS	125
259	<i>Interpretation</i>	125	259	<i>Définitions</i>	125
260	<i>Application</i>	126	260	<i>Application</i>	126
261	<i>Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products</i>	126	261	<i>Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés</i>	126
262	<i>Supplier Material Safety Data Sheet</i>	127	262	<i>Fiches signalétiques du fournisseur</i>	127
263	<i>Work Place Material Safety Data Sheet</i>	128	263	<i>Fiches signalétiques du lieu de travail</i>	128
264	<i>Availability of Material Safety Data Sheets</i>	129	264	<i>Disponibilité des fiches signalétiques</i>	129
265	<i>Labels</i>	130	265	<i>Étiquettes</i>	130
266	<i>Portable Containers</i>	131	266	<i>Contenants portatifs</i>	131
267	<i>Special Cases</i>	131	267	<i>Cas spéciaux</i>	131
268	<i>Laboratories</i>	132	268	<i>Laboratoires</i>	132
269	<i>Signs</i>	132	269	<i>Affiches</i>	132
270	<i>Replacing Labels</i>	133	270	<i>Remplacement des étiquettes</i>	133
271	<i>Exemptions from Disclosure</i>	133	271	<i>Dérogations à l'obligation de divulguer</i>	133
272	<i>Hazardous Waste</i>	134	272	<i>Résidus dangereux</i>	134
273	<i>Information Required in a Medical Emergency</i>	134	273	<i>Renseignements requis en cas d'urgence médicale</i>	134
274	PART 21		274	PARTIE 21	
	HAZARDOUS OCCURRENCE RECORDING AND REPORTING	134		ENREGISTREMENT ET RAPPORT — SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES	134
274	INTERPRETATION	134	274	DÉFINITIONS	134
275	EMPLOYEE REPORT	134	275	RAPPORT DE L'EMPLOYÉ	134
276	INVESTIGATION	134	276	ENQUÊTE	134
277	IMMEDIATE REPORT TO HEALTH AND SAFETY OFFICER	135	277	RAPPORT IMMÉDIAT À L'AGENT DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	135
278	MINOR INJURY RECORD	136	278	REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES	136
279	WRITTEN REPORT	136	279	RAPPORT ÉCRIT	136

Section	Page	Article	Page	
280	ANNUAL REPORT	280	RAPPORT ANNUEL	137
281	RETENTION OF REPORTS AND RECORDS	281	CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES	138
282	PART 22	282	PARTIE 22	
	REPEAL AND COMING INTO FORCE		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	138
282	REPEAL	282	ABROGATION	138
283	COMING INTO FORCE	283	ENTRÉE EN VIGUEUR	138

Registration
SOR/2010-120 June 3, 2010

CANADA LABOUR CODE

**Maritime Occupational Health and Safety
Regulations**

P.C. 2010-707 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to section 157^a of the *Canada Labour Code*^b, hereby makes the annexed *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-120 Le 3 juin 2010

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement sur la santé et la sécurité au travail en
milieu maritime**

C.P. 2010-707 Le 3 juin 2010

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu de l'article 157^a du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 20

^b R.S., c. L-2

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^b L.R., ch. L-2

MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY REGULATIONS

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

“ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

“approved organization” means an organization that is approved by the Minister under section 16.12 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)

“confined space” means an enclosed or partially enclosed space that

- (a) is not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work;
- (b) has restricted means of access and egress; and
- (c) may become hazardous to any person entering it owing to
 - (i) its design, construction, location or atmosphere,
 - (ii) the materials or substances in it, or
 - (iii) any other conditions relating to it. (*espace clos*)

“crew accommodation” means living, eating, recreational or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees on a vessel. (*logement de l'équipage*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

“day vessel” means a vessel that is not equipped with adequate accommodation to provide rest for employees. (*bâtiment de jour*)

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«air à faible teneur en oxygène» Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 19,5 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 148 mm Hg. (*oxygen-deficient atmosphere*)

«ANSI» L'American National Standards Institute. (*ANSI*)

«bâtiment» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

«bâtiment à passagers» S'entend au sens de la définition de « navire à passagers » aux règles 2e) et f) de la partie I du chapitre I de SOLAS. (*passenger vessel*)

«bâtiment de jour» Bâtiment qui n'est pas muni de locaux adéquats permettant aux employés de bénéficier d'une période de repos. (*day vessel*)

«bâtiment spécial» Bâtiment d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux qui transporte plus de douze membres du personnel spécial, soit des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l'exploitation du bâtiment, en plus des personnes qui participent à la conduite et à l'entretien courants du bâtiment ou qui fournissent des services à d'autres personnes se trouvant à bord. (*special purpose vessel*)

«blessure invalidante» Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

- a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel n'importe quel jour suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non d'un jour de travail pour lui;

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with their regular work on any day after the day on which the injury or disease occurred, whether or not that later day was a work day for that employee;

(b) results in an employee's loss of a body member or part of one or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of one; or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

“first aid certificate” means the certificate issued by or with the authority of an approved organization for successful completion of a two-day first aid course. (*certificat de secourisme*)

“gross tonnage” means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(h) of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jauge brute*)

“ILO” means the International Labour Organization. (*OIT*)

“IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)

“inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or a voyage on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seawards as a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

«cabinet de toilette» Pièce contenant une toilette ou un urinoir. (*sanitary facility*)

«cadenasser» Le fait d'installer un cadenas sur de l'équipement, un appareil ou un dispositif d'isolement des sources d'énergie conformément à une procédure établie, pour indiquer que l'équipement, l'appareil ou le dispositif ne doit pas être actionné avant le retrait du cadenas conformément à la procédure. (*lock out*)

«certificat de secourisme» Certificat décerné par un organisme agréé ou avec son autorisation, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'une durée de deux jours sur les premiers soins. (*first aid certificate*)

«chimiste de la marine» Personne qualifiée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement post-secondaire et a :

(i) soit terminé avec succès des cours en génie chimique,

(ii) soit terminé avec succès un programme général avec spécialisation en chimie,

(iii) soit obtenu le titre de membre de l'Institut de chimie du Canada;

b) elle a acquis par la suite au moins trois années d'expérience de travail en chimie ou en génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un bâtiment, sous la supervision adéquate, à vérifier des citernes et d'autres réservoirs en application des normes de protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

«CSA» L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

«CTM 2006» La *Convention du travail maritime, 2006*. (*MLC 2006*)

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63°W. (*eaux internes du Canada*)

“international voyage” means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)

“isolation” means separation or disconnection from every source of energy that is capable of making equipment dangerous. (*isolation*)

“lock out” means placement of a lock on equipment, machines or energy-isolating devices in accordance with an established procedure, to indicate that the equipment, machines or devices are not to be operated until the lock is removed in accordance with an established procedure. (*cadenasser*)

“marine chemist” means a qualified person who

(a) is a graduate of a post-secondary education institution who

(i) has successfully completed courses in chemical engineering,

(ii) has successfully completed a general program with a major in chemistry, or

(iii) is a member of the Chemical Institute of Canada; and

(b) has at least three years experience in chemical or engineering work, after the person has satisfied the requirements of paragraph (a), of which a minimum of 150 working hours were spent under proper supervision in work on board a vessel involving the testing of tank reservoirs and other containers in the application of gas hazard control standards. (*chimiste de la marine*)

“MLC 2006” means the Maritime Labour Convention, 2006. (*CTM 2006*)

“near coastal voyage, Class 1” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

«eaux internes du Canada» La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;

b) de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)

«équipement de protection» Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

«espace clos» Espace totalement ou partiellement fermé qui, à la fois :

a) n’est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l’être, sauf pour l’exécution d’un travail;

b) a des voies d’entrée et de sortie restreintes;

c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison :

(i) soit de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère,

(ii) soit des matières ou des substances qu’il contient,

(iii) soit d’autres conditions qui s’y rapportent. (*confined space*)

«isolation» Le fait de séparer ou de débrancher toute source d’énergie susceptible de rendre de l’équipement dangereux. (*isolation*)

«jauge brute» Le volume d’un bâtiment déterminé par un jaugeur ou calculé conformément aux règlements visés à l’alinéa 77h) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

«local réservé aux soins personnels» Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douche, ou toute autre partie du logement de l’équipage ou toute combinaison de ces lieux. (*personal service room*)

«logement de l’équipage» Ensemble des locaux à bord d’un bâtiment que l’employeur fournit aux employés

“NIOSH” means the National Institute for Occupational Safety and Health in the United States. (*NIOSH*)

“oxygen-deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

“passenger vessel” means a passenger ship as defined in Regulations 2(e) and (f), Part I, chapter I of SOLAS. (*bâtiment à passagers*)

“personal service room” means a change room, sanitary facility, shower room, or other area of the crew accommodation or a combination of those areas. (*local réservé aux soins personnels*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)

“rest” means a period during which an employee is not assigned any duty and has access to sleeping quarters and sanitary facilities. (*repos*)

“sanitary facility” means a room that contains a water closet or a urinal. (*cabinet de toilette*)

“SOLAS” means the 2004 consolidated edition of the International Convention for Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)

“special purpose vessel” means a vessel of not less than 500 gross tonnage that carries more than 12 special personnel who are needed for the particular operational duties of the vessel and are, in addition to those persons required for the normal navigation, engineering and maintenance of the vessel, engaged to provide services for the persons carried on board. (*bâtiment spécial*)

“unlimited voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

pour qu’ils y logent, y prennent leurs repas, s’y divertissent ou y dorment. (*crew accommodation*)

«Loi» La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

«matériel de ventilation» S’entend d’un ventilateur, système d’aspiration à tirage induit d’air ou tout autre appareil de ventilation utilisé pour alimenter un espace clos en air frais respirable à la pression atmosphérique ou pour en déplacer l’air ambiant. (*ventilation equipment*)

«NIOSH» Le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis. (*NIOSH*)

«OIT» L’Organisation internationale du travail. (*ILO*)

«OMI» L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)

«organisme agréé» Organisme que le ministre agréé, aux termes de l’article 16.12 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

«outillage électrique» Outillage servant à la production, à la distribution ou à l’utilisation de l’électricité. (*electrical equipment*)

«personne qualifiée» Relativement à une tâche précise, personne possédant les connaissances, la formation et l’expérience nécessaires pour exécuter cette tâche convenablement et en toute sécurité. (*qualified person*)

«repos» Période au cours de laquelle l’employé n’a aucune tâche à accomplir et a accès à une cabine et à un cabinet de toilette. (*rest*)

«SOLAS» La version récapitulative de 2004 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)

«voyage à proximité du littoral, classe 1» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

«voyage en eaux internes» Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière située aux États-Unis, mais faisant corps avec les eaux internes du Canada, ou voyage sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

“ventilation equipment” means a fan, blower, induced draft or other ventilation device used to force a supply of fresh, respirable atmospheric air into an enclosed space or to move ambient air from that space. (*matériel de ventilation*)

“vessel” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

2. For the purpose of interpreting any standard incorporated by reference into these Regulations, the use of “should” is to be read as denoting an obligation.

APPLICATION

3. These Regulations apply to employees employed

- (a) on vessels registered in Canada;
- (b) on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada; and
- (c) in the loading or unloading of vessels.

RECORDS AND REPORTS

4. (1) If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer must keep and maintain the record, report or other document and make it readily available for examination by a health and safety officer, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, and the policy committee, if one exists, for the vessel to which it applies.

(2) To comply with subsection (1), the employer may use any recording system, including electronic records, if

- (a) measures are taken to ensure that the records contained in the recording systems are protected, by electronic or other means, against inadvertent loss or destruction and against tampering; and

«voyage illimité» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

«voyage international» Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l’étranger ou entre des lieux étrangers. (*international voyage*)

2. Pour l’interprétation de toute norme incorporée par renvoi dans le présent règlement, l’emploi du verbe « devoir » au conditionnel ou de l’auxiliaire « should » a valeur d’obligation.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à l’égard des employés suivants :

- a) ceux travaillant à bord de bâtiments immatriculés au Canada;
- b) ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- c) ceux travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments.

REGISTRES ET RAPPORTS

4. (1) L’employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve et fait en sorte que l’agent de santé et de sécurité, le comité local ou le représentant, selon le cas, et le comité d’orientation, le cas échéant, du bâtiment en cause puissent y avoir facilement accès, pour consultation.

(2) Pour se conformer au paragraphe (1), l’employeur peut utiliser des systèmes de tenue de registres — y compris des registres électroniques — si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il veille à ce que les registres qu’ils contiennent soient protégés par un moyen électronique ou d’autres

(b) a copy of the records contained in the recording systems can be printed on paper and provided on reasonable notice at the request of the Minister.

INCONSISTENT PROVISIONS

5. In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision must prevail to the extent of the inconsistency.

INCORPORATION BY REFERENCE

6. Any reference to a standard incorporated by reference in these Regulations is a reference to the standard, as amended from time to time.

HEALTH AND SAFETY

7. (1) Every employer must

(a) arrange that work in a working area is carried out in a manner that does not endanger the health or safety of any person who is engaged or working in that area or in connection with the work; and

(b) adopt and carry out appropriate procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying out of the work.

(2) Crew accommodation must meet the requirements and the related provisions on health and safety protection and accident prevention, with respect to preventing the risk of exposure to hazardous levels of noise and vibration and other ambient factors and chemicals on board vessels, and provide an acceptable occupational and on-board living environment for employees.

(3) Every employer or owner must ensure that a qualified person

(a) is in charge in every working area; and

moyens contre la perte ou la destruction accidentelles ou l'altération;

b) une copie des registres qu'ils contiennent peut être imprimée et fournie au ministre dans un délai raisonnable, à sa demande.

INCOMPATIBILITÉ

5. Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles qui y sont incorporées par renvoi.

INCORPORATION PAR RENVOI

6. Toute mention d'une norme qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement constitue une incorporation avec ses modifications successives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

7. (1) L'employeur doit respecter les exigences suivantes:

a) prendre des mesures pour que, dans le lieu de travail, le travail se fasse sans mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne qui y est affectée ou qui effectue toute tâche connexe;

b) adopter et mettre en pratique des règles et des techniques appropriées visant à prévenir ou à réduire le risque de blessure au travail pendant l'exécution du travail.

(2) Les installations prévues pour le logement de l'équipage sont conformes aux dispositions qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents en ce qui concerne le risque d'exposition à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambiants ainsi qu'aux substances chimiques à bord des bâtiments et offrent aux employés un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

(3) L'employeur ou le propriétaire veille à ce que toute personne qualifiée respecte les exigences suivantes:

(b) inspects every working area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.

(4) A person must not use any structure, machinery or equipment that has been reassembled after being dismantled, in whole or in part, until it has been examined by a qualified person and found to be in a safe condition.

PART 2
STRUCTURES
INTERPRETATION

8. The following definitions apply in this Part.

“accommodation ladder” means a means of access to and egress from a vessel that may include platforms on different levels with ladders between the platforms and that

(a) is suspended by a supporting structure of chains or steel wire ropes from its lowest suspension point;

(b) is hinged at its top; and

(c) can be moved so that the lowest platform is accessible from shore. (*échelle de coupée*)

“scaffold” means a working platform supported from below. (*échafaudage*)

“stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

APPLICATION

9. This Part applies to permanent and temporary structures, means of access, gangways, scaffolds, stages, ladders, guardrails, toe boards and safety nets.

a) elle assume la responsabilité de chaque lieu de travail;

b) elle fait des inspections de tout lieu de travail, structure, machine ou équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

(4) Il est interdit d'utiliser une structure, une machine ou un équipement qui a été remonté après avoir été démonté — en tout ou en partie — avant qu'une personne qualifiée ne l'ait examiné et n'ait constaté qu'il est sûr.

PARTIE 2
STRUCTURES
DÉFINITIONS

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«échafaudage» Plate-forme de travail supportée par le dessous. (*scaffold*)

«échelle de coupée» Moyen utilisé pour entrer dans un bâtiment ou en sortir, qui peut comprendre des plates-formes à différents niveaux avec des échelles entre celles-ci et qui, à la fois :

a) est suspendu à son point de suspension le plus bas par une structure de soutien de câbles métalliques en acier ou de chaînes;

b) est articulé à son sommet;

c) peut être déplacé de façon que sa plate-forme la plus basse soit accessible de la terre ferme. (*accommodation ladder*)

«plate-forme suspendue» Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

APPLICATION

9. La présente partie s'applique aux structures permanentes et temporaires, aux moyens d'accès, aux passerelles d'embarquement, aux échafaudages, aux plates-formes suspendues, aux échelles, aux rambardes, aux butoirs de pied et aux filets de sécurité.

DESIGN AND CONSTRUCTION

10. The employer must ensure that the design and construction of every structure on a vessel meets the applicable requirements set out in one or more of the following regulations:

- (a) *Crew Accommodation Regulations*;
- (b) *Hull Construction Regulations*;
- (c) *Small Vessel Regulations*; or
- (d) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

TEMPORARY STRUCTURE

11. (1) An employee must not use a temporary structure on a vessel if it is reasonably practicable to use a permanent structure.

(2) An employee must not use a temporary structure unless

- (a) they have been trained and instructed in its safe and proper use; and
- (b) they have their employer's authority to use it.

(3) Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

(4) A qualified person must make a visual inspection of the temporary structure before each work period in which a temporary structure is used by an employee.

(5) When a temporary structure is used on a vessel and that structure may be affected by the ingress and egress of the tide, a qualified person must make a visual inspection of the structure at the end of each tide cycle.

(6) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity or safe use of a temporary structure, a person must not use the structure until the defect or condition is remedied.

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

10. L'employeur veille à ce que la conception et la construction de toutes les structures d'un bâtiment respectent les exigences énoncées dans au moins un des règlements suivants :

- a) le *Règlement sur le logement de l'équipage*;
- b) le *Règlement sur la construction de coques*;
- c) le *Règlement sur les petits bâtiments*;
- d) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

STRUCTURE TEMPORAIRE

11. (1) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire à bord d'un bâtiment lorsqu'il lui est raisonnablement possible d'utiliser une structure permanente.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire, sauf dans les cas suivants :

- a) il a reçu l'entraînement et la formation voulus pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;
- b) il y est autorisé par l'employeur.

(3) Les outils, l'équipement et les matériaux utilisés sur la structure temporaire sont disposés ou fixés de façon qu'on ne puisse les faire tomber accidentellement de la structure.

(4) Une personne qualifiée fait l'inspection visuelle de la structure temporaire avant chaque période de travail pendant laquelle l'employé l'utilisera.

(5) Lorsqu'une structure temporaire utilisée à bord d'un bâtiment peut être touchée par l'alternance des marées, une personne qualifiée en fait l'inspection visuelle à la fin de chaque cycle de marée.

(6) Si l'inspection visuelle révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité ou à la sécurité de la structure temporaire, il est interdit à toute personne de l'utiliser avant que la situation ne soit corrigée.

MEANS OF ACCESS

12. (1) Means of access used to board and disembark from a vessel must provide a safe passage between the vessel and shore or between two vessels, as the case may be.

(2) Every vessel that is moored alongside a wharf or another vessel must be fitted with at least one means of access between the vessel and the wharf or the other vessel.

(3) If a means of access leads to a location on board a vessel that is more than 0.35 m above the deck, safe access to the deck must be provided by means of a series of steps, a ladder or other similar structure.

(4) The series of steps, ladder or similar structure must

(a) be firmly secured to the bulwark so as to prevent its shifting, slipping or pivoting;

(b) be properly aligned with the means of access to the vessel;

(c) have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a permanent non-slip surface; and

(d) be equipped with two handhold stanchions that are

(i) not less than 40 mm in diameter,

(ii) extended not less than 1.2 m above the top of the bulwark, and

(iii) fitted at the point of boarding or disembarking the vessel not less than 700 mm and not more than 800 mm apart.

(5) Every accommodation ladder and gangway must

(a) be maintained in a safe condition;

(b) be installed in a manner that reduces movement;

(c) be suitably rigged and maintained to compensate for the movement of the vessel;

(d) be adequately lighted;

MOYEN D'ACCÈS

12. (1) Le moyen d'accès utilisé pour monter à bord d'un bâtiment ou en descendre offre un passage sûr entre le bâtiment et la terre ou entre deux bâtiments, le cas échéant.

(2) Tout bâtiment amarré à un quai ou à un autre bâtiment doit être muni d'au moins un moyen d'accès entre le bâtiment et le quai ou l'autre bâtiment.

(3) Si le moyen d'accès mène à un endroit, à bord d'un bâtiment, situé à plus de 0,35 m au-dessus du pont, un escalier, une échelle ou une autre structure similaire sont prévues pour permettre l'accès au pont en toute sécurité.

(4) L'escalier, l'échelle ou l'autre structure similaire sont, à la fois :

a) solidement fixés au bastingage de manière à ne pas bouger, glisser ou pivoter;

b) alignés avec le moyen d'accès au bâtiment;

c) munis d'échelons dont les dimensions sont d'au moins 600 mm de largeur sur 200 mm de profondeur et qui sont recouverts d'une substance antidérapante;

d) munis de deux chandeliers de rambarde, qui, à la fois :

(i) ont un diamètre d'au moins 40 mm,

(ii) dépassent d'au moins 1,2 m la partie supérieure du bastingage,

(iii) sont installés au point d'embarquement ou de débarquement du bâtiment et sont espacés d'au moins 700 mm et d'au plus 800 mm.

(5) Chaque échelle de coupée et passerelle d'embarquement sont, à la fois :

a) maintenues en bon état;

b) installées de façon à limiter leurs mouvements;

(e) as far as practicable, be adjusted in such a way that, whatever the state of the tide or the draught of the ship, the accommodation ladder's angle or the gangway's angle to the horizontal plane is not more than 40°;

(f) be provided with a lifebuoy that has an attached line and is strategically placed and ready for immediate use; and

(g) meet the requirements of one of the following standards:

(i) ISO Standard 5488:1979, *Shipbuilding – Accommodation ladders*,

(ii) CSA Standard CAN/CSA-S826 SERIES-01 (R2006), *Ferry Boarding Facilities*,

(iii) the applicable standard of a classification society that has been furnished with a certificate by the Minister of Transport under subsection 12(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*, or

(iv) if the ladder is part of pilot transfer equipment referred to in Regulation 23 of Chapter V of SOLAS, IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

(6) Paragraph 5(g) does not apply to accommodation ladders or gangways constructed prior to the coming into force of these Regulations.

(7) Every means of access must be thoroughly examined by a qualified person at least once every year to ensure that the following conditions are met:

(a) the loose gear used with it is in good working order;

(b) the parts that align and swivel under load are free;

(c) the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;

c) convenablement installées et maintenues en position de manière à neutraliser le mouvement du bâtiment;

d) adéquatement éclairées;

e) dans la mesure du possible, être réglées de telle manière que, quel que soit l'état de la marée ou le tirant d'eau du navire, l'angle de l'échelle de coupée ou l'angle de la passerelle au plan horizontal ne dépasse pas 40°;

f) munies d'une bouée de sauvetage à laquelle une corde est attachée et qui est placée à un endroit pratique et prête à être utilisée;

g) conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

(i) la norme internationale ISO 5488:1979, intitulée *Construction navale — Échelles de coupée*,

(ii) la norme CAN/CSA-S826 SÉRIE-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Embarcadères pour traversiers*,

(iii) la norme applicable d'une société de classification à laquelle le ministre des Transports a remis un certificat au titre du paragraphe 12(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(iv) s'agissant d'une échelle qui est pièce de l'équipement de transfert du pilote visé à la règle 23 du chapitre V de SOLAS, la Résolution A.889(21) de l'OMI, intitulée *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(6) L'alinéa (5)g) ne s'applique pas aux échelles de coupée ou passerelles construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Chaque moyen d'accès est soumis au moins une fois par année à un examen approfondi par une personne qualifiée qui s'assure ainsi que les conditions ci-après sont remplies :

a) chaque engin mobile qui est utilisé avec le moyen d'accès est en bon état de fonctionnement;

b) les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque le moyen d'accès supporte une charge sont libérées;

(d) parts are not affected by corrosion to the extent that they cannot be opened; and

(e) no defects or signs of permanent deformation are detected.

(8) If a means of access is being used by persons to board or disembark from a vessel, at least one end of it must be fastened securely and, if necessary to minimize its movement, an employee, other than an employee engaged in manoeuvring the vessel, must be stationed to assist the persons using it.

(9) A safety net must be fitted under every part of a ladder, accommodation ladder or gangway, except if

(a) the ladder or gangway and the approaches to it are constructed in a manner that makes the fitting of a safety net unnecessary; or

(b) the fitting of a safety net is not possible.

(10) Every safety net referred to in subsection (9) must

(a) extend on both sides of the ladder, accommodation ladder or gangway for a distance of 1.8 m;

(b) be kept taut at all times;

(c) as far as practicable, protect the entire length of the means of access; and

(d) meet the standards referred to in section 17.

(11) If a platform is provided at the bottom of a means of access, the platform must be flat and horizontal.

c) les systèmes mécaniques, électriques, à engrenage, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;

d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne peuvent plus s'ouvrir;

e) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(8) Lorsqu'un moyen d'accès est utilisé pour l'embarquement ou le débarquement de personnes, au moins l'une de ses extrémités doit être fixée solidement et, si cela est nécessaire pour en réduire les mouvements, une personne autre que celle qui a la manœuvre du bâtiment est présente pour aider les personnes qui s'en servent.

(9) Un filet de sécurité est installé sous chaque échelle, échelle de coupée ou passerelle d'embarquement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la construction de l'échelle ou de la passerelle et de leurs abords rend l'installation d'un filet de sécurité inutile;

b) l'installation d'un tel filet est impossible.

(10) Le filet de sécurité doit, à la fois :

a) s'étendre des deux côtés de l'échelle, de l'échelle de coupée ou de la passerelle d'embarquement, sur une distance de 1,8 m;

b) être toujours tendu;

c) dans la mesure du possible, protéger toute la longueur du moyen d'accès;

d) être conforme à la norme visée à l'article 17.

(11) Toute plate-forme qui se trouve au pied d'un moyen d'accès doit être unie et horizontale.

SCAFFOLDS

13. (1) Unless otherwise permitted by this Part, a scaffold must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

(a) ANSI/ASSE Standard A10.8-2001, *Scaffolding Safety Requirements*;

ÉCHAFAUDAGES

13. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout échafaudage doit être conforme à au moins une des normes suivantes :

a) la norme ANSI/ASSE A10.8-2001 de l'ANSI, intitulée *Scaffolding Safety Requirements*;

(b) ANSI/ALI Standard A14.7-2006, *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*; or

(c) CSA Standard CAN/CSA-Z271-98 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*.

(2) The erection, use, dismantling and removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(3) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(4) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(5) Every scaffold must

(a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place; and

(b) have a flat and horizontal working surface.

STAGES

14. (1) Every stage must

(a) have a flat and horizontal working surface capable of supporting any load that is likely to be imposed on it; and

(b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area.

(2) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

LADDERS

15. (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

(a) CSA Standard CAN3-Z11-M81 (R2005), *Portable Ladders*;

b) la norme ANSI/ALI A14.7-2006 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*;

c) la norme CAN/CSA-Z271-F98 (C2004) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*.

(2) Le montage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

(3) Lorsqu'il est dressé sur une surface inégale, l'échafaudage est muni de plaques d'appui pour assurer sa stabilité.

(4) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées.

(5) L'échafaudage doit, à la fois :

a) avoir une plate-forme d'au moins 500 mm de largeur, solidement fixée en place;

b) offrir une surface de travail unie et horizontale.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

14. (1) Chaque plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées;

b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de l'aire de travail.

(2) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

ÉCHELLES

15. (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à au moins une des normes suivantes :

a) la norme CAN3-Z11-FM81 (C2005) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*;

- (b) ANSI/ALI Standard A14.1 -2007, *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*; or
- (c) ANSI/ALI Standard A14.2 -2007, *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.
- (2) Subject to subsection (3), every portable ladder, while being used, must be
- (a) placed on a firm footing; and
- (b) secured in a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.
- (3) Every ladder, whether portable or permanently secured, must be positioned in a manner so that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.
- (4) If a ladder provides access from one level to another, the ladder must extend, if practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not practicable, handholds must be provided.
- (5) A metal or wire rope ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or electrical equipment.
- (6) An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.
- (7) A non-metallic portable ladder must not be painted.
- (8) Every rope ladder must be of sufficient length to reach the intended landing point, unless the distance from the water to the point of access is more than 9 m, in which case a rope ladder is not to be used.
- (9) The means of attaching a rope ladder to a vessel must be effective and maintained in a safe condition.
- (10) A rope ladder must be equipped with flat wood-en treads — at regular intervals with treads wider than
- b) la norme ANSI/ALI A14.1-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*;
- c) la norme ANSI/ALI A14.2-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles portatives, pendant leur utilisation :
- a) d'une part, reposent sur une base ferme;
- b) d'autre part, sont fixées de façon à ne pouvoir être déplacées accidentellement.
- (3) Qu'elles soient portatives ou fixées en permanence, les échelles sont placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en-dessous.
- (4) Lorsqu'une échelle donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.
- (5) Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne peuvent être utilisées lorsqu'il y a un risque qu'elles entrent en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.
- (6) Il est interdit à tout employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.
- (7) Les échelles portatives non-métalliques ne peuvent être peintes.
- (8) Toute échelle de tangon est suffisamment longue pour atteindre le point de contact voulu; elle ne peut toutefois être utilisée lorsque la distance entre l'eau et le point d'accès au bâtiment est de plus de 9 m.
- (9) Les dispositifs servant à fixer l'échelle de tangon au bâtiment doivent être efficaces et maintenus en bon état.
- (10) Toute échelle de tangon est munie d'échelons en bois plats excédant la largeur de l'échelle et placés à in-

the width of the ladder — and be installed in a manner that reduces movement of the ladder.

(11) A rope ladder must not be used to provide access to places on shore except in case of emergency.

(12) When it is necessary to ensure safety, a person must be stationed at the bottom of a ladder to assist the person using the ladder.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

16. (1) A raised structure or a deck opening that has a coaming height of less than 900 mm, from which there is a drop of more than 1.2 m, and to which an employee has access, must have a guardrail.

(2) Every guardrail must consist of

(a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1100 mm above the base of the guardrail;

(b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and

(c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(3) Every guardrail must be designed to withstand the greater of

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

(4) If there is hazard that tools or other objects may fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto a person, the employer must install

(a) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 125 mm; or

(b) a solid or mesh panel that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of

intervalles réguliers, et est installée de façon à limiter les mouvements de l'échelle.

(11) Il est interdit de se servir d'échelles de tanton pour accéder à un endroit à terre, sauf en cas d'urgence.

(12) Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, une personne s'installe au bas de l'échelle pour aider celle qui l'utilise.

RAMBARDES ET BUTOIRS DE PIED

16. (1) Lorsqu'un employé a accès à une structure surélevée ou à une ouverture dans un pont avec un surbau d'une hauteur de moins de 900 mm, qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, des rambarde sont installées.

(2) Chaque rambarde est munie, à la fois :

a) d'une traverse ou filière supérieure horizontale placée à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus de sa base;

b) d'une traverse ou filière intermédiaire horizontale placée à égale distance de la traverse ou filière supérieure et de sa base;

c) de poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m en leur point médian.

(3) Toute rambarde est conçue pour supporter la plus élevée des charges suivantes :

a) la charge maximale qui est susceptible de lui être imposée;

b) une charge statique de 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à un point quelconque de la traverse ou filière supérieure.

(4) Lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée tombent sur une personne, l'employeur y installe :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal;

b) un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal,

not less than 450 mm, if the tools or other objects are piled to a height that a toe board will not prevent them from falling.

(5) If the installation of a toe board is not practical on a scaffold, a stage or any other raised structure, all tools or other objects that could fall on a person must be

(a) tied in a manner that will protect any persons beneath, if the tools or other objects fall; or

(b) placed in a way that they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any persons on or below the raised area, if the tools or the other objects fall.

SAFETY NETS

17. The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection 12(9), paragraphs 16(5)(b) and 147(1)(b) must meet the standards set out in ANSI/ASSE Standard A10.11-1989 (R1998), *Safety Requirements for Safety Nets*.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

18. (1) As far as practicable, the working surface used by an employee must be kept free of grease, oil or any other slippery substance and of any material or object that may create a hazard to an employee.

(2) Every work area used by an employee must be kept free of accumulations of ice and snow while the area is in use.

PART 3

CREW ACCOMMODATION

APPLICATION

19. (1) This Part applies to crew accommodation.

(2) The following provisions do not apply in respect of a day vessel:

(a) sections 20 to 40;

lorsque les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne pourrait les empêcher de tomber.

(5) Lorsqu'il est impossible d'installer un butoir de pied sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée, tous les outils ou autres objets qui pourraient tomber sur une personne sont :

a) soit attachés de manière que, s'ils tombent, la personne soit protégée;

b) soit positionnés de manière que, s'ils tombent, ils soient retenus dans un filet de sécurité placé de façon à protéger la personne.

FILET DE SÉCURITÉ

17. La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité visé au paragraphe 12(9) et aux alinéas 16(5)(b) et 147(1)(b) doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE A10.11-1989 (R1998) de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Safety Nets*.

ENTRETIEN DES LIEUX

18. (1) Dans la mesure du possible, la surface de travail utilisée par les employés est gardée libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés.

(2) Les aires de travail utilisées par les employés sont gardées libres de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

PARTIE 3

LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

APPLICATION

19. (1) La présente partie s'applique au logement de l'équipage.

(2) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments de jour :

a) les articles 20 à 40;

(b) sections 42 to 45; and

(c) sections 51 to 54.

(3) The following provisions do not apply in respect of a vessel of less than 200 gross tonnage, engaged in inland voyages or constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

(a) sections 20 to 23;

(b) subsection 24(2);

(c) sections 26 to 29;

(d) subsections 30(2) to (4);

(e) section 31;

(f) sections 33 to 35;

(g) sections 38 to 40;

(h) sections 42 and 43;

(i) sections 48 to 55;

(j) subsection 56(2); and

(k) subsection 56(4).

(4) For the purpose of this section, a vessel is deemed constructed on the earlier of

(a) the day on which its keel is laid, and

(b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

(5) The authorized representative, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members must ensure that there is separate hospital accommodation on board the vessel if it is engaged on one of the following types of voyage of more than three days duration:

(a) an unlimited voyage;

(b) a near coastal voyage, Class 1; or

(c) an international voyage, other than an inland voyage.

b) les articles 42 à 45;

c) les articles 51 à 54.

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments dont la jauge brute est inférieure à 200 tonnes, à ceux qui naviguent exclusivement sur des eaux internes ni à ceux qui sont construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

a) les articles 20 à 23;

b) le paragraphe 24(2);

c) les articles 26 à 29;

d) les paragraphes 30(2) à (4);

e) l'article 31;

f) les articles 33 à 35;

g) les articles 38 à 40;

h) les articles 42 et 43;

i) les articles 48 à 55;

j) le paragraphe 56(2);

k) le paragraphe 56(4).

(4) Pour l'application du présent article, un bâtiment est réputé construit à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle sa quille est posée;

b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

(5) Le représentant autorisé — au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — d'un bâtiment canadien qui transporte au moins quinze membres d'équipage veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte lorsqu'il effectue l'un ou l'autre des types de voyages ci-après d'une durée de plus de trois jours :

a) un voyage illimité;

b) un voyage à proximité du littoral, classe 1;

c) un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes.

GENERAL

20. The employer must ensure that there is adequate headroom in all crew accommodation and the minimum headroom in all crew accommodation where full and free movement is necessary must be at least 203 cm.

21. (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreation rooms, passageways in the crew accommodation space and their external bulkheads must be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

(2) If there is a possibility of resulting heat effects in adjoining accommodation or passageways, steam and hot-water service pipes, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces where heat is produced must be adequately insulated.

22. External bulkheads and any part of a bulkhead that separates sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas must be constructed of steel or other materials approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and be watertight and airtight.

23. (1) Materials used to construct internal bulkheads, panelling, sheeting, floors and joinings must comply with the *Hull Construction Regulations* or the *Crew Accommodation Regulations*.

(2) The bulkhead surfaces and deckheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(3) The bulkhead surfaces and deckheads in sleeping quarters and mess rooms must be light in colour with a durable non-toxic finish.

24. (1) The deck covering in all crew accommodation must be of material and construction approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and provide a non-slip surface impervious to moisture that is capable of

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. L'employeur veille à ce que dans tous les locaux destinés au logement de l'équipage, la hauteur de l'espace libre doit être suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

21. (1) Les cabines, les réfectoires, les salles de loisirs et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage ainsi que leurs cloisons extérieures sont convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

(2) Les encaissements des machines, les cloisons qui délimitent les cuisines, les autres locaux dégagant de la chaleur et les canalisations de vapeur ou d'eau chaude sont convenablement calorifugés pour assurer une protection, s'il y a lieu, contre les effets de la chaleur dans les locaux et les coursives adjacents.

22. Les parties des cloisons séparant les cabines des compartiments affectés à la cargaison, de la salle des machines, des cuisines, des magasins, des séchoirs ou des installations sanitaires communes ainsi que les cloisons extérieures sont construites en acier ou en tout autre matériau approuvé en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et sont étanches à l'eau et aux gaz.

23. (1) Les matériaux utilisés pour construire les cloisons intérieures, les panneaux, les revêtements, les sols et les raccordements doivent respecter les exigences énoncées dans le *Règlement sur la construction de coques* ou le *Règlement sur le logement de l'équipage*.

(2) Les cloisons et les plafonds sont construits avec un matériau dont la surface peut être facilement nettoyée et maintenue dans un état salubre.

(3) Les cloisons et les plafonds des cabines et réfectoires ont un revêtement résistant et non toxique, de couleur claire.

24. (1) Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage sont approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; ces revête-

being easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(2) If deck covering is made of composite materials, any joints must be profiled to avoid crevices.

(3) The deck covering in all crew accommodation must

- (a) be kept free of grease, oil or any other slippery substance and any material or object that may create a hazard to an employee; and
- (b) have sufficient drainage.

25. (1) As far as practicable, electric light with two independent sources of electricity must be provided in the crew accommodation.

(2) If it is not possible to provide two independent sources of electricity for lighting, additional lighting must be provided by installed lamps or lighting apparatus for emergency use.

SLEEPING QUARTERS

General

26. (1) Subject to subsections (3) and (4), sleeping quarters must be located above the load line amidships or aft.

(2) Sleeping quarters must not open directly into cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas.

(3) In passenger vessels and in special purpose vessels if arrangements are made for lighting and ventilation, sleeping quarters may be located below the load line, but in no case are they to be located beneath working passageways.

(4) If the size, type or intended service of the vessel renders any other location impractical, sleeping quarters

are antidérapants et imperméables à l'humidité et sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

(2) Lorsque les revêtements de pont sont faits d'un matériau composite, le raccordement avec les joints est profilé de manière à éviter les fentes.

(3) Le revêtement de pont dans chaque local affecté au logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés;
- b) il est muni de dispositifs adéquats pour l'écoulement des eaux.

25. (1) Dans la mesure du possible, le logement de l'équipage est éclairé à l'électricité au moyen de deux sources d'alimentation indépendantes.

(2) Si deux sources d'alimentation électrique indépendantes ne sont pas disponibles à bord, un éclairage supplémentaire de secours est installé au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage.

CABINES

Dispositions générales

26. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les cabines sont situées au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du bâtiment.

(2) Les cabines ne doivent pas ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, la salle des machines, les cuisines, les magasins, les séchoirs ou les installations sanitaires communes.

(3) Dans le cas d'un bâtiment à passagers et d'un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l'éclairage et la ventilation, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

(4) Si le type du bâtiment, ses dimensions ou l'usage auquel il est destiné rendent tout autre emplacement peu

may be located in the fore part of the vessel, but in no case are they to be located forward of the collision bulkhead.

27. (1) As far as practicable, the sleeping quarters must

(a) be of adequate size and be properly equipped so as to ensure reasonable comfort and to facilitate tidiness; and

(b) be equipped with a sanitary facility, taking into consideration the size of the vessel, the activity in which it is to be engaged and its layout.

(2) Except on passenger vessels, all sleeping quarters must be provided with a wash basin with hot and cold running fresh water from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold, unless the room is equipped with a sanitary facility containing a wash basin.

28. (1) As far as practicable, the minimum floor area per person for sleeping quarters of employees with officer duties must be

(a) on vessels other than passenger vessels and special purpose vessels,

(i) 7.5 m² in vessels of less than 3,000 gross tonnage,

(ii) 8.5 m² in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage, and

(iii) 10 m² in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more; and

(b) on passenger vessels and special purpose vessels,

(i) 7.5 m² for junior officers, and

(ii) 8.5 m² for senior officers.

(2) In this section, “junior officers” means officers at the operational level and “senior officers” means officers at the management level.

pratique, les cabines peuvent être situées à l’avant du bâtiment mais ne peuvent en aucun cas être situées au-delà de la cloison d’abordage.

27. (1) Dans la mesure du possible, les cabines sont conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont de taille convenable et aménagées de manière à assurer un confort suffisant et à en faciliter la bonne tenue;

b) elles sont équipées d’un cabinet de toilette qui tient compte des dimensions du bâtiment, de l’activité à laquelle il est affecté et de son agencement.

(2) Sauf à bord des bâtiments à passagers, chaque cabine est équipée d’un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide, sauf lorsqu’il en existe un dans le cabinet de toilette attenant, et les robinets sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d’eau chaude de celui d’eau froide.

28. (1) Dans la mesure du possible, la superficie minimale par occupant de la cabine des employés qui exercent des fonctions d’officier est la suivante :

a) s’agissant de bâtiments autres que des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux :

(i) 7,5 m², à bord des bâtiments d’une jauge brute de moins de 3 000 tonnes,

(ii) 8,5 m², à bord des bâtiments d’une jauge brute d’au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonnes,

(iii) 10 m², à bord des bâtiments d’une jauge brute d’au moins 10 000 tonnes;

b) s’agissant de bâtiments à passagers et de bâtiments spéciaux :

(i) 7,5 m², pour les officiers subalternes,

(ii) 8,5 m², pour les officiers supérieurs.

(2) Au présent article, «officiers subalternes» s’entend des officiers au niveau opérationnel et «officiers supérieurs» s’entend des officiers responsables de la gestion.

(3) As far as practicable, the master, the chief mate, the chief engineer and the second engineer are to be provided with, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

29. (1) As far as practicable, individual sleeping quarters must be provided for each employee.

(2) In individual sleeping quarters for employees, the minimum floor area must be

- (a) 4.5 m² in vessels of less than 3,000 gross tonnage;
- (b) 5.5 m² in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage; and
- (c) 7 m² in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more.

30. (1) If it is not possible to provide individual sleeping quarters to employees,

- (a) separate sleeping quarters must be provided for men and women;
- (b) an officer must not share their sleeping quarters with more than one other person;
- (c) as far as practicable, watchkeepers who are on different watches must not share their sleeping quarters; and
- (d) as far as practicable, employees working during the day must not share their sleeping quarters with watchkeepers.

(2) As far as practicable, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for employees not performing officer duties must not be less than

- (a) 7.5 m² in rooms accommodating two persons;
- (b) 11.5 m² in rooms accommodating three persons; and
- (c) 14.5 m² in rooms accommodating four persons.

(3) Dans la mesure du possible, un salon, une salle de jour ou un espace additionnel équivalent sont fournis au capitaine, au premier officier de pont, au chef mécanicien et à l'officier mécanicien en second, en plus d'une cabine.

29. (1) Dans la mesure du possible, les employés disposent d'une cabine individuelle.

(2) La superficie minimale par occupant des cabines individuelles des employés est la suivante :

- a) 4,5 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux;
- b) 5,5 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux;
- c) 7 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux.

30. (1) S'il est impossible de fournir des cabines individuelles aux employés, les principes ci-après s'appliquent :

- a) des cabines séparées sont mises à la disposition des hommes et des femmes;
- b) un officier ne peut partager sa cabine avec plus d'une personne;
- c) dans la mesure du possible, les personnes qui effectuent des quarts de travail différents ne peuvent partager la même cabine;
- d) dans la mesure du possible, les employés qui travaillent le jour et le personnel de quart ne peuvent partager la même cabine.

(2) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux, la superficie minimale des cabines des employés qui n'exercent pas des fonctions d'officier est la suivante :

- a) 7,5 m², pour les cabines de deux personnes;
- b) 11,5 m², pour les cabines de trois personnes;
- c) 14,5 m², pour les cabines de quatre personnes.

(3) As far as practicable, in vessels of less than 3,000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons are to share their sleeping quarters, and the floor area of that room must not be less than 7 m².

(4) On special purpose vessels, sleeping quarters may accommodate more than four persons in one room and the floor area of that room must not be less than 3.6 m² per person.

Calculation of Area

31. Space occupied by berths, lockers, chests of drawers and seats must be included in the measurement of the floor area while small or irregularly shaped spaces, which do not add effectively to the space available for free movement and cannot be used for installing furniture, must be excluded.

Berths

32. A separate berth must be provided for each employee and arranged so that the berth is as comfortable as possible for the employee and any partner who may accompany the employee.

33. The minimum inner dimensions of a berth must be 198 cm by 80 cm.

34. (1) The framework and the lee-board, if any, of a berth must be constructed from material that is hard, smooth and impervious to moisture and not likely to corrode or to harbour vermin.

(2) If tubular frames are used for the construction of berths, the tubes must be completely sealed and without perforations.

35. (1) No more than one berth is to be placed over another.

(2) A berth must not be placed over another if a side-light is located above a berth that is placed along the ship's side.

(3) If one berth is placed over another,

(3) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux autres que les bâtiments à passagers et les bâtiments spéciaux, les cabines ne peuvent être occupées par plus de deux personnes et la superficie minimale de ces cabines est de 7 m².

(4) À bord des bâtiments spéciaux, les cabines peuvent être occupées par plus de quatre personnes et la superficie minimale par occupant de ces cabines est de 3,6 m².

Calcul de la superficie

31. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges est compris dans le calcul de la superficie de la cabine; les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas réellement l'espace disponible pour circuler et qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne sont pas compris dans ce calcul.

Couchettes

32. Chaque employé dispose de sa propre couchette aménagée de manière à lui assurer le plus grand confort possible ainsi qu'à tout partenaire éventuel.

33. Les dimensions intérieures des couchettes doivent être d'au moins 198 cm sur 80 cm.

34. (1) Le cadre de la couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

(2) Les cadres tubulaires utilisés pour la construction des couchettes sont totalement fermés et ne comportent pas de perforations.

35. (1) Il est interdit de superposer plus de deux couchettes.

(2) S'il y a un hublot au-dessus d'une couchette placée le long de la muraille du bâtiment, il est interdit de lui en superposer une autre.

(3) Lorsque des couchettes sont superposées, les principes suivants s'appliquent :

- (a) the lower berth must be at least 30 cm above the floor;
- (b) the upper berth must be placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deckhead beams; and
- (c) a dust-proof bottom must be fitted beneath the bottom mattress or spring bottom of the upper berth.

36. (1) Each berth must be fitted with a mattress with a cushioning bottom or a combined cushioning mattress that includes a spring bottom or a spring mattress.

(2) The employer must provide a set of clean bedding to be used on board a vessel during the employee's service.

(3) The bedding set must, at a minimum, consist of the following items of appropriate size for the berth:

- (a) one pillow;
- (b) one pillow case;
- (c) two flat bedsheets; and
- (d) one blanket.

(4) The employee must return the bedding set on completion of service on board a vessel.

37. In sleeping quarters, an electric reading lamp must be installed at the head of each berth.

Furniture

38. Sleeping quarters must be equipped with

- (a) a table or desk, which may be of the fixed, drop-leaf or slide-out type;
- (b) comfortable seating accommodation;
- (c) a mirror, small cabinets for toiletries, a book rack and one coat hook per occupant; and
- (d) curtains or an equivalent covering for the port-holes.

39. (1) Each occupant must be provided with a clothes locker with a capacity of at least 475 l and a

a) la couchette inférieure est au moins à 30 cm du plancher;

b) la couchette supérieure est disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots de plafond;

c) un fond imperméable à la poussière est fixé en-dessous du matelas-sommier ou du sommier à ressorts de la couchette supérieure.

36. (1) Chaque couchette est pourvue d'un matelas avec sommier à ressorts ou d'un matelas-sommier à ressorts.

(2) L'employeur fournit des articles de literie propres pour utilisation par les employés durant leur période de service à bord du bâtiment.

(3) Les articles de literie comprennent notamment les articles ci-après, d'une grandeur appropriée :

- a) un oreiller;
- b) une taie d'oreiller;
- c) deux draps plats;
- d) une couverture.

(4) L'employé remet les articles de literie à la fin de sa période de service à bord du bâtiment.

37. Une lampe de lecture électrique est placée à la tête de chaque couchette.

Mobilier

38. Chaque cabine est pourvue :

- a) d'une table ou d'un bureau de modèle fixe, rabattable ou à coulisse;
- b) de sièges confortables;
- c) d'un miroir, de petites armoires pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un crochet à vêtements par occupant;
- d) de rideaux ou de tout accessoire équivalent pour garnir les hublots.

39. (1) Pour chaque occupant, le mobilier comprend une armoire à vêtements d'une contenance minimale de

drawer or equivalent space with a capacity of at least 56 l, unless the drawer is incorporated into the clothes locker, in which case the combined minimum volume must be 500 l.

(2) The clothes locker must be fitted with a shelf and be capable of being locked.

40. The furniture must be constructed of a smooth, hard material that is not prone to warping or corrosion.

GALLEYS AND DINING AREAS

41. (1) When an employee is required to eat on board a vessel there must be, as far as practicable, a galley or dining area equipped with, at a minimum, the following items:

- (a) a hot plate or a range;
- (b) a microwave oven;
- (c) a toaster;
- (d) a refrigerator or a cooler;
- (e) dish washing facilities; and
- (f) pots, pans, strainers, dishes and utensils, in sufficient number to accommodate the greatest number of employees likely to use them at any one time.

(2) Every dining area provided by the employer must be

- (a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee using the area;
- (b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

MESS ROOMS

42. Mess rooms must be located as close as practicable to the galley and as far as practicable from the sleeping quarters and any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

475 l et un tiroir ou un espace équivalent d'au moins 56 l, à moins que le tiroir soit intégré à l'armoire, auquel cas le volume minimal combiné de celle-ci est de 500 l.

(2) L'armoire est pourvue d'une étagère, et son utilisateur doit pouvoir la fermer à clé.

40. Le mobilier est construit en un matériau dur, lisse et non susceptible de se déformer ou de se corroder.

CUISINES ET SALLES À MANGER

41. (1) Lorsqu'un employé doit manger à bord d'un bâtiment, celui-ci est muni, dans la mesure du possible, d'une cuisine ou d'une salle à manger notamment pourvue de l'équipement suivant :

- a) une plaque chauffante ou une cuisinière;
- b) un four à micro-ondes;
- c) un grille-pain;
- d) un réfrigérateur ou une glacière;
- e) une installation pour laver la vaisselle;
- f) des chaudrons, casseroles, passoirs, de la vaisselle et des ustensiles en quantité suffisante pour le nombre d'employés susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

- a) assez grande pour que chaque employé qui l'utilise dispose d'une chaise et d'une place à table;
- b) équipée de contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;
- c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

RÉFECTOIRES

42. Les réfectoires sont situés aussi près que possible de la cuisine, autant que possible à l'écart des cabines et de tout endroit où il y a une substance dangereuse sus-

43. On vessels, other than passenger vessels, the floor area of mess rooms for employees must not be less than 1.5 m² per person of the planned seating capacity.

44. (1) In all vessels, mess rooms must be equipped with tables and seats sufficient to accommodate the number of employees likely to use them at any one time.

(2) The tops of tables and seats must be made of a moisture-resistant material.

45. The following things must be available at all times in mess rooms when employees are on board a vessel:

- (a) a conveniently located refrigerator of a capacity sufficient for the number of employees using the mess room;
- (b) facilities for hot beverages and cool water;
- (c) non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (d) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not accessible from mess rooms.

SANITARY FACILITIES

46. All employees, on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration, must have convenient access to sanitary facilities.

47. (1) As far as practicable, separate sanitary facilities must be provided for men and women.

(2) If separate sanitary facilities are provided, each sanitary facility must be equipped with a door that is self-closing and clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the facility is provided.

ceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

43. À bord des bâtiments autres que les bâtiments à passagers, la superficie des réfectoires à l'usage des employés est d'au moins 1,5 m² par place assise prévue.

44. (1) À bord de tous les bâtiments, les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en quantité suffisante pour le nombre d'employés susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Le dessus des tables et des sièges est fait d'un matériau résistant à l'humidité.

45. Chaque réfectoire comprend l'équipement ci-après, accessible à tout moment lorsque les employés sont à bord :

- a) un réfrigérateur facile d'accès et d'une capacité suffisante pour le nombre d'employés utilisant le réfectoire;
- b) des distributrices de boissons chaudes et d'eau fraîche;
- c) des contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;
- d) si les garde-manger ne sont pas directement accessibles depuis les réfectoires, une installation convenable pour laver les ustensiles de cuisine ainsi que des armoires adéquates pour les ranger.

CABINETS DE TOILETTE

46. Tout employé à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures doit avoir accès à des cabinets de toilette.

47. (1) Dans la mesure du possible, des installations séparées sont prévues pour les hommes et les femmes.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte qui se ferme automatiquement et sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) If male and female employees use the same sanitary facilities, the doors to the facilities must be fitted with an inside locking device.

48. Sanitary facilities for vessels engaged in voyages of more than four hours must be equipped with

(a) a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower, provided at a convenient location for every group of not more than six persons who do not have a personal toilet, wash basin and tub or shower;

(b) fresh water running from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;

(c) wash basins made of vitreous china, vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or corrode; and

(d) toilets that have

(i) a bowl of vitreous china or other suitable material,

(ii) a hinged seat,

(iii) a trap constructed in a manner that facilitates cleaning,

(iv) an adequate flush of water, and

(v) a soil pipe of adequate size that is constructed in a manner that facilitates cleaning and minimizes the risk of obstruction.

49. Sanitary facilities must be located

(a) not more than one deck above or below each work place;

(b) close to the sleeping quarters of the employee for whom the sanitary facility is provided; and

(c) as far as practicable, within easy access of the navigating bridge and the machinery space or the engine room control centre.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

48. Tout cabinet de toilette à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures est conforme aux exigences suivantes :

a) au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche y sont installés, dans un endroit approprié pour chaque groupe d'au plus six personnes n'en disposant pas individuellement;

b) tous les robinets d'eau douce courante sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide;

c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau ayant une surface lisse et imperméable et n'ayant pas tendance à se fissurer, à s'écailler ou à se corroder;

d) chaque toilette installée à bord d'un bâtiment est munie, à la fois :

(i) d'une cuvette en porcelaine vitrifiée ou en tout autre matériau approprié,

(ii) d'un siège à charnières,

(iii) d'un siphon construit de façon à faciliter le nettoyage,

(iv) d'une chasse d'eau de débit suffisant,

(v) d'un tuyau de renvoi d'une taille adéquate construit de façon à faciliter le nettoyage et à réduire au minimum les risques d'obstruction.

49. Tout cabinet de toilette est situé :

a) à un niveau d'au plus un pont au-dessus ou au-dessous de chaque lieu de travail;

b) près de la cabine de l'employé à qui il est destiné;

c) dans la mesure du possible, dans un lieu facilement accessible de la passerelle de navigation et de la salle des machines ou du poste central de commande de cette salle.

50. A sanitary facility must meet the following requirements:

- (a) it must be completely enclosed by bulkheads that are non-transparent from the outside;
- (b) it must not be directly accessible from a dining area or galley or sleeping quarters, unless it is a part of that sleeping quarters' private accommodation;
- (c) if practicable, it must be directly accessible from a passageway; and
- (d) if it contains more than one water closet, each water closet must be enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

LAUNDRY

51. If an employee is required to live on board a vessel, the employer must provide a laundry facility or other arrangement so that laundry can be done on a regular basis.

OPEN DECK

52. If employees are required to live on board a vessel, they must be given access to a specified open deck when they are off-duty.

OFFICE

53. A vessel of more than 3000 gross tonnage must have a ship's office for use by employees of the deck and engine departments.

RECREATIONAL FACILITIES

54. If an employee is required to live on board a vessel, a recreational facility must be furnished at a minimum with

- (a) a bookcase that contains vocational and other books, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals together with a facility for reading and writing;
- (b) a radio capable of receiving broadcast on bands such as AM/FM/SW; and

50. Tout cabinet de toilette présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;
- b) il ne communique pas directement avec une cabine — à moins d'en faire partie —, une salle à manger ou une cuisine;
- c) dans la mesure du possible, il donne directement sur une coursive;
- d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles est dans un compartiment distinct fermé par une porte munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

BUANDERIE

51. Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, l'employeur doit doter celui-ci d'une buanderie ou prendre d'autres mesures de façon que la lessive puisse être faite régulièrement.

PONT DÉCOUVERT

52. Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, il doit pouvoir accéder à un pont découvert spécifique lorsqu'il n'est pas en fonction.

BUREAU

53. Tout bâtiment d'une jauge brute de plus de 3000 tonneaux est doté d'un bureau à la disposition des employés des services du pont et des machines.

SALLE DE LOISIRS

54. Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, celui-ci doit être muni d'une salle de loisirs qui comprend notamment :

- a) une bibliothèque comptant des ouvrages — dont des ouvrages sur les métiers — en quantité suffisante pour la durée du voyage et qui sont changés à des intervalles raisonnables, ainsi qu'un coin de lecture et d'écriture;
- b) une radio capable de recevoir des bulletins sur des bandes telles que AM, FM et SW;

(c) a television set equipped with electronic equipment capable of showing films, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals.

HOSPITAL ACCOMMODATION

55. (1) An employer must provide hospital accommodation on board a vessel in accordance with the *Marine Personnel Regulations*.

(2) The hospital accommodation must be easy to access and suitable to accommodate and promptly care for persons in need of medical care.

(3) The vessel's master must ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

(4) As far as practicable, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

VENTILATION AND HEATING

56. (1) The system of ventilation for sleeping quarters and mess rooms must be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficient air circulation at all times.

(2) All sanitary spaces must have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

(3) Each personal service room and galley must be ventilated to provide at least two changes of air per hour

(a) by mechanical means, if the room is normally used by 10 or more employees at any one time; or

(b) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, if the room is used by fewer than 10 employees and

(i) the window or opening is located on an outside wall of the room, and

c) un téléviseur doté de dispositifs électroniques permettant de visualiser des films, lesquels doivent être d'une variété suffisante pour la durée du voyage et être changés à des intervalles raisonnables.

INFIRMERIE

55. (1) L'employeur est tenu de fournir une infirmerie à bord du bâtiment conformément au *Règlement sur le personnel maritime*.

(2) L'infirmerie est facile d'accès et permet d'accueillir et de soigner rapidement les personnes ayant besoin de soins médicaux.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

(4) Dans la mesure du possible, les occupants de l'infirmerie disposent pour leur usage exclusif d'un cabinet de toilette qui fait partie de l'infirmerie ou est situé tout près de celle-ci et qui comprend au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche.

VENTILATION ET CHAUFFAGE

56. (1) Le système de ventilation des cabines et des réfectoires est réglable de façon à maintenir en tout temps une qualité et une circulation d'air adéquates.

(2) L'aération de tout cabinet de toilette se fait par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie du logement de l'équipage.

(3) Les locaux réservés aux soins personnels et la cuisine sont aérés de l'une ou l'autre des façons ci-après pour permettre au moins deux renouvellements d'air par heure :

a) mécaniquement, lorsque le local est utilisé habituellement par au moins dix employés en même temps;

b) mécaniquement ou naturellement au moyen d'une fenêtre ou d'une autre ouverture similaire lorsque le local est utilisé par moins de dix employés et si, à la fois :

(ii) not less than 0.2 m² of unobstructed ventilation is provided for each of the employees who normally use the room at any one time.

(4) If an employer provides ventilation by mechanical means, the amount of air provided for a type of room set out in column 1 of the table to this subsection must be no less than that set out in column 2.

TABLE

MINIMUM VENTILATION REQUIREMENTS FOR CHANGE ROOMS, SANITARY FACILITIES AND SHOWER ROOMS

Item	Column 1 Type of Room	Column 2 Ventilation Requirements in litres per second (l/s)
1.	Change Room <i>(a)</i> for employees with clean work clothes <i>(b)</i> for employees with wet or sweaty work clothes <i>(c)</i> for employees who work where work clothes pick up heavy odours	<i>(a)</i> 5 l/s per m ² of floor area <i>(b)</i> 10 l/s per m ² of floor area; 3 l/s exhausted from each locker <i>(c)</i> 15 l/s per m ² of floor area; 4 l/s exhausted from each locker
2.	Sanitary Facility	10 l/s per m ² of floor area; at least 10 l/s per toilet compartment; minimum 90 l/s
3.	Shower Room	10 l/s per m ² of floor area; at least 20 l/s per shower head; minimum 90 l/s

(5) If an employer provides for the ventilation of a galley or a canteen by mechanical means, the rate of change of air must be at least 9 l/s for each employee who is normally employed in the galley at any one time or for each employee who uses the canteen at any one time, as the case may be.

57. In sleeping quarters and galleys, the temperature, measured one metre above the deck in the centre of the

(i) la fenêtre ou l'ouverture est située sur un mur extérieur du local,

(ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m² pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

(4) Lorsque l'employeur assure l'aération mécaniquement, la quantité d'air pour tout local prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est au moins celle indiquée à la colonne 2.

TABLEAU

EXIGENCES D'AÉRATION MINIMALE POUR LES VESTIAIRES, LES CABINETS DE TOILETTE ET LES SALLES DE DOUCHE

Article	Colonne 1 Type de local	Colonne 2 Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
1.	Vestiaire : <i>a)</i> pour les employés dont les vêtements de travail sont propres <i>b)</i> pour les employés dont les vêtements de travail sont mouillés ou imprégnés de sueur <i>c)</i> pour les employés travaillant dans un lieu où leurs vêtements absorbent de fortes odeurs	<i>a)</i> 5 l/s par m ² <i>b)</i> 10 l/s par m ² ; 3 l/s évacués par case <i>c)</i> 15 l/s par m ² ; 4 l/s évacués par case
2.	Cabinet de toilette	10 l/s par m ² ; au moins 10 l/s par compartiment; minimum de 90 l/s
3.	Salle de douches	10 l/s par m ² ; au moins 20 l/s par pomme de douche; minimum de 90 l/s

(5) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de la cuisine ou de la cantine, le rythme de renouvellement de l'air est d'au moins 9 l/s pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans la cuisine en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps, selon le cas.

57. Dans les cabines et les cuisines, la température, mesurée à 1 m au-dessus du pont au centre de la pièce,

room or galley, must be maintained at a level of not less than 18°C and, if practicable, not more than 29°C.

58. (1) All vessels, except those regularly engaged in trade where temperate climatic conditions do not require it, must be equipped with air conditioning for crew accommodation, for any separate radio room and for any centralized machinery control room.

(2) Air conditioning systems must be designed to

(a) maintain the air at a satisfactory temperature and relative humidity as compared to outside air conditions;

(b) ensure a sufficient number of air changes in all air-conditioned spaces;

(c) take account of the particular characteristics of operations at sea;

(d) not produce excessive noises or vibrations; and

(e) facilitate cleaning and disinfection in order to prevent or control the spread of disease.

59. (1) In all vessels in which a heating system is required, steam must not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation areas.

(2) The heating system must be capable of maintaining the temperature in crew accommodations at a satisfactory level under normal conditions of weather and climate likely to be met within the trade in which the vessel is engaged.

(3) Radiators and other heating apparatus must be placed and, where necessary, shielded so as to avoid risk of fire, danger or discomfort to the occupants.

(4) If weather and climate conditions so require, power for the operation of the air conditioning, heating and other aids to ventilation must be available at all times when employees are living or working on board the vessel.

est d'au moins 18 °C et, dans la mesure du possible, d'au plus 29 °C.

58. (1) Tout bâtiment — autre que celui qui navigue régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans les locaux destinés au logement de l'équipage, le local radio et tout poste central de commande des machines.

(2) Tout système de climatisation est conçu de façon :

a) à maintenir l'air à une température et à un degré d'humidité relative satisfaisants par rapport aux conditions atmosphériques extérieures;

b) à assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les locaux climatisés;

c) à tenir compte des caractéristiques particulières de l'exploitation en mer;

d) à ne pas produire de vibrations ou de bruits excessifs;

e) à en faciliter l'entretien et la désinfection afin de prévenir ou contrôler la propagation des maladies.

59. (1) À bord de tout bâtiment nécessitant une installation de chauffage, il est interdit d'utiliser la vapeur pour la transmission de la chaleur dans le logement de l'équipage.

(2) L'installation de chauffage doit permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant dans les conditions météorologiques et climatiques normales que le bâtiment est susceptible de rencontrer en cours de navigation.

(3) Les radiateurs et autres appareils de chauffage sont placés et, si nécessaire, protégés de manière à éviter tout risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l'exigent, la force motrice nécessaire pour faire fonctionner le système de climatisation, de chauffage et les autres systèmes de ventilation est disponible pendant toute la période où les employés séjournent ou travaillent à bord.

PART 4

SANITATION

INTERPRETATION

60. In this Part, “communicable disease” has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*.

GENERAL

61. (1) Every employer must maintain each personal service room, galley and pantry used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Each personal service room and galley must be cleaned at least once every day that it is used.

62. (1) If a vessel is in operation, an inspection must be made once a week of

- (a) the supplies of food and water on the vessel;
- (b) all spaces and equipment used for the storage and handling of food; and
- (c) the galley and equipment used for the preparation and service of food.

(2) A record of each inspection, made in accordance with subsection (1), must be kept by the employer on the vessel for a period of three years after the day on which the inspection is made.

63. All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

64. If an interior deck on a vessel is normally wet and employees on the vessel do not use non-slip waterproof footwear, the deck must be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip product or substance.

PARTIE 4

MESURES D’HYGIÈNE

DÉFINITION

60. Dans la présente partie, «maladie transmissible» s’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. (1) L’employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels, ainsi que les cuisines et les gardes-manger utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les cuisines sont nettoyés au moins une fois par jour d’utilisation.

62. (1) Lorsque le bâtiment est en exploitation, les articles et les endroits ci-après sont inspectés une fois par semaine :

- a) les stocks de denrées alimentaires et d’eau à bord du bâtiment;
- b) les espaces et le matériel servant à l’entreposage et à la manutention des aliments;
- c) les cuisines et les appareils utilisés pour la préparation et la distribution des aliments.

(2) L’employeur conserve à bord du bâtiment un registre de chaque inspection pendant une période de trois ans suivant la date d’inspection.

63. Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l’air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

64. Lorsqu’un pont intérieur d’un bâtiment est habituellement mouillé et que les employés à bord du bâtiment ne portent pas de chaussures imperméables antidérapantes, le pont est recouvert d’un faux plancher sec ou

65. Each container that is used for solid or liquid waste in a work place must

- (a) be equipped with a tight-fitting cover;
- (b) be constructed so that it can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition;
- (c) be leak-proof; and
- (d) if there may be internal pressure in the container, be designed so that the pressure is relieved by controlled ventilation.

66. (1) As far as practicable, each enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry must be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

67. A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment or supplies unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

68. (1) All reasonable steps must be taken to ensure that personal service rooms are kept mold and mycosis free.

(2) In each personal service room and galley, the decks, partitions and bulkheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

69. The deck and lower 150 mm of any partition or bulkhead that is in contact with the deck in a galley or sanitary facility must be watertight and impervious to moisture.

d'une plate-forme sèche, ou est traité à l'aide d'une substance ou d'un produit antidérapant.

65. Tout contenant destiné à recevoir les déchets solides ou liquides dans un lieu de travail est, à la fois :

- a) muni d'un couvercle qui ferme bien;
- b) construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et maintenu dans un état salubre;
- c) étanche;
- d) lorsqu'une pression est susceptible de s'accumuler à l'intérieur du contenant, conçu de façon que la pression soit réduite au moyen d'une aération contrôlée.

66. (1) Dans la mesure du possible, les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, d'un local réservé aux soins personnels, d'une cuisine ou d'un garde-manger sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur de tels lieux, l'employeur prend sans tarder les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

67. Il est interdit d'entreposer du matériel ou des approvisionnements dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci comporte à cette fin un placard muni d'une porte.

68. (1) Les mesures voulues sont prises afin de veiller à ce que tout local réservé aux soins personnels soit gardé libre de moisissures et de mycose.

(2) Le pont, les cloisons et les parois des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

69. Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou paroi qui est en contact avec celui-ci sont étanches et impervies à l'humidité.

SANITARY FACILITIES

70. In every sanitary facility, the employer must provide

- (a) toilet paper on a holder or in a dispenser in each toilet compartment;
- (b) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (c) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the sanitary facility;
- (d) a non-combustible container for used disposable towels if disposable towels are provided; and
- (e) a covered container lined with a plastic bag for the disposal of sanitary napkins, if the sanitary facility is provided for the use of female employees.

WASH BASINS

71. In every personal service room that contains a wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels if towels are provided.

SHOWERS

72. (1) Every shower must be provided with

- (a) hot and cold water; and
- (b) soap or other sanitizing agent.

(2) If duck-boards are used in showers, they must not be made of wood.

CABINETS DE TOILETTE

70. Dans chaque cabinet de toilette, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du papier hygiénique sur un support ou dans un distributeur dans chaque compartiment;
- b) du savon liquide ou en poudre ou tout autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- c) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- d) un contenant ininflammable, dans le cas où des serviettes jetables sont fournies;
- e) des contenants munis d'un couvercle et doublés d'un sac en plastique pour y jeter les serviettes hygiéniques, dans les cabinets réservés aux femmes.

LAVABOS

71. Dans chaque local réservé aux soins personnels où il y a un lavabo, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- c) un contenant ininflammable dans le cas où des serviettes jetables sont fournies.

DOUCHES

72. (1) Les douches sont à la fois :

- a) alimentées en eau chaude et en eau froide;
- b) pourvues de savon ou d'un autre produit nettoyant ou désinfectant.

(2) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

WATER

73. (1) Every employer must ensure that employees are provided with potable water for drinking, personal washing and food preparation.

(2) The potable water must

(a) be in sufficient quantity to meet the purposes set out in subsection (1); and

(b) meet the quality guidelines set out in the most recent edition of *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health.

(3) Potable water for drinking must be available at all times for the use of every employee working on the vessel.

74. (1) Every employer must develop a potable water management program that sets out the testing procedures and frequency and the measures to be taken to prevent contamination.

(2) The potable water management program must be made readily available for inspection.

75. (1) Every vessel of 300 gross tonnage or more that is not a day vessel must have on board a supply of water that is available for all wash basins, tubs and showers and is sufficient to provide at least 68 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

(2) A day vessel must have on board at least 22.7 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

76. If it is necessary to transport water for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary portable water containers must be used.

77. If a portable storage container for drinking water is used,

(a) the container must be securely closed;

EAU

73. (1) L'employeur veille à ce que de l'eau potable soit fournie aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments.

(2) L'eau potable est à la fois :

a) en quantité suffisante pour satisfaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) conforme aux directives sur la qualité prévues dans l'édition la plus récente des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publiées par le ministère de la Santé.

(3) De l'eau potable pour boire est à la disposition des employés en tout temps à bord du bâtiment.

74. (1) L'employeur élabore un programme de gestion de la qualité de l'eau potable, lequel prévoit les procédures et la fréquence des tests, de même que les mesures à prendre pour prévenir toute contamination.

(2) Le programme est facilement accessible pour inspection.

75. (1) Tout bâtiment — autre qu'un bâtiment de jour — dont la jauge brute est d'au moins 300 tonneaux — a à son bord une provision d'eau suffisante pour alimenter tous les lavabos, baignoires et douches et pour fournir à chaque employé à bord au moins 68 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

(2) Tout bâtiment de jour a à son bord une provision d'eau suffisante pour fournir à chaque employé à bord au moins 22,7 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

76. Lorsque l'eau nécessaire aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants portatifs hygiéniques.

77. Les contenants portatifs hygiéniques utilisés pour garder l'eau potable en réserve sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont bien fermés;

(b) the container must be used only for storing potable water;

(c) the container must not be stored in a sanitary facility; and

(d) the water must be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

78. Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water, and stored and handled so as to prevent contamination.

79. If drinking water is supplied by a drinking fountain,

(a) the fountain must meet the standards set out in the Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) of the United States ARI 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*; and

(b) the fountain must not be installed in a sanitary facility.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

80. Each food handler must be trained and instructed in food handling practices that prevent the contamination of food.

81. A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

82. If food is served in a work place, the employer must adopt and implement the most recent edition of the *Food Safety Code of Practice*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association.

b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;

c) ils ne peuvent être rangés dans un cabinet de toilette;

d) ils ne fournissent de l'eau que par l'un ou l'autre des moyens suivants :

(i) un robinet,

(ii) une louche utilisée seulement à cette fin,

(iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

78. La glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

79. Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est, à la fois :

a) conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) des États-Unis, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*;

b) située ailleurs que dans un cabinet de toilette.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

80. Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit l'entraînement et la formation voulus sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

81. Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

82. Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en œuvre l'édition la plus récente du *Code de pratique de la sécurité alimentaire*, publié par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

83. (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of -18°C or lower.

84. All equipment and utensils that come into contact with food must be

- (a) designed to be easily cleaned;
- (b) smooth, free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and
- (c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

85. No person must eat, prepare or store food in

- (a) a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
- (b) a personal service room that contains a water closet, urinal, tub or shower; or
- (c) any other place where food is likely to be contaminated.

GARBAGE

86. Food waste or garbage must not be stored in a galley.

87. Garbage must be held in leak-proof, non-absorptive, easily cleaned containers with tight-fitting covers.

88. Dry food waste and garbage must be removed or incinerated.

89. (1) Food waste and garbage containers must be kept covered and the food waste and garbage removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

83. (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui doivent être congelés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus -18 °C.

84. L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont à la fois :

- a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;
- b) lisses et dépourvus de fentes, fissures, piqûres ou dentelures inutiles;
- c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

85. Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

- a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une baignoire ou une douche;
- c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

86. Il est interdit d'entreposer des déchets dans les cuisines.

87. Les déchets sont déposés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien.

88. Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

89. (1) Les contenants de déchets sont gardés couverts et les déchets en sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour maintenir des conditions salubres.

(2) Food waste and garbage containers must be cleaned and disinfected in an area separate from the galley each time they are emptied.

(2) Les contenants de déchets sont nettoyés et désinfectés en dehors des cuisines chaque fois qu'ils sont vidés.

PART 5

PARTIE 5

SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE

UTILISATION SÛRE DU LIEU DE TRAVAIL

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interpretation

Définitions

90. In this Part “work place violence” constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

90. Dans la présente partie, « violence dans le lieu de travail » s'entend de tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

Fire Protection Equipment

Équipement de protection contre les incendies

91. Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*.

91. Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*.

Emergency Evacuation

Évacuation d'urgence

92. Emergency evacuation equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*.

92. L'équipement d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

Emergency Procedures

Procédures d'urgence

93. (1) Every employer must prepare emergency procedures, including evacuation procedures, in accordance with the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*.

93. (1) L'employeur établit des procédures d'urgence — y compris des procédures d'évacuation — conformément au *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*.

(2) Notices that set out the details of the emergency procedures must be posted in conspicuous places that are accessible to every employee in the work place.

(2) Des affiches énonçant en détail les procédures d'urgence sont placées à des endroits bien en vue auxquels ont accès tous les employés dans le lieu de travail.

Training and Instruction

Entraînement et formation

94. Every employee must be trained and instructed in

94. Chaque employé reçoit de l'entraînement et de la formation en ce qui concerne :

- (a) the procedures to be followed by an employee in the event of an emergency; and
- (b) the location, use and operation of fire protection equipment and emergency equipment provided by the employer.

Inspections

95. (1) A visual inspection of every vessel must be carried out by a qualified person at least once every six months and must include an inspection of all fire escapes, exits and stairways and fire protection equipment on board the vessel in order to ensure that they are in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) A record of each inspection must be dated and signed by the person who carried out the inspection and kept by the employer on board the vessel for a period of two years after the day on which it is signed.

DIVISION 2

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

Interpretation

96. The employer must carry out its obligations under this Division in consultation with and with the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Work Place Violence Prevention Policy

97. The employer must develop and post at a conspicuous place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

- (a) to provide a safe, healthy and violence-free work place;
- (b) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including, but not limited to, bullying, teasing,

- a) les procédures qu'il doit suivre dans les cas d'urgence;
- b) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement de protection contre les incendies et de l'équipement d'urgence fournis par l'employeur.

Inspections

95. (1) Une inspection visuelle de chaque bâtiment est faite au moins tous les six mois par une personne qualifiée, y compris une inspection des issues de secours, sorties, escaliers ainsi que de tout équipement de protection contre les incendies qui se trouve dans le bâtiment, pour s'assurer qu'ils sont en bon état et prêts à être utilisés.

(2) Le registre de chaque inspection est daté et signé par la personne qui a effectué celle-ci et conservé à bord du bâtiment visé par l'employeur pendant une période de deux ans suivant la date de la signature.

SECTION 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Interprétation

96. L'employeur s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente section en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Politique de prévention de la violence dans le lieu de travail

97. L'employeur élabore et affiche dans un endroit bien en vue auquel tous les employés ont accès une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- a) offrir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans

and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;

(c) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and

(d) to assist employees who have been exposed to work place violence.

Identification of Factors that Contribute to Work Place Violence

98. The employer must identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

(a) its experience in dealing with those factors and with work place violence;

(b) the experience of other employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;

(c) the location and circumstances in which the work activities take place;

(d) the employees' reports of work place violence or the risk of work place violence;

(e) its investigation of work place violence or the risk of work place violence; and

(f) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

Assessment

99. (1) The employer must assess the potential for work place violence by using the factors identified under section 98 and taking into account, at a minimum, the following:

(a) the nature of the work activities;

(b) the working conditions;

(c) the design of the work activities and surrounding environment;

le lieu de travail, notamment l'intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu'à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;

c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;

d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

Identification des facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail

98. L'employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;

b) de l'expérience d'autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;

c) de l'endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;

d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

Évaluation

99. (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard aux facteurs identifiés en application de l'article 98, en tenant compte, notamment :

a) de la nature des tâches effectuées;

b) des conditions de travail;

c) de la conception des tâches et du milieu de travail;

(d) the frequency of situations that present a risk of work place violence;

(e) the severity of the adverse consequences to an employee exposed to a risk of work place violence;

(f) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and of the employees; and

(g) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, must not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

Controls

100. (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 99, the employer must develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or the risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls must be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer must establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence must not create or increase the risk of work place violence.

d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;

e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;

f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;

g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

Mécanismes de contrôle

100. (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 99, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de prévenir et de réprimer, dans la mesure du possible, la violence dans le lieu de travail.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

Work Place Violence Prevention Measures Review

101. (1) The employer must review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 97 to 100 at least once every three years and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures.

(2) The review must include consideration of the following:

- (a) work place conditions and work locations and activities;
- (b) work place inspection reports;
- (c) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;
- (d) work place health and safety evaluations;
- (e) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;
- (f) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and
- (g) other relevant information.

(3) The employer must keep, for a period of three years, a paper or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures and make it readily available for examination by a health and safety officer.

Procedures in Response to Work Place Violence

102. (1) The employer must develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance if immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer must ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures

Évaluation des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail

101. (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 97 à 100 au moins tous les trois ans et les met à jour dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité.

(2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :

- a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;
- b) les rapports d'inspection du lieu de travail;
- c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;
- d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;
- f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;
- g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité souhaitant les examiner.

Procédures en réaction à la violence dans le lieu de travail

102. (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à

is posted at a conspicuous location accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision whether or not to notify the police must take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative must be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer must develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

Notification and Investigation

103. (1) In this section, "competent person" means a person who

- (a) is impartial and is seen by the parties to be impartial;
- (b) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and
- (c) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer must try to resolve the matter with the employee as soon as feasible.

(3) If the matter is unresolved, the employer must appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person must investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide the employer with a written report containing their conclusions and recommendations.

eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un endroit bien en vue auquel les employés ont facilement accès.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) Si le service de police enquête sur l'incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L'employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

Notification et enquête

103. (1) Au présent article, « personne compétente » s'entend de toute personne qui, à la fois :

- a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;
- b) a des connaissances, une formation et de l'expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;
- c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni n'est susceptible de révéler l'identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l'employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) The employer must, on completion of the investigation into the work place violence,

(a) keep a record of the report from the competent person;

(b) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and

(c) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 100(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

(a) the work place violence was caused by a person other than an employee;

(b) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and

(c) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees, to address work place violence.

Information, Instruction and Training

104. (1) The employer must provide information, instruction and training in the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

(2) The employer must provide information, instruction and training

(a) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified; and

(b) when new information on work place violence becomes available.

(5) Sur réception du rapport d'enquête, l'employeur :

a) conserve un dossier de celui-ci;

b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l'identité de personnes sans leur consentement;

c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 100(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(6) Les paragraphes (3) à(5) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu'un employé;

b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;

c) l'employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

Renseignements, formation et entraînement

104. (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements et lui donne de la formation et de l'entraînement, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Il lui fournit les renseignements et lui donne la formation et l'entraînement :

a) avant d'assigner à l'employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;

(3) The information, instruction and training must include the following:

- (a) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;
- (b) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;
- (c) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;
- (d) the work place violence prevention measures set out in sections 97 to 100; and
- (e) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer must review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

- (a) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or
- (b) when new information on the risk of work place violence becomes available.

(5) The employer must keep signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles.

(3) Les renseignements, la formation et l'entraînement portent notamment sur les points suivants :

- a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;
- b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;
- c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;
- d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 97 à 100;
- e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) L'employeur examine et met à jour, si nécessaire, les renseignements fournis et la formation et l'entraînement donnés au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements fournis et de la formation et de l'entraînement donnés à l'employé pour une période de deux ans suivant la date à laquelle ce dernier a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

PART 6

MEDICAL CARE

INTERPRETATION

105. The following definitions apply in this Part.

“detached work place” means a work place away from a vessel where employees normally employed on the vessel are engaged in work related to the operation of the vessel for extended periods of time. (*lieu de travail isolé*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

“health unit” means a consultation and treatment facility that is in the charge of a person who is a registered nurse under the laws of any province. (*service de santé*)

“medical facility” means a medical clinic or the office of a physician. (*installation médicale*)

“medicine chest” means a container in which an assortment of medicines is stored. (*pharmacie de bord*)

GENERAL

106. Every employer must ensure that a vessel engaged on a voyage has at least one employee holding a training certificate that meets the requirements of paragraph 207(3)(g) of the *Marine Personnel Regulations*, unless an exemption in respect of the vessel has been granted under the *Canada Shipping Act, 2001*.

107. (1) A vessel must carry a complete and up-to-date list of radio stations from which medical advice can be obtained.

(2) If a vessel is equipped with a system of satellite communication, it must carry a complete and up-to-date list of coast earth stations from which medical advice can be obtained.

108. Employees with responsibility for medical care or first aid must be instructed by the employer in the use

PARTIE 6

SOINS MÉDICAUX

DÉFINITIONS

105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation médicale » Clinique médicale ou cabinet de médecin. (*medical facility*)

« lieu de travail isolé » Lieu de travail, situé à l'extérieur d'un bâtiment, où les employés qui travaillent habituellement à bord du bâtiment exécutent des travaux liés au fonctionnement de celui-ci pendant des périodes prolongées. (*detached work place*)

« pharmacie de bord » Contenant où un assortiment de médicaments est entreposé. (*medicine chest*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« service de santé » Installation destinée à la consultation et au traitement et dirigée par une personne qui est infirmière ou infirmier autorisé en vertu des lois d'une province. (*health unit*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

106. L'employeur veille à ce qu'un bâtiment qui effectue un voyage compte au moins dans son équipage un employé titulaire d'un certificat de formation qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 207(3)g) du *Règlement sur le personnel maritime*, sauf si le bâtiment en est exempté en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

107. (1) Tout bâtiment dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations de radio par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

(2) Tout bâtiment équipé d'un système de communication par satellite dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations côtières par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

108. Les employés ayant des responsabilités en matière de soins médicaux ou de premiers soins reçoivent

of the ship's medical guide and in the medical section of the most recent edition of the *International Code of Signals* so that they can understand the type of information needed by the advising doctor and the advice received.

109. Every employer must

- (a) establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for any injury, disabling injury or illness;
- (b) make a copy of the instructions readily available for examination by employees; and
- (c) if a cargo which is classified dangerous has not been included in the most recent edition of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*, make available to the employees the necessary information on the nature of the substances, the risks involved, the necessary personal protection equipment required, the relevant medical procedures and specific antidotes.

110. If an employee sustains an injury or becomes aware that they have a disabling injury or illness, the employee must, if possible, report immediately for first aid to a person who holds a first aid certificate.

111. (1) The employer must ensure that on board every vessel

- (a) there is at least one person who holds a first aid certificate and who can immediately render first aid to employees who are injured or ill; and
- (b) for every work place at which employees are working on live electrical equipment, there is at least one employee who has, in the 12 months before the performance of the work on the electrical equipment, successfully completed a course in cardiopulmonary resuscitation given by an approved organization.

de la formation de l'employeur sur l'utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l'édition la plus récente du *Code international de signaux*, afin de pouvoir comprendre le type de renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils en reçoivent.

109. L'employeur respecte les exigences suivantes :

- a) il établit par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins à un employé en cas de blessure, de blessure invalidante ou de malaise;
- b) il conserve un exemplaire de la marche à suivre de façon qu'il soit facilement accessible aux employés pour consultation;
- c) lorsqu'une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l'édition la plus récente du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, il communique aux employés les renseignements nécessaires sur la nature des substances, les risques encourus, l'équipement de protection personnel à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

110. Si cela est possible, l'employé victime d'une blessure ou qui prend conscience qu'il souffre d'une blessure invalidante ou d'une maladie consulte immédiatement une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour se faire traiter.

111. (1) L'employeur veille à ce que les personnes ci-après se trouvent à bord de chaque bâtiment :

- a) au moins une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme et qui peut sur-le-champ dispenser les premiers soins aux employés blessés ou malades;
- b) pour chaque lieu de travail où des employés travaillent sur de l'outillage électrique sous tension, au moins un employé qui, dans les douze mois précédant les travaux sur l'outillage électrique, a terminé avec succès un cours en réanimation cardio-respiratoire donné par un organisme agréé.

(2) Subsection (1) does not apply to shore-based employees for whom a first aid room, a health unit or a medical facility is provided on shore.

112. Emergency medical and dental care while employees are on board a vessel or landed in a foreign port must be provided free of charge.

MEDICAL CARE ASHORE

113. Measures must be taken to ensure that employees have access, when in port, to

- (a) outpatient treatment for injury and illness;
- (b) hospitalization when necessary; and
- (c) dental treatment.

FIRST AID KIT, MEDICINE CHEST, MEDICAL EQUIPMENT AND
MEDICAL GUIDE

114. (1) The employer must provide and maintain for a work place set out in column 1 of Table 1 to this section the type of first aid kit set out in column 2 and a medical guide.

(2) The first aid kit and its contents, as well as the medical equipment and medical guide carried on board a vessel, must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months, by a qualified person to ensure that supplies and equipment are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before to the next scheduled inspection date.

- (3) Every first aid kit must be
- (a) accessible when an employee is on board the vessel; and
 - (b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) A first aid kit must contain the supplies and equipment set out in column 1 of Table 2 to this section in the applicable quantities set out in column 2.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employé basé à terre à qui est fourni une salle de premiers soins, un service de santé ou une installation médicale.

112. Les soins médicaux et dentaires d'urgence sont fournis gratuitement aux employés à bord ou débarqués dans un port étranger.

SOINS MÉDICAUX À TERRE

113. L'employeur prend des mesures pour que les employés, dans les ports, puissent :

- a) bénéficier d'un traitement ambulatoire en cas de maladie ou de blessure;
- b) être hospitalisés au besoin;
- c) recevoir des soins dentaires.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS, PHARMACIE DE BORD, MATÉRIEL
MÉDICAL ET GUIDE MÉDICAL

114. (1) L'employeur fournit dans tout lieu de travail visé à la colonne 1 du tableau 1 du présent article le type de trousse de premiers soins indiqué à la colonne 2, ainsi qu'un guide médical.

(2) La trousse de premiers soins et son contenu ainsi que le guide médical à conserver à bord sont bien entretenus et sont inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée afin de vérifier que les fournitures et le matériel sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d'emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et le matériel n'ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

- (3) Toute trousse de premiers soins est, à la fois :
- a) accessible lorsqu'un employé est à bord d'un bâtiment;
 - b) clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(4) Tout type de trousse de premiers soins contient les fournitures et le matériel énumérés à la colonne 1 du ta-

bleau 2 du présent article en la quantité prévue à la colonne 2.

TABLE 1

REQUIREMENTS FOR FIRST AID KITS

Item	Column 1 Work Place	Column 2 Type of First Aid Kit
1.	On a vessel with	
	(a) 2 to 5 employees	A
	(b) 6 to 19 employees	B
	(c) 20 to 49 employees	C
	(d) more than 50 employees	D
2.	At a detached work place	E

TABLEAU 1

EXIGENCES RELATIVES À LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Lieu de travail	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins
1.	Bâtiment :	
	a) 2 à 5 employés	A
	b) 6 à 19 employés	B
	c) 20 à 49 employés	C
	d) 50 employés ou plus	D
2.	Lieu de travail isolé	E

TABLE 2

FIRST AID KIT TYPE, SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
		Quantity per Type of First Aid Kit				
1.	Antiseptic-wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	2	3	6	1
2.	Applicator-disposable (10-pack) [not needed if antiseptic swabs used]	1	2	4	8	—
3.	Bag-disposable, waterproof, emesis	1	2	2	4	—
4.	Bandage-adhesive strips	12	100	200	400	6
5.	Gauze, Roll 2.5 cm × 10 m	2	6	8	12	—
6.	Bandage-triangular-100 cm folded and 2 pins	2	4	6	8	1
7.	Container-First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing-compress, sterile 7.5 cm × 12 cm approximately	2	4	8	12	—
9.	Dressing-gauze, sterile 10.4 cm × 10.4 cm approximately	4	8	12	18	2
10.	Forceps-splinter	1	1	1	1	—
11.	Manual-First Aid, English — current edition	1	1	1	1	—
12.	Manual-First Aid, French — current edition	1	1	1	1	—
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	2	4	1
14.	Record-First Aid (section 119)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	1	1	1	1	1
16.	Tape-adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	1	1	2	3	—
17.	Penlight	—	—	1	1	—
18.	Antipruritic lotion 30 ml or swabs (10 packs)	1	1	1	2	—
19.	Bandage-elastic 7.5 cm × 5 m	—	—	1	2	—
20.	Blanket-emergency, pocket size	—	—	—	—	1
21.	Dressing-burn, sterile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	—
22.	Dressing-burn, sterile, 20 cm × 20 cm	—	—	1	1	—
23.	Hand cleanser or cleaning towelettes, 1 pack	1	1	1	1	—

Column 1		Column 2				
Item	Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
		Quantity per Type of First Aid Kit				
24.	Malleable splint set with padding	–	1	1	1	–
25.	Stretcher	–	–	1	1	–
26.	Gloves, disposable examination non-latex (pr)	5	10	20	30	5
27.	Mask, barrier device for mouth to mouth resuscitation	1	1	2	3	1
28.	Tongue depressor, disposable	5	5	10	10	–

TABLEAU 2

TYPE DE TROUSSE DE PREMIERS SOINS ET FOURNITURES ET MATÉRIEL

Colonne 1		Colonne 2				
Article	Fournitures et matériel	Type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
		Quantité par type de trousse de premiers soins				
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	2	3	6	1
2.	Porte-cotons jetables (paquet de 10) [pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont utilisés]	1	2	4	8	–
3.	Sac jetable et imperméable pour vomissement	1	2	2	4	–
4.	Bandes de pansement adhésif	12	100	200	400	6
5.	Rouleau de bandage de gaze, 2,5 cm × 10 m	2	6	8	12	–
6.	Bandage triangulaire, 100 cm, plié, et 2 épingles	2	4	6	8	1
7.	Contenant-trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement-compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	2	4	8	12	–
9.	Pansement-gaze stérile, environ 10,4 cm × 10,4 cm	4	8	12	18	2
10.	Pince à échardes	1	1	1	1	–
11.	Manuel de secourisme en anglais, dernière édition	1	1	1	1	–
12.	Manuel de secourisme en français, dernière édition	1	1	1	1	–
13.	Tampon pour les yeux, avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	2	4	1
14.	Registre de premiers soins (art. 119)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	1	1	1	1	1
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	1	1	2	3	–
17.	Lampe-stylo	–	–	1	1	–
18.	Lotion contre prurit, 30 ml ou tampons (paquet de 10)	1	1	1	2	–
19.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
20.	Couverture d'urgence, petit format	–	–	–	–	1
21.	Pansement pour brûlures, stérile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	–
22.	Pansement pour brûlures, stérile, 20 cm × 20 cm	–	–	1	1	–
23.	Nettoyeur à mains ou mini-serviettes humides, 1 paquet	1	1	1	1	–
24.	Ensemble d'attelles malléables avec bourre	–	1	1	1	–
25.	Civière	–	–	1	1	–
26.	Paire de gants jetables, non-latex, pour examen	5	10	20	30	5
27.	Masque, dispositif de barrière pour le bouche-à-bouche	1	1	2	3	1

Colonne 1		Colonne 2				
Article	Fournitures et matériel	Type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
		Quantité par type de trousse de premiers soins				
28.	Abaisse-langue jetable	5	5	10	10	–

115. (1) Every vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage of more than three days' duration, other than an inland voyage, must carry a medicine chest, medical equipment and the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships*, published by the World Health Organization.

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and the *International Medical Guide for Ships* must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months by a qualified person to ensure that medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies and medicines have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before the next scheduled inspection date.

(3) Every medicine chest must be

- (a) accessible when an employee is on board the vessel; and
- (b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) The employer must provide and maintain a medicine chest with supplies and medicine in accordance with the recommendations of the most recent version of the *International Medical Guide for Ships*, taking into consideration the particulars of the intended voyage.

116. If a hazard of skin or eye injury from a hazardous substance exists in a work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees, or if it is not practicable to do so, portable equipment must be provided.

115. (1) Tout bâtiment qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international d'une durée de plus de trois jours, autre qu'un voyage en eaux internes compte à son bord une pharmacie, du matériel médical et l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* publié par l'Organisation mondiale de la santé.

(2) La pharmacie de bord et son contenu, de même que le matériel médical et le *Guide médical international de bord* sont bien entretenus et inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée, afin de vérifier que les fournitures et les médicaments sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d'emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et les médicaments n'ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

(3) Toute pharmacie de bord est, à la fois :

- a) accessible lorsqu'un employé est à bord du bâtiment;
- b) clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(4) L'employeur est tenu d'approvisionner en permanence la pharmacie et ses fournitures et médicaments conformément aux recommandations prévues dans la version la plus récente du *Guide médical international de bord*, en tenant compte des particularités du voyage en question.

116. S'il y a risque de blessure aux yeux ou à la peau dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, des bains oculaires et des douches ou à défaut, de l'équipement portatif sont fournis aux employés pour qu'ils puissent s'en servir en tout temps pour l'irrigation des yeux ou le nettoyage de la peau.

TRANSPORTATION

117. Before assigning employees to a detached work place, the employer must provide them with the following for that work place:

- (a) suitable means of transporting an injured employee to the vessel, a medical facility or a hospital;
- (b) a person who holds a first aid certificate to accompany an injured employee and to render first aid in transit if required; and
- (c) a means of communication between the detached work place and the vessel.

POSTING OF INFORMATION

118. (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee on board a vessel

- (a) information regarding first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and
- (b) information regarding the location of medicine chests.

(2) At a detached work place, the information referred to in subsection (1) must be kept inside the first aid kit referred to in section 114.

RECORDS

119. (1) If an injured or ill employee reports for first aid to a person in accordance with section 110 or if a person who holds a first aid certificate renders first aid to an employee, the person must

- (a) enter in a first aid record the following information:
 - (i) the date and time of the reporting of the injury, disabling injury or illness,
 - (ii) the full name of the injured or ill employee,
 - (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, disabling injury or illness,
 - (iv) a brief description of the injury, disabling injury or illness,

TRANSPORT

117. Avant d'affecter un travailleur à un lieu de travail isolé, l'employeur lui fournit :

- a) un moyen approprié pour le transporter au bâtiment, à une installation médicale ou à un hôpital en cas de blessure;
- b) les services d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour l'accompagner et lui fournir au besoin les premiers soins en cours de route;
- c) un moyen de communication entre le lieu de travail isolé et le bâtiment.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

118. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche en permanence à bord du bâtiment les renseignements ci-après, dans un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a) la description des premiers soins à donner en cas de blessure, blessure invalidante ou malaise;
- b) l'emplacement des pharmacies de bord.

(2) Dans le cas d'un lieu de travail isolé, les renseignements sont conservés à l'intérieur de la trousse de premiers soins visée à l'article 114.

REGISTRE

119. (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à une personne pour recevoir des premiers soins conformément à l'article 110 ou lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme donne les premiers soins, celle-ci :

- a) d'une part, consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :
 - (i) les date et heure où la blessure, la blessure invalidante ou le malaise a été signalé,
 - (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
 - (iii) les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la blessure invalidante ou le malaise,

- (v) a brief description of the first aid rendered, if any, and
 - (vi) a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee; and
- (b) sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record for a period of two years after the day on which information is entered in it.

PART 7

HAZARD PREVENTION PROGRAM

DEVELOPMENT

120. The employer must, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

- (a) an implementation plan;
- (b) a hazard identification and assessment methodology;
- (c) hazard identification and assessment;
- (d) preventive measures;
- (e) employee education; and
- (f) a program evaluation.

IMPLEMENTATION PLAN

121. (1) The employer must

- (iv) une brève description de la blessure, de la blessure invalidante ou du malaise,
- (v) une brève description des premiers soins donnés, le cas échéant,
- (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade;

b) d'autre part, signe le registre de premiers soins à la fin des renseignements.

(2) L'employeur conserve le registre de premiers soins pour une période de deux ans suivant la date de consignation des renseignements.

PARTIE 7

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

ÉLABORATION

120. L'employeur, en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l'ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent, et en contrôle l'application. Ce programme comporte les éléments suivants :

- a) un plan de mise en œuvre;
- b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques;
- c) le recensement et l'évaluation des risques;
- d) des mesures de prévention;
- e) la formation des employés;
- f) l'évaluation du programme.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

121. (1) Il incombe à l'employeur :

(a) develop an implementation plan that specifies the time frame for each phase of the development and implementation of the prevention program;

(b) monitor the progress of the implementation of the preventive measures; and

(c) review the time frame of the implementation plan regularly and, if necessary, revise it.

(2) In implementing the prevention program, the employer must ensure, as far as practicable, that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 124(1), and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary training and instructions.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT METHODOLOGY

122. (1) The employer must develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

(a) any hazardous occurrence investigation reports;

(b) first aid records and minor injury records;

(c) work place health protection programs;

(d) results of any work place inspections;

(e) any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275;

(f) any government or employer reports, studies and tests concerning the health and safety of employees;

(g) any reports made under the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*;

(h) the record of hazardous substances; and

(i) any other relevant information, including ergonomics-related information.

a) d'élaborer un plan de mise en œuvre qui fait état de l'échéance de chacune des étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de prévention;

b) de contrôler le déroulement de la mise en œuvre des mesures de prévention;

c) de revoir à intervalles réguliers l'échéancier prévu au plan de mise en œuvre et, au besoin, de le modifier.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 124(1), et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu l'entraînement et la formation nécessaires.

MÉTHODE DE RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

122. (1) L'employeur élabore une méthode de recensement et d'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

a) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;

b) le registre de premiers soins et le registre de blessures légères;

c) les programmes de protection de la santé dans le lieu de travail;

d) tout résultat d'inspection du lieu de travail;

e) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi ou au titre de l'article 275;

f) tout rapport, étude et analyse de l'administration publique ou de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés;

g) tout rapport présenté sous le régime du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;

h) le registre des substances dangereuses;

(2) The hazard identification and assessment methodology must include

- (a) the steps and time frame for identifying and assessing the hazards;
- (b) the keeping of a record of the hazards; and
- (c) a time frame for reviewing and, if necessary, revising the methodology.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT

123. (1) The employer must identify and assess the hazards in the work place, including ergonomics-related hazards, in accordance with the methodology developed under section 122 and taking into account

- (a) the nature of the hazard;
- (b) in the case of ergonomics-related hazards, all ergonomics-related factors, such as
 - (i) the physical demands of the work activities, the work environment, the work procedures, the organization of the work and the circumstances in which the work activities are performed, and
 - (ii) the characteristics of materials, goods, persons, animals, things and workspaces and the features of tools and equipment;
- (c) the employees' level of exposure to the hazard;
- (d) the frequency and duration of the employees' exposure to the hazard;
- (e) the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of the employee;
- (f) the preventive measures in place to address the hazard;
- (g) any employee reports made under paragraphs 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275; and
- (h) any other relevant information.

i) tout autre renseignement utile, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

(2) La méthode de recensement et d'évaluation des risques comporte les éléments suivants :

- a) la marche à suivre et l'échéancier pour recenser et évaluer les risques;
- b) la tenue d'un registre des risques;
- c) l'échéancier de révision et, au besoin, de modification de la méthode.

RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES

123. (1) L'employeur recense et évalue les risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 122 et en tenant compte des éléments suivants :

- a) la nature du risque;
- b) dans le cas des risques liés à l'ergonomie, tout facteur lié à l'ergonomie tel que :
 - (i) les exigences physiques des tâches, le milieu de travail, les méthodes de travail et l'organisation du travail ainsi que les circonstances dans lesquelles les tâches sont exécutées,
 - (ii) les caractéristiques des matériaux, des biens, des personnes, des animaux, des choses et des aires de travail ainsi que les particularités des outils et de l'équipement;
- c) le niveau d'exposition des employés au risque;
- d) la fréquence et la durée d'exposition des employés au risque;
- e) les effets réels ou potentiels de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;
- f) les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;
- g) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et de l'article 275;
- h) tout autre renseignement utile.

(2) The employer must assess a cargo hold in accordance with subsection (1) to determine if it is a confined space and each time there is a change in conditions that may create a hazard.

PREVENTIVE MEASURES

124. (1) The employer must, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

- (a) the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;
- (b) the reduction of the hazard, including isolating it;
- (c) the provision of personal protection equipment, clothing, devices or materials; and
- (d) administrative procedures respecting, among other things, work permits issued under Part 13, the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(2) As part of the preventive measures, the employer must develop and implement a preventive maintenance program in order to avoid failures that could result in a hazard to employees.

(3) The employer must ensure that any preventive measure must not in itself create a hazard and must take into account the effects on the work place.

(4) The preventive measures must include steps to address

- (a) newly identified hazards in an expeditious manner; and
- (b) ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work

(2) L'employeur évalue la cale à marchandises conformément au paragraphe (1) pour vérifier si elle constitue un espace clos, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a un changement dans les conditions pouvant engendrer un risque.

MESURES DE PRÉVENTION

124. (1) Afin de prévenir les risques qui ont été recensés et évalués, y compris ceux liés à l'ergonomie, l'employeur prend des mesures de prévention, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant faire appel à des aides mécaniques et à la conception ou à la modification d'équipement en fonction des caractéristiques physiques de l'employé;
- b) la réduction du risque, notamment par son isolation;
- c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;
- d) l'établissement de procédures administratives visant notamment la délivrance d'un permis de travail aux termes de la partie 13, la gestion des durées d'exposition au risque et de récupération ainsi que la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(2) À titre de mesure de prévention, l'employeur élabore et met en œuvre un programme d'entretien préventif afin d'éviter toute défaillance pouvant présenter un risque pour les employés.

(3) L'employeur veille à ce que les mesures de prévention ne constituent pas un risque en soi et tient compte de leurs répercussions sur le lieu de travail.

(4) Les mesures de prévention comprennent la marche à suivre pour parer :

- a) dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;
- b) aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipe-

environment or to work duties, equipment, practices or processes.

EMPLOYEE EDUCATION

125. (1) The employer must provide each employee with health and safety education, including education relating to ergonomics and it must include the following:

- (a) the hazard prevention program implemented in accordance with this Part to prevent hazards applicable to the employee, including the hazard identification and assessment methodology and the preventive measures taken by the employer;
- (b) the nature of the work place and the hazards associated with it;
- (c) the employee's duty to report under paragraphs 126(1)(g) and (h) of the Act and under section 275; and
- (d) an overview of the Act and these Regulations.

(2) The employer must provide an employee with education

- (a) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer; and
- (b) shortly before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

(3) The employer must review the employee education program, and, if necessary, revise it

- (a) at least once every three years;
- (b) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(4) Each time an employee is provided with education, the employee must acknowledge in writing that they received it and the employer must acknowledge in writing that they provided it.

ment utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

FORMATION DES EMPLOYÉS

125. (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

- a) le programme de prévention mis en œuvre aux termes de la présente partie pour prévenir les risques à l'égard de l'employé, notamment la méthode de recensement et d'évaluation des risques et les mesures de prévention qui ont été prises par l'employeur;
- b) la nature du lieu de travail et des risques qui s'y posent;
- c) l'obligation qu'a l'employé de signaler les éléments mentionnés aux alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et à l'article 275;
- d) les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'employeur offre la formation :

- a) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail;
- b) peu de temps avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

(3) L'employeur revoit le programme de formation et le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(4) Chaque fois que l'employé reçoit la formation, l'employeur et l'employé attestent par écrit que la formation a été offerte ou reçue, selon le cas.

(5) The employer must keep, in paper or electronic form, records of the education that each employee is provided with for a period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

PROGRAM EVALUATION

126. (1) The employer must evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

- (a) at least once every three years;
- (b) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(2) The evaluation of the effectiveness of the prevention program must be based on the following documents and information:

- (a) conditions related to the work place and the activities of the employees;
- (b) any work place inspection reports;
- (c) any hazardous occurrence investigation reports;
- (d) any safety audits;
- (e) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries;
- (f) any observations of the policy and work place committees, or the health and safety representative, on the effectiveness of the prevention program; and
- (g) any other relevant information.

REPORTS AND RECORDS

127. (1) If a program evaluation has been conducted under section 126, the employer must prepare a program evaluation report.

(5) L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve pour une période de deux ans suivant la date à laquelle l'employé cesse d'être exposé à un risque.

ÉVALUATION DU PROGRAMME DE PRÉVENTION

126. (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(2) L'évaluation de l'efficacité du programme de prévention est fondée sur les documents et renseignements suivants :

- a) les conditions relatives au lieu de travail et aux tâches accomplies par les employés;
- b) tout rapport d'inspection du lieu de travail;
- c) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;
- d) toute vérification de sécurité;
- e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l'ergonomie;
- f) toute observation formulée par le comité d'orientation et le comité local, ou le représentant, concernant l'efficacité du programme de prévention;
- g) tout autre renseignement utile.

RAPPORTS ET REGISTRES

127. (1) Dans le cas où l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention prévue à l'article 126 a été effectuée, l'employeur rédige un rapport d'évaluation.

(2) The employer must keep every program evaluation report for a period of six years after the day on which the report is prepared and make it readily available for examination for that period.

PART 8

DIVING OPERATIONS

128. The employer must ensure that all diving operations from a vessel meet the same requirements as those set out in Part XVIII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

PART 9

PERSONS TRANSFER APPARATUS

INTERPRETATION

129. The following definitions apply in this Part.

“boatswain’s chair” means a single-point adjustable suspension scaffold consisting of a seat or sling designed to accommodate one employee in a sitting position. (*chaise de gabier*)

“persons transfer apparatus” includes a platform, bucket, landing boom or basket or boatswain’s chair designed specifically for the purpose of transporting, lifting, moving and positioning persons. (*appareil de transbordement de personnes*)

APPLICATION

130. This Part applies to every persons transfer apparatus used for the purpose of carrying persons on board a vessel, and every safety device attached to that apparatus.

STANDARDS

131. (1) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must

(2) L’employeur conserve les rapports d’évaluation du programme pour une période de six ans suivant la date de leur établissement et les rend facilement accessibles, pour consultation, pendant cette période.

PARTIE 8

ACTIVITÉS DE PLONGÉE

128. L’employeur veille à ce que toute activité de plongée effectuée à partir d’un bâtiment respecte les mêmes exigences que celles énoncées à la partie XVIII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

PARTIE 9

APPAREILS DE TRANSBORDEMENT DE PERSONNES

DÉFINITIONS

129. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«appareil de transbordement de personnes» Vise notamment une plate-forme, une benne, un mât de débarquement, un panier ou une chaise de gabier qui est spécialement conçu pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes. (*persons transfer apparatus*)

«chaise de gabier» S’entend d’un type d’échafaud ajustable, constitué d’un siège ou d’une élingue, suspendu par un seul point et conçu pour recevoir un employé dans la position assise. (*boatswain’s chair*)

APPLICATION

130. La présente partie s’applique aux appareils de transbordement de personnes destinés à transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu’aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

NORMES

131. (1) Tout appareil de transbordement de personnes et tout dispositif de sécurité qui y est fixé sont :

(a) meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2) as far as is reasonably practicable; and

(b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable standard for

(a) elevators, dumbwaiters and escalators is ASME A17.1-2007/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, and CSA Standard CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-04, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*;

(b) manlifts is CSA Standard CAN/CSA-B311-02, *Safety Code for Manlifts*;

(c) personnel hoists is CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (R2006), *Safety Code for Personnel Hoists*;

(d) lifts for persons with physical disabilities is CSA Standard CAN/CSA B355-00 (R2005), *Lifts for Persons with Physical Disabilities*;

(e) descent control devices is CSA Standard Z259.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*; and

(f) landing booms is the most recent edition of *The Seaway Handbook*, issued by St. Lawrence Seaway Management Corporation.

USE AND OPERATION

132. (1) A persons transfer apparatus on a vessel must not be used or operated in the following circumstances:

a) dans la mesure du possible, conformes aux normes visées au paragraphe (2);

b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à ces normes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques, la norme ASME A17.1-2007/CSA B44-F07, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* et la norme CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-F04 de la CSA, intitulée *Appareillage électrique d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques*;

b) dans le cas des monte-personnes, la norme CAN/CSA-B311-F02 de la CSA, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*;

c) dans le cas des monte-charges provisoires, la norme CAN/CSA-Z185-FM87 (C2006) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*;

d) dans le cas des appareils de levage pour personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*;

e) dans le cas des dispositifs descenseurs, la norme CSA Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*.

f) dans le cas des mâts de débarquement, l'édition la plus récente du *Manuel de la Voie maritime* de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

132. (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes à bord d'un bâtiment dans les cas suivants :

(a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(b) when the roll of the vessel is more than the maximum roll for the safe operation of the persons transfer apparatus recommended by the manufacturer.

(2) A persons transfer apparatus must not be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

(3) A safety device attached to a persons transfer apparatus must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a persons transfer apparatus or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

133. (1) A persons transfer apparatus must not be used to transfer freight unless the apparatus is specifically designed for freight and people or if there is an emergency.

(2) Every transfer of a person by means of a persons transfer apparatus must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus to or from a place on a vessel or to or from a place off a vessel,

(a) the person in charge of the transfer operation must be in direct radio contact with the operator of the apparatus; and

(b) the person to be transferred must

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by them,

(ii) wear a flotation suit if the conditions warrant, and

(iii) must use a life jacket or a personal flotation device unless, if for medical or emergency reasons, it is not practical to wear one.

a) sa charge dépasse la charge qu'il peut transporter en toute sécurité selon sa conception et son installation;

b) le roulis du bâtiment est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant de l'appareil pour en garantir la sécurité d'utilisation.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est hors de service.

(3) Il est interdit de modifier, d'endommager ou de mettre hors de service un dispositif de sécurité fixé à un appareil de transbordement de personnes.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un appareil de transbordement de personnes ou à un dispositif de sécurité pendant qu'il est inspecté, mis à l'essai, réparé ou entretenu par une personne qualifiée.

133. (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de transbordement de personnes pour transborder des marchandises, sauf s'il est spécialement conçu à cette double fin ou en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'une personne au moyen d'un appareil de transbordement de personnes ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'un appareil de transbordement de personnes, d'un endroit à l'autre sur le bâtiment ou du bâtiment à une autre installation à terre ou vice versa :

a) d'une part, la personne responsable du transbordement doit rester en liaison directe par radio avec l'opérateur de l'appareil;

b) d'autre part, la personne à transborder remplit les conditions suivantes :

(i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) elle porte une combinaison de flottaison quand les conditions l'exigent,

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

BOATSWAIN'S CHAIR

134. (1) A boatswain's chair must provide stable and adequate support for the user.

(2) A boatswain's chair must be suspended from a parapet clamp, cornice hook, thrust-out beam or other solid anchorage having a working load limit that is at least equivalent to that of the suspension system for the boatswain's chair.

135. A boatswain's chair must only be used when visibility and weather conditions permit its safe use.

INSPECTION AND TESTING

136. (1) Every persons transfer apparatus must be inspected and found to be in serviceable condition before each use and all ropes, wires or other vital parts that show signs of significant wear must be replaced before the apparatus is used.

(2) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to ascertain that the requirements referred to in section 131 are met

- (a) before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are placed in service;
- (b) after an alteration to the persons transfer apparatus or any safety device attached to it; and
- (c) once every 12 months.

(iii) elle porte un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison, sauf s'il n'est pas possible d'en porter un pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées au moyen de nacelles est équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

CHAISES DE GABIER

134. (1) Toute chaise de gabier assure un soutien stable et adéquat pour l'utilisateur.

(2) La chaise de gabier est suspendue à une fixation de parapet, à un crochet d'amarrage, à une poutre en saillie ou à tout autre point d'ancrage solide ayant une charge de travail admissible au moins équivalente à celle du système de suspension de la chaise de gabier.

135. La chaise de gabier est utilisée seulement lorsque la visibilité et les conditions météorologiques sont telles que son utilisation est sûre.

INSPECTION ET ESSAIS

136. (1) Chaque appareil de transbordement de personnes est inspecté et doit être jugé en état de fonctionner avant d'être utilisé. Les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que l'appareil ne soit utilisé.

(2) Chaque appareil de transbordement de personnes et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés et mis à l'essai par une personne qualifiée qui s'assure que les exigences de l'article 131 sont remplies :

- a) avant que l'appareil de transbordement de personnes et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;
- b) après qu'une modification a été apportée à l'appareil de transbordement de personnes ou au dispositif de sécurité;
- c) une fois tous les douze mois.

(3) A record of each inspection and test made in accordance with subsection (2) must

(a) be made and signed by the qualified person who made the inspection and performed the test;

(b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the persons transfer apparatus and any safety devices that were inspected and tested;

(c) set out the observations of the qualified person on the safety of the apparatus and any safety device;

(d) be kept by the employer on the vessel on which the persons transfer apparatus is located for a period of two years after the day on which the inspection is signed; and

(e) be made readily available for examination by the operator of the apparatus.

(3) Chaque inspection et chaque essai effectués sont inscrits dans un registre qui remplit les conditions suivantes :

a) il est tenu et signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;

b) la date de l'inspection et de l'essai y est indiquée, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés et mis à l'essai;

c) il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité, formulées par la personne qualifiée qui les a inspectés et mis à l'essai;

d) il est conservé par l'employeur à bord du bâtiment où se trouve l'appareil de transbordement de personnes pour une période de deux ans suivant la date de la signature;

e) il est facilement accessible, pour consultation, à l'opérateur de l'appareil.

REPAIR AND MAINTENANCE

137. Repair and maintenance of a persons transfer apparatus or a safety device attached to it must be performed by a qualified person appointed by the employer.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

137. La réparation et l'entretien des appareils de transbordement de personnes et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l'employeur.

PART 10

PROTECTION EQUIPMENT

GENERAL

138. (1) The employer must ensure that every person granted access to a work place who is exposed to a health or safety hazard uses the protection equipment prescribed by this Part

(a) if it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard in a work place within safe limits; and

(b) if the use of the protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard.

PARTIE 10

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

138. (1) L'employeur veille à ce que toute personne qui est autorisée à avoir accès à un lieu de travail comportant un risque pour la santé ou la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsque :

a) d'une part, il est difficilement réalisable d'éliminer le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité ou de le garder dans les limites de sécurité;

(2) All protection equipment must

(a) be designed to protect the person from the hazard for which it is provided;

(b) not in itself create a hazard;

(c) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and

(d) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

139. If there is a hazard of head injury in a work place, the employer must provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear - Performance, Selection, Care, and Use*.

PROTECTIVE FOOTWEAR

140. (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, the employer must ensure that every person granted access to that work place uses protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-02 (R2008), *Protective Footwear*.

(2) If there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear must be used.

EYE AND FACE PROTECTION

141. If there is a hazard of injury in a work place to the eyes, face, ears or front of the neck, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*.

b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

(2) L'équipement de protection doit, à la fois :

a) être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne pas présenter de risque en soi;

c) être entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;

d) lorsque cela est nécessaire pour prévenir les risques pour la santé, être tenu en bon état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée.

CASQUE PROTECTEUR

139. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

CHAUSSURES DE PROTECTION

140. (1) Si, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques passant par la semelle, l'employeur veille à ce que toute personne autorisée à y avoir accès porte des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F02 (C2008) de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s'y trouvant portent des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

141. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

RESPIRATORY PROTECTION

142. (1) If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer must provide a respiratory protective device or breathing apparatus that is listed in the most recent version of the *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) A respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-02 (R2007), *Selection, Care and Use of Respirators*.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1)

- (a) the air must meet the standards set out in clause 15.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*; and
- (b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SKIN PROTECTION

143. If there is a hazard of injury or disease to or through the skin of a person in a work place, the employer must provide any person granted access to the work place with

- (a) a shield or a screen;

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

142. (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire qui figure sur la liste la plus récente du NIOSH, intitulée *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires ou de l'appareil respiratoire sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.4-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des respirateurs*.

(3) Lorsque l'air est fourni au moyen d'un dispositif de protection des voies respiratoires ou d'un appareil respiratoire :

- a) d'une part, il doit être conforme à l'article 15.3 de la norme CAN/CSA-Z180.1-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;
- b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

PROTECTION DE LA PEAU

143. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail :

- a) soit un écran protecteur;

- (b) a cream or a barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

144. (1) The employer must provide a fall-protection system to every person, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system, who is granted access to

- (a) an unguarded work area that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to a person on contact, or
 - (iii) above an open hold;
- (b) a structure referred to in Part 2 that is more than 3 m above a permanent safe level; or
- (c) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level and because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system must meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*;
- (b) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.1-98 (R2008), *Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails*;
- (c) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.2-98 (R2009), *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*;
- (d) CSA Standard Z259.2.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*;
- (e) CSA Standard Z259.10-06, *Full Body Harnesses*;
- (f) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*;

- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection approprié.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

144. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne — autre que l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif — autorisée à avoir accès :

- a) à tout secteur non protégé qui est :
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
 - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle il pourrait se blesser en tombant,
 - (iii) soit au-dessus d'une cale ouverte;
- b) à une structure visée à la partie 2, qui est à plus de 3 m au-dessus d'un niveau permanent sûr;
- c) à une échelle, à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche, lorsque, en raison de la nature de son travail, il ne peut s'agripper que d'une main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

- a) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b) la norme CAN/CSA-Z259.2.1-F98 (C2008) de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides*;
- c) la norme CAN/CSA-Z259.2.2-F98 (C2009) de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*;
- d) la norme Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;
- e) la norme Z259.10-F06 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;

(g) CSA Standard CAN/CSA-Z259.12-01 (R2006), *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*;

(h) CSA Standard Z259.13-04 (R2009), *Flexible Horizontal Lifeline Systems*; and

(i) CSA Standard Z259.16-04 (R2009), *Design of Active Fall-Protection Systems*.

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

(a) from being subjected to a peak fall arrest force of more than 8 kN; and

(b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) An employer must train and instruct every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

LOOSE CLOTHING

145. Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to health or safety in a work place must not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured so as to prevent the hazard.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

146. If persons granted access to a work place are regularly exposed to the risk of coming into contact with moving vehicles during their work, the employer must ensure that they wear a high-visibility vest or other similar clothing that is readily visible under all conditions of

f) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;

g) la norme CAN/CSA-Z259.12-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;

h) la norme Z259.13-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*;

i) la norme Z259.16-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) Le point d'ancrage du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employeur fournit de l'entraînement et de la formation sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail.

VÊTEMENTS AMPLES

145. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité dans un lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer un tel risque.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

146. L'employeur veille à ce que toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui est habituellement exposée au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement de signalisation facilement visible dans toutes les conditions

use or that they are protected by a barricade that is readily visible under all conditions of use.

PROTECTION AGAINST DROWNING

147. (1) If, in a work place, there is a hazard of drowning, as a result of work activities, other than vessel abandonment drills, the employer must provide every person granted access to the work place with

(a) a life jacket or other flotation device that meets the buoyancy standards set out in

(i) the Canadian General Standards Board (CGSB) Standard CAN/CGSB-65.7-2007, *Life Jackets*; or

(ii) Regulation 2 of Part 1 to IMO Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a work place, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment must be provided and held in readiness;

(b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be present and ready to intervene;

(c) if appropriate, a vessel must be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures, meeting the requirements set out in the regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001*, must be prepared by the employer.

RECORDS

148. (1) A record of all self-contained breathing apparatus provided by the employer must be kept by the employer on the vessel on which the breathing apparatus is located for a period of two years after the day on which the apparatus ceases to be used.

d'utilisation, ou elle doit être protégée par une barricade facilement visible en tout temps.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

147. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade associé à une activité de travail autre que les exercices d'abandon de bâtiment, l'employeur fournit à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), intitulée *Gilets de sauvetage*,

(ii) la Règle 2 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 11 décembre 1998;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade :

a) de l'équipement de secours est fourni et tenu prêt à être utilisé;

b) une personne qualifiée responsable du fonctionnement de l'équipement de secours est constamment présente et prête à intervenir;

c) s'il y a lieu, un bâtiment est fourni et tenu prêt à être utilisé;

d) l'employeur établit des procédures d'urgence écrites conformes aux normes énoncées dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

REGISTRES

148. (1) L'employeur tient, à bord du bâtiment, un registre concernant tout appareil respiratoire autonome qu'il fournit, où il garde l'appareil pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

- (2) The record must contain
- (a) a description of the breathing apparatus and the date of its acquisition by the employer;
 - (b) the date and result of each inspection and test of the breathing apparatus;
 - (c) the date and nature of any maintenance work performed on the breathing apparatus since its acquisition by the employer; and
 - (d) the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the breathing apparatus.

TRAINING AND INSTRUCTION

149. (1) An employer must instruct every person granted access to a work place who is to use protection equipment in the use of the equipment.

(2) An employer must train and instruct every employee who uses protection equipment in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) The instruction referred to in subsections (1) and (2) must be

- (a) set out in writing; and
- (b) kept by the employer and made readily available for examination by every person granted access to the work place.

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

150. (1) An employee who finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use must report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

- (2) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) la description de l'appareil respiratoire autonome et la date de son acquisition par l'employeur;
 - b) la date et les résultats de chacun des essais et inspections auxquels l'appareil a été soumis;
 - c) la date et la nature des travaux d'entretien effectués sur l'appareil depuis son acquisition par l'employeur;
 - d) le nom de la personne qui a fait l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de l'appareil.

ENTRAÎNEMENT ET FORMATION

149. (1) L'employeur donne de la formation sur l'utilisation de l'équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui doit l'utiliser.

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l'équipement de protection, de l'entraînement et de la formation sur la façon de l'utiliser, de le faire fonctionner et de l'entretenir.

(3) La formation est conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est établie par écrit;
- b) les documents où elle est énoncée sont tenus par l'employeur, qui les rend facilement accessibles, pour consultation, à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

150. (1) L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PART 11

LIGHTING

INTERPRETATION

151. In this Part, “VDT” means a visual display terminal.

APPLICATION

- 152.** (1) This Part does not apply in respect of
- (a) a vessel of less than 500 gross tonnage;
 - (b) the bridge of a vessel; and
 - (c) the exterior deck of a vessel where lighting levels may create a hazard to navigation.

(2) Subject to any special arrangements that may be permitted in passenger vessels, sleeping quarters and mess rooms must be illuminated by natural light and provided with adequate artificial light.

(3) Emergency lighting must, in the event of the failure of the main electric lighting, provide sufficient illumination to allow the crew to safely exit from confined spaces and proceed through passageways and stairways to the open deck.

(4) The lighting levels must meet one of the following standards:

- (a) ANSI/IES RP-7-01, *Lighting Industrial Facilities*; or
- (b) the standard entitled *The IESNA Lighting Handbook: Reference and Application*, 9th Edition published by the Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

MEASUREMENTS OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

153. (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area must be determined by taking four or more measurements at different places in the areas set out below and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements:

PARTIE 11

ÉCLAIREMENT

DÉFINITIONS

151. Dans la présente partie, «TEV» s’entend d’un terminal à écran de visualisation.

APPLICATION

- 152.** (1) La présente partie ne s’applique pas :
- a) au bâtiment dont la jauge brute est inférieure à 500 tonnes;
 - b) à la passerelle de navigation d’un bâtiment;
 - c) au pont extérieur d’un bâtiment, lorsque le niveau d’éclairage peut créer un danger pour la navigation.

(2) Sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des bâtiments à passagers, les cabines et les réfectoires sont éclairés par la lumière naturelle et pourvus d’un éclairage artificiel adéquat.

(3) Dans l’éventualité d’une panne de l’éclairage électrique principal, l’éclairage de secours fournit suffisamment de lumière pour permettre aux membres de l’équipage de sortir des espaces clos et de se rendre au pont découvert par les coursives et les escaliers en toute sécurité.

(4) Les niveaux d’éclairage sont conformes à l’une ou l’autre des normes suivantes :

- a) la norme ANSI/IES RP-7-01 de l’ANSI, intitulée *Lighting Industrial Facilities*;
- b) la norme intitulée *The IESNA Lighting Handbook: Reference and Application*, 9th Edition, publiée par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D’ÉCLAIREMENT

153. (1) Pour l’application de la présente partie, le niveau moyen d’éclairage est déterminé dans une aire donnée par la prise de mesures à au moins quatre endroits différents de l’aire et par la division de la somme

- (a) if work is performed at a level higher than the deck, at the level at which the work is performed; and
- (b) in any other case, 1 m above the deck.

(2) If the average level of lighting is measured in a dry provision storage room, it must be measured when the room is empty.

(3) The lighting level measurements must be carried out by a qualified person.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEM

154. (1) Every vessel must be equipped with an emergency lighting system that

- (a) operates automatically in the event of a failure of the lighting system or if the regular power supply is interrupted;
- (b) provides a level of lighting of 50 lx; and
- (c) is inspected, tested and maintained to the prescribed requirements set out in one of the following regulations:
 - (i) *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*,
 - (ii) *Hull Construction Regulations*,
 - (iii) *Small Vessel Regulations*, or
 - (iv) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the deck or cargo space of a vessel.

LEVELS OF LIGHTING

155. (1) The level of lighting at any place in an area must not be less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the area.

des résultats des mesures par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

- a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le pont du bâtiment;
- b) à 1 m au-dessus du pont du bâtiment, dans les autres cas.

(2) Le niveau moyen d'éclairage des aires d'entreposage de marchandises sèches est mesuré lorsque l'aire est vide.

(3) La mesure du niveau d'éclairage est faite par une personne qualifiée.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

154. (1) Tout bâtiment est muni d'un système d'éclairage de secours qui est conforme aux exigences suivantes :

- a) il fonctionne automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage ou de la source d'énergie électrique principale;
- b) il fournit un niveau d'éclairage de 50 lx;
- c) il est inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément aux normes énoncées dans l'un ou l'autre des règlements suivants :
 - (i) le *Règlement de 1988 sur l'inspection des navires classés*,
 - (ii) le *Règlement sur la construction de coques*,
 - (iii) le *Règlement sur les petits bâtiments*,
 - (iv) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ponts du bâtiment ni à l'espace de chargement du bâtiment.

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT

155. (1) Le niveau d'éclairage à tout endroit dans une aire donnée ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour cette aire.

(2) The average level of lighting in a work area set out in column 1 of the table to this subsection must not be less than the level set out in column 2.

(2) Le niveau moyen d'éclairage dans toute aire de travail visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être inférieur au niveau moyen d'éclairage prévu à la colonne 2.

TABLE

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING ON VESSELS

Item	Column 1 Work Area	Column 2 Average Level in lx
1.	Office	
	(a) General	200
	(b) At the surface of desks	500
2.	Dry Provision Storage Area	100
3.	Workshops	
	(a) General	300
	(b) At the bench in an area in which medium or fine bench work or machine work is performed	500
4.	Service Space — at the head of every stairway, ladder and hatchway	200
5.	Galleys	
	(a) General	300
	(b) At working position	1000
6.	Crew Accommodation	200
7.	Sanitary Facilities	
	(a) General	100
	(b) At mirror	200
8.	Dining Area and Recreational Facilities	
	(a) General	100
	(b) At the surface of tables and desks	200
9.	Boiler Rooms	200
10.	Engine Rooms	
	(a) General	200
	(b) At control stations, switchboards and control boards	300
11.	Generator Rooms	200

TABLEAU

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT À BORD DES BÂTIMENTS

Article	Colonne 1 Aire de travail	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (lx)
1.	Bureau	
	a) en général	200
	b) sur le dessus des bureaux	500
2.	Aires d'entreposage de marchandises sèches	100
3.	Ateliers	
	a) en général	300
	b) à l'établi, dans les aires où se fait un travail de haute ou moyenne précision à l'établi ou sur les machines placées sur l'établi	500
4.	Locaux de service — au haut de chaque escalier, échelle ou écoutille	200
5.	Cuisines	
	a) en général	300
	b) au poste de travail	1000
6.	Logement de l'équipage	200
7.	Cabinets de toilette	
	a) en général	100
	b) à chaque miroir	200
8.	Salles à manger et de loisirs	
	a) en général	100
	b) sur le dessus des tables et bureaux	200
9.	Salles des chaudières	200
10.	Salles des machines	
	a) en général	200
	b) aux stations de commande, tableaux de distribution et tableaux de commande	300
11.	Salles des génératrices	200

WORKING, WALKING AND CLIMBING AREAS

156. Unless otherwise specified, all working, walking and climbing areas must be illuminated to

- (a) an average level of 50 lx; and
- (b) a minimum level of 30 lx at any place in those areas.

VISUAL DISPLAY TERMINALS

157. (1) The average level of lighting at a task position set out in column 1 of the table to this subsection must not be more than the average level set out in column 2.

TABLE

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

Column 1		Column 2
Item	Task Position	Average Level in lx
1.	VDT Work	
	(a) Task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
	(b) Task positions at which data entry work is performed exclusively	750

(2) Reflection glare on a VDT screen must be reduced to the point where an employee at a task position is able to read every portion of any text displayed on the screen and see every portion of the visual display on the screen.

(3) If VDT work requires the reading of a document, supplementary lighting must be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

AIRES DE TRAVAIL, DE CIRCULATION ET DE MONTÉE

156. À moins d'indication contraire, toutes les aires de travail, de circulation ou de montée doivent recevoir, à la fois:

- a) un niveau moyen d'éclairage de 50 lx;
- b) un éclairage d'au moins 30 lx à tout endroit dans ces aires.

TERMINAL À ÉCRAN DE VISUALISATION

157. (1) Le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être supérieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

TABLEAU

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT — TRAVAIL SUR TEV

Colonne 1		Colonne 2
Article	Poste de travail	Niveau moyen d'éclairage (lx)
1.	TEV	
	a) Postes de travail auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
	b) postes de travail auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrées de données	750

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV est réduit de manière que l'employé puisse, à son poste de travail, lire toutes les parties du texte et voir toutes les parties de l'affichage à l'écran.

(3) Lorsqu'un travail sur TEV exige la lecture de documents, des appareils d'éclairage d'appoint sont fournis au besoin pour assurer un éclairage d'au moins 500 lx sur le document.

PART 12

PREVENTION OF NOISE AND VIBRATION

APPLICATION

158. The following provisions do not apply in respect of vessels constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

- (a) section 160; and
- (b) subsection 161(5).

INTERPRETATION

159. The following definitions apply in this Part.

“A-weighted sound pressure level” means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1st edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters. (niveau de pression acoustique pondérée A)*

“dBA” means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

“noise exposure level ($L_{ex,8}$)” means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 μ Pa. (*niveau d’exposition ($L_{ex,8}$)*)

“sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure. (sonomètre)*

“sound pressure level” means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 μ Pa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

PARTIE 12

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

APPLICATION

158. Les dispositions ci-après ne s’appliquent pas à l’égard des bâtiments construits avant la date d’entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

- a) l’article 160;
- b) le paragraphe 161(5).

DÉFINITIONS

159. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«dBA» Décibel pondéré A, qui est l’unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

«niveau de pression acoustique» Niveau égal à 20 fois le logarithme base 10 du rapport de la racine carrée moyenne de la pression d’un son à la pression acoustique de référence de 20 μ Pa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

«niveau de pression acoustique pondérée A» Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la 1^{re} édition de 2002-2005 de la norme internationale CEI 61672-1:2002(F) de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Électroacoustique - Sonomètres. (A-weighted sound pressure level)*

«niveau d’exposition ($L_{ex,8}$)» Niveau égal à 10 fois le logarithme base 10 de l’intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 μ Pa. (*noise exposure level ($L_{ex,8}$)*)

«sonomètre» Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d’impact qui est conforme aux exigences relatives aux sonomètres énoncées dans la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l’exposition au bruit en milieu de travail . (sound level meter)*

GENERAL

160. (1) Accommodation and recreational and catering facilities must be located as far as practicable from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Acoustic insulation or other appropriate sound-absorbing materials and self-closing noise-isolating doors for machinery spaces must be used in the construction and finishing of bulkheads, deckheads and decks within the sound-producing spaces.

(3) Engine rooms and other machinery spaces must be provided, wherever practicable, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(4) Working spaces, such as the machine shop, must be insulated, as far as practicable, from the general engine-room noise and measures must be taken to reduce noise in the operation of machinery.

(5) Accommodation or recreational or catering facilities must not be exposed to excessive vibration.

LEVELS OF SOUND

161. (1) Subject to subsections (2) to (4), the level of sound in a work place must be less than 85 dB.

(2) Subject to subsection (3), if it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in the work place at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period

(a) to a level of sound set out in column 1 of the table to this section for a number of hours that is more than the number set out in column 2; or

(b) to any combination of the different levels of sound set out in column 1 of the table to this section, if the number of hours of exposure to each level of

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

160. (1) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table sont situées aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyant.

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des parois, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer une isolation phonique des locaux abritant des machines.

(3) La salle des machines et les autres locaux abritant des machines sont dotés, dans la mesure du possible, de postes centraux de commande des machines insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines.

(4) Les postes de travail tels que l'atelier sont isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures sont prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

(5) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table ne peuvent être exposés à des vibrations excessives.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

161. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieur à 85 dB.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 du tableau du présent article, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à toute combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 du tableau du présent article, lorsque le

sound divided by the maximum number of hours of exposure for that level per 24-hour period set out in column 2 of the table to this section is more than one.

(3) An employee must not be exposed to a continuous level of sound in crew accommodation that is more than 75 dB.

(4) If the level of impulse sound in a work place is more than 140 dB, the employer must provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices — Performance, Selection, Care and Use*; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

(5) Unless otherwise specified, the limits for noise levels for working and crew accommodations must comply with the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice, entitled *Ambient factors in the workplace, 2001*, and, if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

(6) A copy of the documents in English and in French referred to in subsection (5) must be kept on board the vessel and be made available to employees.

TABLE

MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND IN THE WORK PLACE

	Column 1	Column 2
Item	Levels of Sound in dB	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-hour Period
1.	85 or more but not more than 90	8

nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques divisé par le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures prévu à la colonne 2 du tableau du présent article dépasse un.

(3) Dans le logement de l'équipage, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique continu supérieur à 75 dB.

(4) Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

(5) À moins d'indication contraire, les niveaux acoustiques autorisés dans les postes de travail et le logement de l'équipage sont conformes aux directives internationales de l'OIT relatives aux niveaux d'exposition, y compris celles figurant dans le Recueil de directives pratiques de l'OIT, intitulé *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001*, et, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'OMI, ainsi qu'à tout texte modificatif ou complémentaire ultérieur relatif aux niveaux acoustiques acceptables à bord des bâtiments.

(6) Un exemplaire des documents visés au paragraphe (5), en français et en anglais, est conservé à bord du bâtiment et est accessible aux employés.

TABLEAU

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau acoustique (dB)	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1.	85 ou plus mais au plus 90	8

	Column 1	Column 2
Item	Levels of Sound in dB	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-hour Period
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Niveau acoustique (dB)	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
2.	Plus de 90 mais au plus 92	6
3.	Plus de 92 mais au plus 95	4
4.	Plus de 95 mais au plus 97	3
5.	Plus de 97 mais au plus 100	2
6.	Plus de 100 mais au plus 102	1,5
7.	Plus de 102 mais au plus 105	1
8.	Plus de 105 mais au plus 110	0,5
9.	Plus de 110 mais au plus 115	0,25
10.	Plus de 115	0

HAZARD INVESTIGATION

162. (1) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in section 161, the employer must

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure;
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and of the name of the person appointed to carry out the investigation; and
- (c) provide every employee entering the work place with a hearing protector that
 - (i) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices, Performance, Selection, Care and Use*, and
 - (ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work

EXAMEN DES RISQUES

162. (1) S'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés à l'article 161, il respecte les exigences suivantes :

- a) il confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;
- b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable;
- c) il fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :
 - (i) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,
 - (ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail est me-

place must be performed instantaneously, in normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) During the investigation referred to in subsection (1), the following matters must be considered:

- (a) the sources of sound in the work place;
- (b) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of that exposure;
- (c) the methods being used to reduce the exposure;
- (d) whether the exposure of the employee is likely to be more than the limits prescribed by section 161; and
- (e) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA.

(4) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the person appointed to carry out the investigation must set out in a written report signed and dated by the person

- (a) observations respecting the matters considered under subsection (3);
- (b) recommendations respecting the measures that are to be taken in order to comply with section 161; and
- (c) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA and not greater than 87 dBA.

(5) The report must be kept by the employer at the work place where it applies for a period of 10 years after the day on which the report is submitted.

(6) If it is stated in the report that employees are likely to be exposed to a noise exposure level ($L_{ex,8}$) equal to or greater than 85 dBA, the employer must, without delay,

- (a) post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place in the work place where it applies; and

suré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

- a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;
- b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;
- c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prévu à l'article 161;
- e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 85 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, selon le cas, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

- a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);
- b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour veiller à ce que les exigences de l'article 161 soient respectées;
- c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par les employés exposés à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) d'au moins 85 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport au lieu de travail en cause pour une période de dix ans suivant la date de présentation du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport que des employés sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'exposition ($L_{ex,8}$) de 85 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, affiche en permanence un exemplaire du rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;

(b) provide the employees with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

163. The levels of sound must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

164. In a work place where the level of sound is 85 dB or more, the employer must post signs warning persons entering the work place

- (a) that there is a hazardous level of sound in the work place;
- (b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 161(2); and
- (c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

PART 13

WORK PERMIT

ASSESSMENT

165. The employer must assess the following types of work to determine if the work presents a hazard that is capable of causing death or serious injury:

- (a) work on live electrical equipment that cannot be isolated or grounded;
- (b) work on electrical equipment that is capable of becoming live during that work;
- (c) hot work, as defined in section 189;
- (d) work that requires exposure to hazardous substances beyond the limits referred to in subsection 255(1); and
- (e) any other work that may present a hazard that is capable of causing death or serious injury.

b) d'autre part, fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

163. Les niveaux acoustiques sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

164. Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement faisant état :

- a) de la présence de niveaux acoustiques qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b) s'il y a lieu, du nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 161(2);
- c) s'il y a lieu, du port obligatoire de protecteurs auditifs.

PARTIE 13

PERMIS DE TRAVAIL

ÉVALUATION

165. L'employeur évalue les types de travail ci-après afin de vérifier si le travail présente un risque qui peut causer la mort ou des blessures graves :

- a) le travail avec de l'outillage électrique sous tension qui ne peut être isolé ou mis à la terre;
- b) le travail avec de l'outillage électrique pouvant devenir sous tension;
- c) le travail à chaud, au sens de l'article 189;
- d) le travail entraînant l'exposition à toute substance dangereuse au-delà des limites visées au paragraphe 255(1);
- e) tout autre type de travail pouvant présenter un risque et qui peut causer la mort ou des blessures graves.

ISSUANCE

166. The employer is required to issue a written work permit to a qualified person before the commencement of the following types of work:

- (a) work that requires entry into confined spaces; and
- (b) any other work that has been assessed under section 165 as presenting a hazard that is capable of causing death or serious injury.

CONTENTS

167. The work permit must contain the following information:

- (a) the name of the person who issues the permit;
- (b) the name of the person to whom it is issued;
- (c) the periods during which the permit is valid;
- (d) the type of work to be performed and its location; and
- (e) assessment of conditions related to the hazard of performing the work, and instructions arising from those conditions, including
 - (i) the work procedures to be followed,
 - (ii) the identification of equipment that is to be locked out in accordance with CSA Standard CAN/CSA-Z460-05, *Control of Hazardous Energy - Lockout and Other Methods*,
 - (iii) a description of any safety tests to be performed before the work is performed, during the performance of the work and following the completion of the work,
 - (iv) the specification of the particulars of the tags or signs to be used, if any,
 - (v) the specification of the protection equipment to be used, if any,
 - (vi) in the case of an emergency, the procedures to be followed,

DÉLIVRANCE

166. L'employeur est tenu de délivrer un permis de travail écrit à toute personne qualifiée pour les activités ci-après, et ce avant qu'elle ne commence à les exercer :

- a) le travail nécessitant l'entrée dans un espace clos;
- b) tout autre type de travail qui a été évalué au titre de l'article 165 comme présentant un risque pouvant causer la mort ou des blessures graves.

CONTENU

167. Le permis de travail comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui délivre le permis;
- b) le nom du titulaire;
- c) la période de validité;
- d) le type de travail à exécuter et son emplacement;
- e) l'évaluation des facteurs de risque inhérents à l'exécution du travail et les consignes qui en découlent, notamment :
 - (i) les procédures de travail à respecter,
 - (ii) l'identification de l'équipement à cadenasser conformément à la norme CAN/CSA-Z460-F05 de la CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*,
 - (iii) la description des tests de sécurité à effectuer avant, pendant et après l'exécution des travaux,
 - (iv) les particularités des étiquettes ou écriteaux à utiliser, le cas échéant,
 - (v) le matériel de protection à utiliser, le cas échéant,
 - (vi) les procédures à suivre en cas d'urgence,
 - (vii) la description des endroits, des travaux et de l'outillage électrique auxquels les consignes s'appliquent,
 - (viii) la mention de tout autre permis de travail qui pourrait influencer sur les procédures de travail à respecter ou les procédures à suivre en cas d'urgence.

(vii) a description of the specific space, work or electrical equipment to which the instructions apply, and

(viii) the identification of any other work permit that may affect the emergency or work procedures to be followed.

REQUIREMENTS

168. (1) The work permit must be signed by the employer and the terms, rights and obligations explained to and signed by the person to whom that permit is issued.

(2) The work permit must be made readily available for examination by employees for the period in which the work is being performed and after that period it must be kept by the employer for a period of two years after the day on which the work is completed, at the place of business nearest to the work place in which the work is completed.

(3) Work authorized under a work permit may be performed only after the equipment has been locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii).

PART 14

CONFINED SPACES

GENERAL

169. A person must not enter a confined space without having been issued a work permit under section 166.

170. Before authorizing a person to enter a confined space, the employer must ensure that all the requirements of this Part are met.

ASSESSMENT OF CONDITION

171. (1) Before authorizing a person to enter a confined space on a vessel, the employer must appoint a marine chemist or other qualified person to

EXIGENCES

168. (1) Le permis de travail est signé par le titulaire et l'employeur, qui explique à celui-ci les conditions du permis, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

(2) Le permis de travail est facilement accessible aux employés pour consultation pendant la durée des travaux en cours et est conservé par l'employeur à son établissement d'affaires situé le plus près du lieu de travail en cause pour une période de deux ans suivant la date de la fin des travaux.

(3) Les activités permises au titre d'un permis de travail ne peuvent être exercées qu'une fois que l'équipement a été cadenassé conformément à la norme visée au sous-alinéa 167e)(ii).

PARTIE 14

ESPACES CLOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

169. Il est interdit d'entrer dans un espace clos à moins de s'être vu délivrer le permis de travail prévu à l'article 166.

170. Avant d'autoriser une personne à entrer dans un espace clos, l'employeur s'assure que toutes les exigences de la présente partie sont respectées.

ÉVALUATION

171. (1) Avant d'autoriser toute personne à entrer dans un espace clos à bord d'un bâtiment, l'employeur charge un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée :

- (a) carry out an assessment of any hazardous substance in the confined space; and
- (b) specify the necessary tests to determine whether employees are likely to be exposed to the hazard.
- (2) The assessment must, at a minimum, verify that the following requirements are respected:
- (a) the concentration of any chemical agent to which the person is likely to be exposed in the confined space is not more than the value or level referred to in subsection 255(1) or the percentage referred to in subsection 255(5);
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;
- (c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 19.5 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 148 mm Hg; and
- (d) the value, level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person.
- (3) The qualified person must, in a written report signed by that person, set out the following information:
- (a) the name of the vessel on which the confined space is located;
- (b) the location of the confined space on the vessel;
- (c) a record of the results of the assessment made in accordance with subsection (2);
- (d) the type, model, serial number and date of last calibration of any instrument used in the assessment process;
- (e) an evaluation of the hazards of the confined space;
- (f) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or
- a) d'évaluer toute substance dangereuse présente dans l'espace clos;
- b) de déterminer les tests à faire pour établir les risques éventuels pour les employés.
- (2) Dans le cadre de l'évaluation, la personne qualifiée vérifie notamment si les exigences ci-après sont respectées :
- a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos est susceptible d'être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 255(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 255(5);
- b) la concentration des substances dangereuses — autres que des agents chimiques — présentes dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité de la personne s'y trouvant;
- c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle de l'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg;
- d) la valeur, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas a) à c) peut être maintenu pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos.
- (3) La personne qualifiée signe un rapport, lequel comporte les renseignements suivants :
- a) le nom du bâtiment dans lequel l'espace clos est situé;
- b) l'emplacement de l'espace clos à bord du bâtiment;
- c) les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe (2);
- d) les type, modèle et numéro de série de tout instrument servant à l'évaluation, ainsi que la date du dernier étalonnage;
- e) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;
- f) si l'employeur a établi des procédures que doivent suivre les personnes qui entrent dans un espace clos, y

performing work in the confined space, which of those procedures are applicable;

(g) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (f), the procedures to be followed by the person referred to in that paragraph;

(h) the protection equipment referred to in Part 10 that is to be used by every person granted access to the confined space; and

(i) if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which of the procedures are to be followed, including immediate evacuation of the confined space when

- (i) an alarm is activated, or
- (ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (2).

172. The written report referred to in subsection 171(3) must be kept by the employer on the vessel on which the confined space is located for a period of two years after the day on which the marine chemist or other qualified person signs the report.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT

173. (1) In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit under section 166, the employer must

- (a) obtain a written report referred to in subsection 171(3) from a qualified person;
- (b) ensure that any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;
- (c) ensure that the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

effectuent un travail ou en sortent, la mention de celles de ces procédures qui sont applicables;

g) s'il n'en a pas établi, la mention des consignes qui doit suivre l'intéressé;

h) la mention de l'équipement de protection visé à la partie 10 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

i) si l'employeur a établi des procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou de toute autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, la mention de celles de ces procédures qui s'appliquent, y compris à la procédure d'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) un dispositif d'alarme est déclenché,
- (ii) un changement important se produit dans la valeur, le niveau ou le pourcentage visé au paragraphe (2).

172. L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) à bord du bâtiment où se trouve l'espace clos pour une période de deux ans suivant la date de signature du chimiste de la marine ou de la personne qualifiée.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL

173. (1) Avant de délivrer le permis de travail prévu à l'article 166, l'employeur, respecte, en plus des exigences énoncées à l'article 168, les exigences suivantes :

- a) il obtient d'une personne qualifiée le rapport écrit prévu au paragraphe 171(3);
- b) il veille à ce que les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise aient été retirées de l'espace clos;
- c) il veille à ce que l'espace clos soit protégé, par un moyen sûr de débranchement ou par des obturateurs,

(d) ensure that all electrical equipment and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or performing work in the confined space has been disconnected from its power source and locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii);

(e) ensure that the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment; and

(f) establish an entry control system.

(2) The written report referred to in subsection 171(3) and any procedures identified in that report must be explained to a person who is about to enter into the confined space and that person must sign a dated copy of the report indicating that they have read the report and that the report and the procedures were explained to them.

(3) If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that any of paragraphs 171(2)(a) to (c) or (1)(b) to (e) cannot be complied with, the employer must comply with the requirements of sections 123 and 124 and must at a minimum ensure that

(a) a qualified person is

(i) in attendance outside the confined space,

(ii) in communication with the person inside the confined space, and

(iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(b) each person granted access to the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a lifeline that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person;

contre la pénétration de liquides, de matières solides s'écoulant librement ou de substances dangereuses;

d) il veille à ce que l'outillage électrique et l'outillage mécanique qui présentent un risque pour toute personne qui entre dans l'espace clos, y effectue un travail ou en sort, aient été débranchés et cadenassés conformément à la norme visée au sous-alinéa 167e)(ii);

e) il veille à ce que l'entrée et la sortie de l'espace clos soient assez grandes pour permettre à toute personne utilisant de l'équipement de protection d'y passer en toute sécurité;

f) il établit un système de contrôle d'accès des entrées.

(2) Le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) ainsi que les procédures et consignes qui y sont mentionnées sont expliqués à toute personne qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos; la personne indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'elle a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures et consignes lui ont été expliquées.

(3) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect de l'un ou l'autre des alinéas 171(2)a) à c) ou (1)b) à e), l'employeur se conforme aux exigences des articles 123 et 124 et veille, au minimum, à ce que les procédures ci-après soient respectées :

a) une personne qualifiée :

(i) se tient à l'extérieur de l'espace clos,

(ii) est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,

(iii) est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;

b) toute personne qui se voit accorder l'accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et surveillé par la personne qualifiée;

(c) two or more employees, which may include the qualified person, are in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(d) one of the employees referred to in paragraph (c) is

(i) trained in the emergency procedures referred to in paragraph 172(3)(i),

(ii) the holder of a first aid certificate, and

(iii) provided with the protection equipment referred to in paragraph 172(3)(h) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 172(3)(i).

(4) Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space must ascertain that no person is inside the confined space.

VENTILATION EQUIPMENT

174. (1) If a hazardous substance may be produced in a confined space by the work to be performed,

(a) the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) each person granted access to the confined space must use a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in section 142.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage referred to in subsection 172(2) by the use of ventilation equipment, a person may only be granted access to the confined space if

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

c) au moins deux employés, dont l'un peut être la personne qualifiée, se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou de toute autre situation d'urgence;

d) l'un des employés visés à l'alinéa c) doit, à la fois :

(i) avoir reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 171(3)i),

(ii) détenir un certificat de secourisme,

(iii) être muni de l'équipement de protection visé à l'alinéa 171(3)h) et de tout équipement d'urgence requis, le cas échéant, par les procédures établies par l'employeur conformément à l'alinéa 171(3)i).

(4) La personne responsable des abords de l'espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s'y trouve.

MATÉRIEL DE VENTILATION

174. (1) Si le travail à effectuer risque de produire une substance dangereuse :

a) soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) soit chaque personne qui s'est vu accorder l'accès à l'espace clos porte un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire visé à l'article 142.

(2) Si la valeur, le niveau ou le pourcentage — visé au paragraphe 171(2) — de la substance dangereuse ou de l'oxygène dans l'air de l'espace clos est maintenu au moyen d'un matériel de ventilation, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé, sauf dans les cas suivants :

a) le matériel de ventilation est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du matériel, se déclenche automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par toute personne se trouvant à l'intérieur de l'espace clos,

- (ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment and in communication with any person in the confined space; and
- (b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before one of the following occurs:
 - (i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraph 172(2)(a) or (b), and
 - (ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 172(2)(c).
- (3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

PART 15

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

175. The following definitions apply in this Part.

“control device” means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

“direct supervision” means on-site, in-view observation and guidance by a qualified person while an employee performs an assigned task. (*supervision immédiate*)

“guarantor” means a person who gives a guarantee of isolation. (*garant*)

“guarded” means in respect of electrical equipment, covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casing, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects. (*protégé*)

- (ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du matériel et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l’espace clos;
- b) en cas de défaillance du matériel de ventilation, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l’espace clos avant que ne se produise l’un des événements suivants :
 - (i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur, le niveau ou le pourcentage prévus aux alinéas 171(2)a) ou b),
 - (ii) le pourcentage d’oxygène dans l’air cesse de respecter les exigences de l’alinéa 171(2)c).
- (3) En cas de défaillance du matériel de ventilation, l’employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne un dispositif d’alarme.

PARTIE 15

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

DÉFINITIONS

175. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«dispositif de commande» Dispositif servant à effectuer en toute sécurité la coupure à la source de l’outillage électrique. (*control device*)

«garant» Personne qui donne une garantie d’isolation. (*guarantor*)

«protégé» Se dit de l’outillage électrique qui, en raison des dangers qu’il présente, est recouvert, clôturé, fermé ou protégé d’une autre façon à l’aide d’un boîtier ou de dispositifs de recouvrement adéquats, de barrières, de garde-corps, de plates-formes, de tapis ou d’écrans de manière à éviter que des personnes ou des objets ne s’en approchent ou n’entrent en contact avec lui. (*guarded*)

«responsable» Personne qualifiée qui supervise des employés qui travaillent ou effectuent une épreuve sous ten-

“person in charge” means a qualified person who supervises employees performing work on or a live test of isolated electrical equipment. (*responsable*)

SAFETY PROCEDURES

176. (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a person in charge or an employee under the direct supervision of a person in charge.

(2) Before authorizing a person to test or perform work on electrical equipment, the employer must ensure that a work permit referred to in section 166 has been obtained.

(3) If there is a possibility that the person in charge or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(a) the person in charge or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury; and

(b) the employee must be trained and instructed in the use of the insulated protection equipment and tools.

(4) Subject to subsection (5), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(5) If it is not practicable for the electrical equipment to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

SAFETY WATCHER

177. (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is

sion sur de l’outillage électrique isolé. (*person in charge*)

«supervision immédiate» Aide apportée et observation effectuée sur place par une personne qualifiée pendant qu’un employé effectue une tâche qui lui a été assignée. (*direct supervision*)

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

176. (1) Toute vérification de l’outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont accomplis par le responsable ou par un employé sous sa supervision immédiate.

(2) Avant d’autoriser une personne à vérifier l’outillage électrique ou à effectuer du travail sur cet outillage, l’employeur veille à ce que le permis de travail visé à l’article 166 ait été délivré.

(3) S’il y a un risque que le responsable ou l’employé qui est sous sa supervision immédiate subisse des décharges électriques dangereuses pendant l’exécution de la vérification ou du travail :

a) le responsable ou l’employé utilise l’équipement de protection et les outils munis d’un isolant qui le protégeront des blessures;

b) l’employé a reçu de l’entraînement et de la formation en ce qui concerne l’utilisation des outils et de l’équipement de protection munis d’un isolant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu’un employé travaille sur de l’outillage électrique qui est sous tension ou pourrait le devenir, ou qu’il travaille à proximité de cet outillage, l’outillage électrique est protégé.

(5) Lorsqu’il est impossible de protéger l’outillage électrique, l’employeur prend des mesures pour protéger l’employé contre les blessures en installant un isolant entre l’outillage et l’employé ou entre l’employé et le sol.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

177. (1) Lorsqu’un employé travaille sur de l’outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci, et que, à cause de la nature du travail à exécuter ou de

necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

- (a) to warn all employees in the work place of the hazard; and
- (b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

- (a) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;
- (b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and
- (d) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

COORDINATION OF WORK

178. If an employee is working on or in connection with electrical equipment, that employee and every other person who is so working, including every safety watcher, must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

SWITCHES AND CONTROL DEVICES

179. (1) Every control device must be designed and located so as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or control device must be

l'état ou de l'emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour la sécurité de l'employé que le travail soit surveillé par une personne qui ne prend pas part au travail, l'employeur nomme un surveillant de sécurité chargé :

- a) d'avertir tous les employés dans ce lieu de travail des risques présents;
- b) de veiller à ce que toutes les précautions et procédures de sécurité soient respectées.

(2) Le surveillant de sécurité est :

- a) informé de ses fonctions et des risques que comporte le travail;
- b) entraîné et formé quant aux procédures à suivre en cas d'urgence;
- c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère dangereuse;
- d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

178. Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique ou exécute un travail qui y est lié, l'employeur informe cet employé et toute autre personne qui travaille, y compris chaque surveillant de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

179. (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et de façon sûre en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont gardées libres de tout obstacle.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur,

fitted with a locking device that only the authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

180. Defective electrical equipment must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

ELECTRICAL FUSES

181. (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a person in charge.

POWER SUPPLY CABLES

182. (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by guards.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or appliances must not be altered or changed for the purpose of connecting the equipment or appliances to a two-wire power supply.

GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT

183. Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching grounded electrical outlet receptacle.

ADDITIONAL REQUIREMENT FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT

184. In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit for electrici-

l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Tout interrupteur de commande des machines électriques porte des marques qui indiquent clairement les positions de réglage de l'interrupteur.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

180. L'outillage électrique défectueux est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur de commande, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur de commande.

FUSIBLES

181. (1) Les fusibles ont un ampérage et un niveau de coupure qui conviennent au circuit dont ils font partie.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par le responsable.

CÂBLES D'ALIMENTATION

182. (1) Sauf s'ils sont protégés, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des zones qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer le câble d'alimentation à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électrique en vue de brancher l'appareil ou l'outillage à une source d'alimentation à deux fils.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

183. Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont branchés sur un réceptacle de prise de courant assorti et mis à la terre.

EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL

184. En plus des exigences prévues à l'article 168, l'employeur fournit, avant de délivrer le permis de tra-

cal equipment under section 166, the employer must provide a guarantee of isolation in respect of each source of electrical energy.

GUARANTEES OF ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

185. (1) An employee must not give or receive a guarantee of isolation for electrical equipment unless they are authorized in writing by their employer to give or receive a guarantee of isolation.

(2) No more than one employee is to give a guarantee of isolation for a piece of electrical equipment for a given period.

(3) Before an employer issues a work permit, the person in charge must receive from the guarantor

- (a) a written guarantee of isolation; or
- (b) if owing to an emergency it is not practicable for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(4) The written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(a) must be signed by the guarantor and by the person in charge and must contain the following information:

- (a) the date and hour when the guarantee of isolation is given to the person in charge;
- (b) the date and hour when the electrical equipment will become isolated;
- (c) the date and hour when the isolation will be terminated, if known;
- (d) the procedures by which isolation is assured;
- (e) the name of the guarantor and the person in charge; and
- (f) a statement as to whether live tests are to be performed.

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record of the guarantee must, as soon as possible be made by the guarantor and signed by the person in charge.

vail au titre de l'article 166 relativement à l'outillage électrique, une attestation d'isolation pour chaque source d'alimentation électrique.

ATTESTATION D'ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

185. (1) Il est interdit à tout employé de donner ou de recevoir une attestation d'isolation d'un outillage électrique à moins d'y être autorisé par écrit par son employeur.

(2) Un seul employé peut donner une attestation d'isolation d'un outillage électrique pour une période donnée.

(3) Avant que l'employeur délivre un permis de travail, le responsable doit obtenir du garant :

- a) une attestation d'isolation écrite;
- b) s'il lui est impossible, en raison d'une urgence, d'en obtenir une par écrit, une attestation d'isolation donnée verbalement.

(4) L'attestation d'isolation écrite est signée par le garant et le responsable et contient les renseignements suivants :

- a) les date et heure auxquelles l'attestation d'isolation est donnée au responsable;
- b) les date et heure auxquelles l'outillage électrique sera isolé;
- c) les date et heure auxquelles l'isolation cessera, si ces renseignements sont connus;
- d) la méthode par laquelle l'isolation sera assurée;
- e) le nom du garant et celui du responsable;
- f) un énoncé indiquant si des épreuves sous tension auront lieu ou non.

(5) Si l'attestation d'isolation est donnée verbalement, le garant la consigne dès que possible dans un document que le responsable signe.

(6) A written record must contain the information referred to in subsection (4).

(7) Every written guarantee of isolation and every written record must be

(a) kept by the person in charge and made readily available for examination by the employee performing the work or live test until the work or live test is completed;

(b) given to the employer when the work or live test is completed; and

(c) kept by the employer for a period of one year after the completion of the work or live test at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

(8) If a written guarantee of isolation or a written record of an oral guarantee of isolation is given to a person in charge and the person in charge is replaced at the work place by another person in charge before the guarantee has terminated, the other person in charge must sign the written guarantee of isolation or written record of the oral guarantee of isolation.

(9) Before an employee gives a guarantee of isolation for electrical equipment that obtains all or any portion of its electrical energy from a source that is not under the employee's direct control, the employee must obtain a guarantee of isolation in respect of the source from the person who is in direct control of the source and is authorized to give the guarantee in respect of that source.

LIVE TEST

186. (1) An employee must not give a guarantee of isolation for the performance of a live test on isolated electrical equipment unless

(a) any other guarantee of isolation given in respect of the electrical equipment for any part of the period for which the guarantee of isolation is given is terminated;

(6) Le document faisant état de l'attestation verbale contient les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) L'attestation d'isolation écrite et le document de l'attestation verbale sont :

a) conservés par le responsable, qui les rend facilement accessibles à l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension, pour consultation, jusqu'à ce que le travail ou l'épreuve soient terminés;

b) présentés à l'employeur une fois le travail ou l'épreuve sous tension terminé;

c) conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la fin du travail ou de l'épreuve sous tension, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

(8) Lorsque l'attestation d'isolation écrite ou le document de l'attestation verbale est donné au responsable et que celui-ci est remplacé par un autre responsable avant l'expiration de l'attestation, c'est ce dernier qui signe l'un ou l'autre document.

(9) Avant de donner une attestation d'isolation pour un outillage électrique qui est alimenté en tout ou en partie à partir d'une source qui n'est pas sous sa responsabilité immédiate, l'employé se procure une attestation d'isolation à l'égard de la source auprès de l'employé qui en a la responsabilité immédiate et qui est autorisé à donner une telle attestation.

ÉPREUVE SOUS TENSION

186. (1) Il est interdit à tout employé de donner une attestation d'isolation pour l'exécution d'une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) toute autre attestation d'isolation donnée pour l'outillage électrique et se rapportant à n'importe quelle partie de la période visée par l'attestation en cause est expirée;

(b) every person to whom the other guarantee of isolation referred to in paragraph (a) was given has been informed of its termination; and

(c) any live test to be performed on the electrical equipment will not be hazardous to the health or safety of the person performing the live test.

(2) Every person performing a live test must warn all persons who, during or as a result of the test, are likely to be exposed to a hazard.

TERMINATION OF THE GUARANTEE OF ISOLATION

187. (1) Every person in charge must, when working on a live test or when a live test of isolated electrical equipment is completed,

(a) inform the guarantor of it; and

(b) make and sign a record in writing containing the date and hour when they so informed the guarantor and the name of the guarantor.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the guarantor must make and sign a record in writing containing

(a) the date and hour when the work or live test was completed; and

(b) the name of the person in charge.

(3) The records referred to in subsections (1) and (2) must be kept by the employer for a period of one year after the day on which they are signed at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

SAFETY GROUNDING

188. (1) An employee must not attach a safety ground to electrical equipment unless they have tested the electrical equipment and have established that it is isolated.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of electrical equipment that is grounded by means of a grounding switch that is an integral part of the equipment.

b) la personne à qui l'autre attestation d'isolation visée à l'alinéa a) avait été donnée a été informée de l'expiration de cette attestation;

c) l'épreuve sous tension à exécuter ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité de la personne qui l'exécutera.

(2) La personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, sont susceptibles d'être exposées à un risque.

EXPIRATION DE L'ATTESTATION D'ISOLATION

187. (1) Lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé, le responsable :

a) en avise le garant;

b) consigne dans un registre qu'il signe les date et heure auxquelles il a informé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé ainsi que le nom de ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le garant consigne dans un registre qu'il signe :

a) les date et heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé;

b) le nom du responsable.

(3) Les registres sont conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la date de la signature, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

MISE À LA TERRE

188. (1) Il est interdit à tout employé de raccorder une prise de terre à un outillage électrique, à moins de s'être assuré, au moyen d'un test, que l'outillage a été isolé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'outillage électrique qui a été mis à la terre au moyen d'un sectionneur de terre faisant partie intégrante de l'outillage.

(3) Subject to subsection (4), work may be performed on any electrical equipment, only if the equipment is connected to a common grounding network, in an area in which is located

- (a) a grounding bus;
- (b) a station grounding network;
- (c) a neutral conductor;
- (d) temporary phase grounding; or
- (e) a metal structure.

(4) If, after the connections are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment, the safety ground must be connected to the common grounding network.

(5) Every conducting part of a safety ground on isolated electrical equipment must have sufficient current carrying capacity to conduct the maximum current that is likely to be carried on any part of the equipment for the time that is necessary to permit operation of any device that is installed on the electrical equipment so that, in the event of a short circuit or other electrical current overload, the electrical equipment is automatically disconnected from its source of electrical energy.

(6) A safety ground must not be attached to or disconnected from isolated electrical equipment except in accordance with the following requirements:

- (a) the safety ground must, to the extent that is practicable, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;
- (b) all isolated conductors, neutral conductors and non-insulated surfaces of the electrical equipment must be short-circuited, electrically bonded together and attached by a safety ground to a point of safety grounding in a manner that establishes equal voltage on all surfaces that can be touched by persons who work on the electrical equipment;

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

- a) une barre omnibus de mise à la terre;
- b) un réseau de mise à la terre du poste;
- c) un conducteur neutre;
- d) une mise à la terre de phase temporaire;
- e) une structure métallique.

(4) Si, après que les connexions ont été établies, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d'un employé durant son travail sur un outillage électrique, cette mise à la terre est raccordée au réseau commun de mise à la terre.

(5) Toute partie conductrice de la prise de terre d'un outillage électrique isolé a une capacité de transport suffisante pour laisser passer, pendant la période nécessaire au fonctionnement de tout dispositif installé sur l'outillage électrique, l'intensité de courant maximale qu'une partie quelconque de l'outillage est susceptible de porter de sorte qu'en cas de court-circuit ou de toute autre surcharge de courant électrique, l'outillage électrique soit automatiquement coupé à la source.

(6) Il est interdit de raccorder une prise de terre à un outillage électrique isolé ou de la déconnecter de celui-ci, à moins de se conformer aux exigences suivantes :

- a) la prise de terre est, dans la mesure du possible, fixée au poteau, à la structure, à l'appareil ou à tout autre objet sur lequel l'outillage électrique est fixé;
- b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d'isolant de l'outillage électrique sont court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d'une prise de terre, à un point de mise à la terre d'une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l'outillage électrique;

(c) the safety ground must be attached by means of mechanical clamps that are tightened securely and are in direct contact with bare metal;

(d) the safety ground must be secured so that none of its parts can accidentally make contact with any live electrical equipment;

(e) the safety ground must be attached and disconnected using insulated protection equipment and tools;

(f) the safety ground must, before it is attached to isolated electrical equipment, be attached to a point of safety grounding; and

(g) the safety ground must, before it is disconnected from the point of safety grounding, be removed from the isolated electrical equipment in a manner that the employee avoids contact with all live conductors.

(7) For the purposes of subsection (6), a “point of safety grounding” means a grounding bus, a station grounding network, a neutral conductor, a metal structure or an aerial ground.

c) la prise de terre est fixée au moyen de serre-fils mécaniques qui sont solidement attachés et en contact direct avec le métal nu;

d) la prise de terre est assujettie de façon qu’aucune de ses parties ne puisse venir accidentellement en contact avec de l’outillage électrique sous tension;

e) la prise de terre est fixée et déconnectée au moyen d’un équipement de protection et d’outils protégés par un isolant;

f) la prise de terre est fixée à un point de mise à la terre avant d’être attachée à l’outillage électrique isolé;

g) avant d’être déconnectée du point de mise à la terre, la prise de terre est enlevée de l’outillage électrique isolé de façon que l’employé évite tout contact avec les conducteurs sous tension.

(7) Pour l’application du paragraphe (6), «point de mise à la terre» s’entend d’une barre omnibus de mise à la terre, d’un réseau de mise à la terre du poste, d’un conducteur neutre, d’une structure métallique ou d’un fil de garde aérien.

PART 16

HOT WORK OPERATIONS

DEFINITION

189. In this Part, “hot work” means any work where flame is used or a source of ignition may be produced.

GENERAL

190. If hot work is to be performed,

(a) a qualified person must be assigned to patrol the working area and the adjoining areas and maintain a fire protection watch of the area for the duration of the work and, if necessary, for a period of 30 minutes after the work is completed; and

(b) a sufficient number of fire extinguishers shall be provided in the working area and the adjoining areas.

PARTIE 16

TRAVAIL À CHAUD

DÉFINITION

189. Dans la présente partie, «travail à chaud» s’entend de tout travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui peut produire une source d’allumage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

190. Lorsque du travail à chaud doit être effectué :

a) une personne qualifiée est assignée pour patrouiller l’aire de travail et les aires adjacentes et y maintenir une veille contre les incendies pendant la durée du travail ainsi que pendant une durée de trente minutes après son achèvement, si nécessaire;

b) une quantité suffisante d’extincteurs d’incendie est fournie dans l’aire de travail et les aires adjacentes.

191. Hot work must not be performed in a working area where

(a) flammable gas, vapour or dust may be present in the atmosphere, unless the area has been freed of gas, tested by a marine chemist or other qualified person, and found to be safe for that work to be performed in the area; and

(b) an explosive or flammable substance may be present in the working area, unless a marine chemist or other qualified person has ensured that adequate protection exists to permit that work to be safely performed in the area.

192. (1) Electrical welding equipment cables and gas welding or burning equipment cylinders and pipes must be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables, cylinders and pipes is provided.

(2) Gas cylinders of welding and burning equipment must be placed securely in an upright position when in use.

193. Before equipment used for hot work is left unattended, the person in charge of the working area must ensure that the equipment is in a safe condition.

VENTILATION EQUIPMENT

194. If a hazardous substance may be produced in a working area as a result of hot work

(a) the working area must be well ventilated; or

(b) any person in the working area must wear a respiratory protective device.

195. (1) The concentration of any chemical agent to which a person is likely to be exposed in a working area must not be more than

(a) the value referred to in subsection 255(1); or

(b) the percentage referred to in subsection 255(5).

191. Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans une aire de travail où :

a) du gaz, de la vapeur ou de la poussière inflammables peuvent être présents dans l'atmosphère, à moins que l'aire n'ait été libérée de tout le gaz qu'elle contenait, n'ait été testée par un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée et que le travail puisse y être effectué en toute sécurité;

b) une substance explosive ou inflammable peut y être présente, à moins qu'un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée ait certifié qu'une protection adéquate existe pour permettre d'y effectuer le travail en toute sécurité.

192. (1) Les câbles du matériel de soudage électrique ainsi que les bouteilles et tuyaux de matériel de brûlage ou de soudage au gaz sont placés loin des aires servant aux véhicules, à moins qu'une protection adéquate soit fournie pour ces câbles, bouteilles et tuyaux.

(2) Lorsqu'elles sont utilisées, les bouteilles de gaz de matériel de brûlage et de soudage sont placées debout, de façon stable.

193. Avant que du matériel utilisé pour le travail à chaud soit laissé sans surveillance, la personne responsable de l'aire de travail s'assure qu'il est sécuritaire.

MATÉRIEL DE VENTILATION

194. Lorsqu'une substance dangereuse risque d'être produite, dans une aire de travail, par du travail à chaud :

a) soit l'aire de travail est bien ventilée;

b) soit toute personne se trouvant dans l'aire de travail porte un dispositif de protection des voies respiratoires.

195. (1) La concentration de tout agent chimique auquel la personne se trouvant dans une aire de travail risque d'être exposée ne peut dépasser :

a) soit la valeur visée au paragraphe 255(1);

b) soit le pourcentage visé au paragraphe 255(5).

(2) The concentration in a working area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, must not be hazardous to the health or safety of the person in the area.

196. The percentage of oxygen in the atmosphere in a working area must not be less than 19.5 per cent or more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in no case is the partial pressure of oxygen to be less than 148 mm Hg.

197. (1) If ventilation equipment is used to maintain the concentration of an airborne hazardous substance below or at the value or percentage referred to in section 195 or the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in section 196, the employer is prohibited from granting any person access to the working area, unless

(a) the ventilation equipment is

- (i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the working area, or
- (ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for a person to escape from the working area before one of the following occurs:

- (i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the working area is more than the value or percentage prescribed in section 195, or
- (ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of section 196.

(2) The employee referred to in subparagraph (1)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

(2) La concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, présentes dans l'air d'une aire de travail ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de toute personne se trouvant dans l'aire.

196. Le pourcentage d'oxygène dans l'air d'une aire de travail est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg.

197. (1) Lorsque du matériel de ventilation est utilisé pour maintenir la concentration de substances dangereuses présentes dans l'air d'un espace clos à une valeur ou un pourcentage égal ou inférieur à la concentration prévue à l'article 195 ou pour maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'air d'un espace clos dans les limites prévues à l'article 196, l'employeur ne permet l'accès de l'espace clos qu'aux conditions suivantes :

a) le matériel de ventilation est :

- (i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du matériel, se déclenche automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l'intérieur de l'aire de travail,
- (ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du matériel;

b) en cas de défaillance du matériel de ventilation, la personne se trouvant dans l'aire de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que ne se produise l'un des événements suivants :

- (i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur ou le pourcentage prévu à l'article 195,
- (ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'article 196.

(2) En cas de défaillance du matériel de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (1)a)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

PART 17

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

APPLICATION

198. This Part does not apply in respect of

- (a) a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 l or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere of pressure or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;
- (g) a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less; or
- (h) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

CONSTRUCTION, INSTALLATION AND INSPECTION

199. An employer must ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place must, to the extent reasonably practicable, meets the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

USE, OPERATION AND MAINTENANCE

200. An employer must ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation.

PARTIE 17

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

CHAMP D'APPLICATION

198. La présente partie ne s'applique pas :

- a) à la chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est d'au plus 3 m²;
- b) au réservoir sous pression d'une capacité d'au plus 40 l;
- c) au réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression d'au plus 1 atmosphère-pressure;
- d) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 152 mm;
- e) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm et qui sert à stocker de l'eau chaude;
- f) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm, qui est relié à un système de pompage d'eau et qui contient de l'air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) au réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm;
- h) à l'installation de réfrigération d'une puissance d'au plus 18 kW.

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET INSPECTION

199. L'employeur veille à ce que les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail soient, dans la mesure du possible, conformes aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires*.

UTILISATION, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

200. L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée responsable du fonctionnement d'une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne.

PART 18

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

201. The following definitions apply in this Part.

“explosive-actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain an explosive or flammable concentration of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d’incendie*)

APPLICATION

202. This Part applies to machines, tools and guards.

DESIGN, CONSTRUCTION AND OPERATION OF TOOLS

203. (1) The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

(2) All portable electric tools used by employees must meet the CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-M89 (R2004), *Portable Electric Tools*.

(3) All portable electric tools used by employees must be grounded except when the tools

- (a) are powered by a self-contained battery;
- (b) have a protective system of double insulation; or
- (c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 144-M91 (R2006), *Ground Fault Circuit Interrupters*.

PARTIE 18

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITIONS

201. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«endroit présentant un risque d’incendie» Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

«pistolet de scellement à cartouches explosives» Outil qui utilise la puissance d’explosion pour enfoncer un projectile d’assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive-actuated fastening tool*)

CHAMP D’APPLICATION

202. La présente partie s’applique aux machines, aux outils et aux dispositifs protecteurs.

CONCEPTION, FABRICATION ET UTILISATION D’OUTILS

203. (1) La couche extérieure des outils utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d’incendie est fabriquée d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles.

(2) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-FM89 (C2004) de la CSA, intitulée *Outils électriques portatifs*.

(3) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont munis d’une prise de terre sauf lorsqu’ils sont, selon le cas :

- a) alimentés par une batterie incorporée;
- b) protégés par un double isolant;
- c) utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d’une prise de terre fiable, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(4) All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in a fire hazard area.

(5) If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached

- (a) to all hose connections; and
- (b) if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(6) All explosive-actuated fastening tools used by employees must meet and be operated in accordance with the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*.

(7) An employee must not operate an explosive-actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(8) All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z62.1-03 (R2008), *Chain Saws*.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINERY

204. (1) If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

TRAINING AND INSTRUCTION

205. (1) Every employee must be trained and instructed by a qualified person in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machines that they are required to use.

(4) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

(5) Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est :

- a) d'une part, fixé à tous les raccords de tuyau;
- b) d'autre part, si la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

(6) Tout pistolet de scellement à cartouches explosives est conforme à la norme Z166-1975 de la CSA, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools* et l'employé qui utilise un tel pistolet est tenu de se conformer à celle-ci.

(7) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouches explosives à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(8) Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-Z62.1-F03 (C2008) de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

204. (1) L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service les outils et les machines qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse et qui pourraient être utilisés par les employés, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

ENTRAÎNEMENT ET FORMATION

205. (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée de l'entraînement et de la formation sur la façon de vérifier, d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

(2) An employer must keep a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive-actuated fastening tool and machine used by employees and that manual must be made readily available for examination by employees who are required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR PROTECTIVE GUARDS

206. (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of their body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure or to the material or parts that constitute a hazard during the operation of the machine; or
- (c) makes the machine inoperative if the employee or any part of their clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be constructed, installed and maintained so that it meets the requirements of subsection (1).

(4) Equipment used in the mechanical transmission of power must meet the requirements set out in ANSI Standard ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008), *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINES

207. (1) Machines must be operated, repaired and maintained by a qualified person.

(2) L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouches explosives et de machine que doivent utiliser les employés, de façon qu'il leur soit facilement accessible pour consultation.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

206. (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ces parties de la machine ou ce matériau;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à l'aire où il serait exposé au matériau ou aux parties pendant le fonctionnement de la machine;
- c) soit met la machine hors de fonctionnement si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Dans la mesure du possible, le dispositif protecteur est fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

(4) L'équipement utilisé pour la transmission mécanique d'énergie doit respecter les exigences prévues à la norme ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008) de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES MACHINES

207. (1) L'utilisation, la réparation et l'entretien des machines sont effectués par une personne qualifiée.

(2) If a machine guard is installed on a machine, it is prohibited for any person to use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person from the machine.

(3) If it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, it is prohibited for any person to perform that work unless the machine has been rendered inoperative.

(4) If it is not reasonably practicable to render the machine inoperative, the repair or maintenance work may be performed if the employer has established procedures and methods in accordance with sections 123 and 124.

ABRASIVE WHEELS

208. (1) Abrasive wheels must be

- (a) used only on machines equipped with machine guards;
- (b) mounted between flanges; and
- (c) operated in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that

- (a) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour permettre d'en retirer une personne blessée.

(3) Lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(4) Lorsqu'il est difficilement réalisable de mettre la machine hors de service, la réparation ou l'entretien ne peuvent être effectués que lorsque l'employeur a établi des méthodes de travail conformes aux articles 123 et 124.

MEULES

208. (1) Toute meule satisfait aux exigences suivantes:

- a) elle ne sert que sur les machines munies de dispositifs protecteurs;
- b) elle est disposée entre des flasques;
- c) elle est utilisée conformément aux articles 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de la CSA, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) Toute meule d'établi est munie d'un support ou de tout autre dispositif qui, à la fois:

- a) empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b) ne touche jamais la meule.

PART 19

MATERIALS HANDLING AND STORAGE

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

209. The following definitions apply in this Part.

“materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment, but does not include a persons transfer apparatus within the meaning of section 129. (*appareil de manutention des matériaux*)

“National Fire Code” means the *National Fire Code of Canada 2005*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada. (*Code national de prévention des incendies*)

“operator” means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instruction and training in respect of the procedures referred to in subsections 228(1) or (3), as the case may be. (*opérateur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person assigned by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Application

210. This Part does not apply to or in respect of the inspection and certification of tackle used in the loading or unloading of vessels.

PARTIE 19

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES
MATÉRIAUX

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

209. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«appareil de manutention des matériaux» Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de transbordement de personnes au sens de l’article 129. (*materials handling equipment*)

«charge de travail admissible» Charge maximale qu’un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

«Code national de prévention des incendies» Le *Code national de prévention des incendies — Canada 2005*, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

«opérateur» Personne qui contrôle le fonctionnement d’un appareil de manutention des matériaux motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit de la formation et de l’entraînement sur la marche à suivre visée aux paragraphes 228(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

«signaleur» Personne chargée par l’employeur de diriger, par signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite sûrs des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

Application

210. La présente partie ne s’applique pas à l’inspection et la certification de l’outillage de chargement pour le chargement ou le déchargement des bâtiments.

DIVISION 2

DESIGN AND CONSTRUCTION

General

211. (1) Materials handling equipment must, to the extent that is reasonably practicable, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the equipment, it will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type designed not to shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

Protection from Falling Objects

212. (1) If materials handling equipment is used in circumstances where the operator of the equipment may be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip it with a protective structure of a design, construction and strength that will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) The protective structure must be

(a) constructed from non-combustible or fire-resistant material; and

(b) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

(3) If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator must not occupy the equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in subsection (1).

Protection from Overturning

213. (1) If materials handling equipment is used in circumstances in which it may turn over, it must be fitted with a rollover protection device that meets the requirements set out in CSA Standard B352.0-09, *Roll-over protective structures (ROPS), falling object protective*

SECTION 2

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Dispositions générales

211. (1) Tout appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de tout appareil de manutention des matériaux est d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

Protection contre la chute d'objets

212. (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que l'opérateur risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur le munit d'une structure de protection dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par l'opérateur.

(2) La structure de protection est, à la fois :

a) construite d'un matériau ininflammable ou réfractaire;

b) conçue pour permettre l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux en cas d'urgence.

(3) Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste de l'opérateur, celui-ci ne peut demeurer dans l'appareil que si celui-ci est muni de la structure de protection.

Protection contre le renversement

213. (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter est muni d'une structure de protection contre le renversement conforme à la norme B352.0-F09 de la CSA, intitulée *Structures de protection contre le retournement*

structures (FOPS), operator protective structures (OPS), and tip-over protective structures (TOPS) for mobile machinery - General Canadian requirements.

(2) Guards must be installed on the deck of every vessel and on every other elevated working area on which materials handling equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

(3) A load must not be left suspended from any lifting machinery unless a qualified person is present and in charge of the machinery while the load is left suspended.

Fuel Tanks

214. If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it must be

- (a) located or protected with guards so that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and
- (b) connected to fuel overflow and vent pipes that are located so that fuel spills and vapours cannot
 - (i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or
 - (ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Operator's Compartment

215. (1) Motorized materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS), structures de protection de l'opérateur (OPS) et structures de protection contre le basculement (TOPS) pour engins mobiles - Exigences canadiennes générales.

(2) Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de chaque bâtiment et de toute autre surface de travail élevée sur lesquels est utilisé un appareil de manutention des matériaux afin d'empêcher celui-ci de tomber du bâtiment ou de la surface.

(3) Aucune charge ne doit rester suspendue à un appareil de levage à moins que cet appareil ne soit, pendant que la charge est ainsi suspendue, sous le contrôle effectif d'une personne qualifiée.

Réservoirs de carburant

214. Tout réservoir de carburant, bouteille de gaz comprimé et autre contenant semblable qui renferme une substance dangereuse et qui est fixé à un appareil de manutention des matériaux est, à la fois :

- a) muni de dispositifs protecteurs ou placé de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord;
- b) raccordé à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les vapeurs qui s'échappent :
 - (i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou jettent des étincelles,
 - (ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord.

Cabine de l'opérateur

215. (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé habituellement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui peuvent présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) If heat produced by materials handling equipment may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or more, the compartment or position must be protected from the heat by an insulated barrier.

Controls

216. The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

217. (1) Materials handling equipment that is used for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a dry chemical fire extinguisher.

(2) The fire extinguisher must

(a) have not less than an A B C rating as defined in the *National Fire Code*;

(b) meet the standards set out in section 6.2 of that Code; and

(c) be located so that it is easy to reach by the operator of the materials handling equipment while they are in the operating position.

Means of Entering and Exiting

218. All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

219. Materials handling equipment that is used or operated by an operator in a work place at night or at any

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste de l'opérateur à 27 °C ou plus, la cabine ou le poste est protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

Tableaux de commande

216. La conception et la disposition des cadrans et des tableaux de commande de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

217. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur à poudre sèche.

(2) L'extincteur présente les caractéristiques suivantes :

a) il possède au moins la cote A B C au sens du Code national de prévention des incendies;

b) il est conforme aux normes énoncées à l'article 6.2 de ce Code;

c) il est placé de façon à être facile à atteindre par l'opérateur lorsqu'il est en place dans l'appareil de manutention des matériaux.

Moyens d'accès et de sortie

218. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet d'entrer dans la cabine ou le poste de l'opérateur, ou dans toute autre partie de l'appareil où des travaux d'entretien doivent être effectués, et d'en sortir.

Éclairage

219. L'appareil de manutention des matériaux utilisé ou mis en service par un opérateur dans un lieu de travail

time when the level of lighting within the work place is less than 10 lx, must be

- (a) fitted with warning lights on its front and rear that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

220. All materials handling equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the materials handling equipment and any hoist, bucket or other part of the materials handling equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort by the operator.

Warnings

221. (1) Motorized materials handling equipment that is used in an area occupied by employees must be fitted with

- (a) a horn or other similar audible warning device for travelling forward at speeds in excess of 8 km/h; and
- (b) subject to subsection (2), a horn or other similar audible warning device that automatically operates while it travels in reverse.

(2) If an audible warning device referred to in paragraph (1)(b) cannot be clearly heard above the noise of the motorized materials handling equipment and any surrounding noise, does not allow enough time for a person to avoid the danger in question or does not otherwise provide adequate warning, other visual, audible or tactile warning devices or methods must be used so that adequate warning is provided.

pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce milieu est inférieur à 10 lx est, à la fois :

- a) muni à l'avant et à l'arrière de feux avertisseurs qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b) pourvu d'un système d'éclairage qui assure la sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de commande

220. Tout appareil de manutention des matériaux est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de commande qui, à la fois :

- a) permettent de commander et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré de l'opérateur.

Signaux avertisseurs

221. (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé dans une aire occupée par des employés est muni des dispositifs suivants :

- a) un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire, pour la marche avant à une vitesse de plus de 8 km/h;
- b) sous réserve du paragraphe (2), un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire qui fonctionne automatiquement durant le déplacement, pour la marche arrière.

(2) Lorsque l'avertisseur sonore visé à l'alinéa (1)b ne peut être entendu clairement en raison du bruit de l'appareil de manutention des matériaux motorisé et du bruit ambiant, qu'il n'avertit pas du danger assez tôt pour qu'on puisse l'éviter ou qu'il ne constitue pas par ailleurs un moyen d'avertissement suffisant, d'autres dispositifs ou moyens d'avertissement — visuels, sonores ou tactiles — sont utilisés pour que l'avertissement soit adéquat.

Seat Belts

222. If materials handling equipment is used under conditions where a seat belt or shoulder strap type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the materials handling equipment is to be fitted with belts or devices.

Rear View Mirror

223. If materials handling equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with an outside rear view mirror, the materials handling equipment must be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

224. Any materials handling equipment that is electrically powered must be designed and constructed so that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Automatic Materials Handling Equipment

225. If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

226. (1) The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Before a conveyor is put in operation, the employer must ensure that guards or other devices are installed

Ceintures de sécurité

222. L'appareil de manutention des matériaux est muni de ceintures de sécurité, soit de ceintures sous-abdominales ou de ceintures-baudriers, dans le cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de celles-ci est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers.

Rétroviseur

223. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'un rétroviseur extérieur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être manœuvré en marche arrière en toute sécurité.

Appareils de manutention des matériaux électriques

224. Tout appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité est conçu et construit de manière que l'opérateur et tout autre employé soient protégés contre les décharges électriques ou les blessures, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

225. Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou commandé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter les employés, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

226. (1) La conception, la construction, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme ANSI/ASME B20.1-2009 de l'ANSI, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Avant de faire fonctionner un convoyeur, l'employeur veille à ce que celui-ci soit muni d'un garde-fou

in areas where there is a risk to the health and safety of a person.

DIVISION 3

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

Inspection, Testing and Maintenance

227. (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions must specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance of all materials handling equipment must be performed by a qualified person.

(4) The qualified person must

(a) comply with the instructions referred to in subsection (1); and

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by them.

(5) The report referred to in paragraph (4)(b) must

(a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(6) The employer must keep, on the vessel on which the materials handling equipment is located, a copy of

(a) the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and

ou de tout autre dispositif protecteur aux endroits où il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

SECTION 3

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

Inspection, essai et entretien

227. (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Les consignes indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

(3) L'inspection, l'essai et l'entretien de tout appareil de manutention des matériaux sont exécutés par une personne qualifiée.

(4) La personne qualifiée :

a) d'une part, se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, établit un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle a fait et le signe.

(5) Le rapport visé à l'alinéa (4)b) comprend les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations sur la sécurité que la personne qualifiée a formulées.

(6) L'employeur conserve à bord du bâtiment sur lequel se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

a) une copie des consignes visées au paragraphe (1) tant que l'appareil demeure en usage;

b) une copie du rapport visé à l'alinéa (4)b) pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il a été signé.

(b) the report referred to in paragraph (4)(b) for a period of two years after the day on which the report is signed.

Operator Training and Instruction

228. (1) The employer must train and instruct every operator of materials handling equipment in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the equipment;
- (b) the safe and proper use of the equipment; and
- (c) the fuelling of the equipment, if applicable.

(2) Subsection (1) does not apply to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being trained and instructed to use motorized materials handling equipment or in matters referred to in that subsection.

(3) An employer must ensure that every operator of manual materials handling equipment receives on-the-job training by a qualified person on the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the equipment; and
- (b) the safe and proper use of the equipment, in accordance with any manufacturer's instructions and taking into account the condition of the work place in which the operator will operate that equipment and the operator's physical capabilities.

(4) Every employer must keep a written or electronic record of any training or instruction referred to in subsection (1) given to an operator of materials handling equipment for as long as the operator remains in their employ.

Operation

229. (1) An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is an operator who is capable of operating the equipment safely.

Entraînement et formation fournis aux opérateurs

228. (1) L'employeur donne de l'entraînement et de la formation à chaque opérateur d'appareil de manutention des matériaux sur la marche à suivre pour :

- a) faire l'inspection de l'appareil;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité;
- c) l'approvisionner en carburant, s'il y a lieu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, de l'entraînement et de la formation portant sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux manuel reçoive d'une personne qualifiée de l'entraînement sur le lieu de travail à l'égard de la marche à suivre pour :

- a) faire l'inspection de l'appareil;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux consignes du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé et des capacités physiques de l'opérateur.

(4) L'employeur conserve un registre écrit ou électronique sur l'entraînement et la formation reçus par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps qu'il demeure à son service.

Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux

229. (1) L'employeur ne peut obliger un employé à utiliser un appareil de manutention des matériaux si celui-ci n'est pas un opérateur qui peut le faire en toute sécurité.

(2) A person must not operate materials handling equipment unless

- (a) they have a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) they are directed by a signaller.

(3) Materials handling equipment must not be operated on a gangway with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(4) A person must not leave materials handling equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

(5) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph (2)(b) and must

- (a) instruct every signaller and operator of materials handling equipment employed by them in the use of the code; and
- (b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers and operators.

(6) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under their direction is in motion.

(7) If it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the signaller's use.

Repairs

230. (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment must not decrease the safety of the equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the equipment must be restricted by the employer

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(3) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l'appareil.

(4) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil de manutention des matériaux à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

(5) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa (2)b) et :

- a) d'une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d'appareil de manutention des matériaux à son service de la formation sur la façon d'utiliser le code;
- b) d'autre part, conserve un exemplaire du code à un endroit facilement accessible, pour consultation, aux signaleurs et aux opérateurs d'appareil de manutention des matériaux.

(6) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

(7) Lorsqu'il est impossible pour un signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

Réparations

230. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la pièce.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utili-

to such loading and use as will ensure the retention of the original safety factor of the equipment or part.

Loading, Unloading and Maintenance While in Motion

231. (1) A load must not be picked up from or placed on any materials handling equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off of any materials handling equipment while it is in motion.

(3) Subject to subsection (4), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(4) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the equipment is being operated if they are isolated or protected so that the operation of the equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

Positioning the Load

232. (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator of the equipment must ensure that the load is carried as close to the deck as the situation permits and in no case is the load to be carried at a point above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

(2) If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

Housekeeping

233. The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may create a hazard to an employee.

sée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l'appareil ou de la pièce.

Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement

231. (1) Il est interdit de retirer une charge d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en placer une dessus pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Sauf en cas d'urgence, il est interdit à l'employé de monter à bord d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en descendre pendant que celui-ci est en mouvement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucuns travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage ne peuvent être effectués sur l'appareil de manutention des matériaux pendant que celui-ci est en service.

(4) Les pièces fixes de l'appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

Mise en place de la charge

232. (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux se déplace à bord d'un bâtiment avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du pont et qu'elle ne soit, en aucun cas, transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

(2) Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés à bord de l'appareil de manutention des matériaux y sont entreposés de façon sûre.

Ordre et propreté

233. Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont nettoyés de toute graisse ou huile et débarrassés de tout

matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour l'employé.

Parking

234. Materials handling equipment must not be parked in a passageway, doorway or other place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

235. (1) In this section, “materials handling area” means an area, including the area covered by wide swinging booms or other similar parts, within which materials handling equipment may create a hazard to any person.

(2) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(3) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

- (a) is a health and safety officer;
- (b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or
- (c) is a person who has been assigned by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Dumping

236. (1) If materials handling equipment designed for dumping is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in level that may cause the equipment to tip,

Stationnement

234. Il est interdit de stationner un appareil de manutention des matériaux dans les coursives, les entrées ou dans tout autre endroit où il peut nuire à la sécurité du déplacement de personnes, de matériaux, de marchandises ou d'objets.

Aires de manutention des matériaux

235. (1) Au présent article, «aire de manutention des matériaux» s'entend de toute aire — y compris celle où se trouvent des flèches pivotantes ou autres pièces du même genre — dans laquelle l'appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes.

(2) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux, ou un signaleur surveille ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux :

- a) l'agent de santé et de sécurité;
- b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;
- c) la personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire pendant les travaux.

(4) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (3) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux, l'employeur fait cesser immédiatement les travaux et ne permet qu'ils reprennent que lorsqu'elle a quitté l'aire.

Déchargement

236. (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux conçu pour le déchargement doit décharger son contenu au bord d'une brusque dénivellation qui peut

a bumping block must be used or a signaller must give directions to the operator of the equipment to prevent it from falling over the edge.

(2) Every employer who wishes to use signals to direct the movement of motorized materials handling equipment must establish a single code of signals to be used by signallers in all of the employer's work places.

(3) A signal to stop given in an emergency by any person granted access to the work place by the employer must be obeyed by the operator.

(4) A signaller must not perform duties other than signalling while the motorized materials handling equipment under the signaller's direction is in operation.

(5) If any movement of motorized materials handling equipment that is directed by a signaller poses a risk to the safety of any person, the signaller must not give the signal to move until that person is warned of, or protected from, the risk.

(6) If the operator of any motorized materials handling equipment does not understand a signal, the operator must consider that signal to be a stop signal.

(7) If the use of visual signals by a signaller will not be an effective means of communication, the employer must provide the signaller and the operator with a telephone, radio or other audible signalling device.

Gradients

237. An employee must not operate and the employer must not permit an employee to operate motorized materials handling equipment on a gangway with a gradient in excess of the lesser of

(a) the gradient that is recommended as safe by the manufacturer of the motorized materials handling equipment, whether it is loaded or unloaded, as the case may be, and

faire culbuter l'appareil, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige l'opérateur afin d'empêcher l'appareil de culbuter.

(2) L'employeur qui veut utiliser des signaux pour diriger la circulation des appareils de manutention des matériaux motorisés établit un code de signalisation uniforme qu'utiliseront les signaleurs dans chacun de ses lieux de travail.

(3) En cas d'urgence, l'opérateur respecte le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

(4) Le signaleur ne peut remplir d'autres fonctions que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux motorisé qu'il a la responsabilité de diriger est en marche.

(5) Lorsque le déplacement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé dirigé par le signaleur présente un risque pour la sécurité d'une personne, celui-ci ne peut donner le signal de procéder avant que la personne ait été avertie du risque ou soit protégée contre celui-ci.

(6) Lorsque l'opérateur ne comprend pas un signal, il le considère comme un signal d'arrêt.

(7) Lorsque l'utilisation de signaux visuels par le signaleur ne constitue pas un moyen de communication efficace, l'employeur fournit à celui-ci et à l'opérateur un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

Angles de déclivité

237. Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle, de même qu'à l'employeur de permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

(a) l'angle de déclivité admissible recommandé par le fabricant pour l'appareil, chargé ou à vide, selon le cas;

(b) the gradient that a qualified person ascertains is safe, having regard to the mechanical condition of the motorized materials handling equipment and its load and traction.

Enclosed Working Areas

238. (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the working area is not more than the threshold limit values as set out by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) The employer must keep a record of the date, time, location and results of carbon monoxide tests for every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used.

(3) The records must be available for inspection for a period of at least 30 days after the day on which the record was created.

Fuelling

239. (1) If materials handling equipment is fuelled on a vessel, the fuelling is to be done in accordance with the instructions given by the employer under paragraph 228(1)(c) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

(2) Subject to subsection (3), an employee must not fuel materials handling equipment

- (a) in the hold of a vessel;
- (b) if the engine of the equipment is running; or
- (c) if there is any source of ignition in the vicinity of the equipment.

(3) Materials handling equipment may be fuelled in the hold or an enclosed space of a vessel if

b) l'angle de déclivité qui, de l'avis d'une personne qualifiée, est admissible compte tenu de l'état de fonctionnement de l'appareil, de sa charge et de sa traction.

Aires de travail fermées

238. (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse les valeurs limites d'exposition indiquées dans l'édition la plus récente du document publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulé *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) Pour chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne, l'employeur tient un dossier mentionnant les date, heure, emplacement et résultats des analyses de monoxyde de carbone.

(3) Le dossier est accessible, pour consultation, pendant au moins trente jours suivant la date de sa création.

Approvisionnement en carburant

239. (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément à la formation donnée par l'employeur en application de l'alinéa 228(1)c) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'approvisionner en carburant un appareil de manutention des matériaux :

- a) soit dans la cale d'un bâtiment;
- b) soit lorsque le moteur de l'appareil est en marche;
- c) soit lorsqu'une source d'inflammation se trouve près de l'appareil.

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale

- (a) one employee is in the hold or space with a suitable fire extinguisher ready for use;
- (b) only those employees engaged in the fuelling and the employee referred to in paragraph (a) are in the hold or space;
- (c) only the minimum quantity of fuel needed to fill the fuel tank of the materials handling equipment is taken into the hold or space at one time;
- (d) if the fuel is liquified gas, the materials handling equipment is fuelled only by the replacement of spent cylinders; and
- (e) fuel is not transferred into containers other than the fuel tank of the materials handling equipment.

Safe Working Loads

240. (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator of the equipment.

(3) If derricks are certified for and marked with a safe working load for operation in union purchase, the load lifted when in union purchase must not be more than that safe working load.

(4) If derricks are operated in union purchase and they are not certified and marked in accordance with subsection (3)

- (a) the load lifted must not be in excess of one-half of the safe working load of the derrick with the smaller capacity;
- (b) the angle formed by the cargo runners must not be more than 120°; and

ou dans un espace clos d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) un employé est présent et porte un extincteur approprié prêt à être utilisé;
- b) seuls les employés occupés à l'approvisionnement et l'employé visé à l'alinéa a) sont présents;
- c) seule la quantité minimale de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'appareil est apportée, à chaque fois, dans la cale ou l'espace clos;
- d) l'approvisionnement de l'appareil fonctionnant au gaz liquéfié ne se fait que par remplacement des bouteilles vides;
- e) le carburant n'est versé que dans le réservoir à carburant de l'appareil et jamais dans d'autres contenants.

Charge de travail admissible

240. (1) Il est interdit d'utiliser ou de manœuvrer un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement indiquée sur l'appareil ou sur une étiquette solidement fixée à une pièce permanente de l'appareil, de façon que l'opérateur puisse la lire facilement.

(3) Lorsque des mâts de charge sont certifiés pour une charge de travail admissible pour la manœuvre en colis volant et portent une inscription à cet effet, la charge levée dans une telle manœuvre ne peut excéder la charge de travail admissible inscrite.

(4) Lorsque des mâts de charge sont utilisés pour la manœuvre en colis volant et ne sont pas certifiés ni ne portent l'inscription prévue au paragraphe (3) :

- a) la charge levée ne peut excéder la moitié de la charge de travail admissible du mât de charge le plus faible;
- b) l'angle formé par les cartahus de charge ne peut dépasser 120°;

(c) the attachments and fittings of the cargo runners, guy wires and preventers must be suitable for the loads to which they are subjected.

Clearances

241. (1) On any route that is regularly travelled by materials handling equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

(2) Materials handling equipment must not be operated in an area in which it may contact an electrical cable, pipeline or other overhead hazard known to the employer, unless the operator has been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

DIVISION 4

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

242. (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things are, if reasonably practicable, not to be handled manually.

(2) If an employee is required to manually lift or carry a load in excess of 10 kg, the employer must train and instruct the employee

- (a) in a safe method of lifting and carrying the load; and

c) les attaches et les accessoires des cartahus de charge, des haubans et des pataras conviennent aux charges auxquelles ils sont soumis.

Espaces dégagés

241. (1) Sur tout trajet habituellement emprunté par un appareil de manutention des matériaux, la largeur et la hauteur libres sont suffisantes pour permettre à l'opérateur de le manoeuvrer, ainsi que sa charge, en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux dans un secteur où il peut entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou tout autre objet surélevé qui constitue une source de risque et est connu de l'employeur, à moins que l'opérateur n'ait été, à la fois :

- a) averti de la présence de la source de risque;
- b) informé de l'endroit exact où se trouve la source de risque;
- c) renseigné sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la source de risque.

SECTION 4

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

242. (1) Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rend leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés, l'employeur donne des consignes indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée dans la mesure du possible.

(2) Si un employé a à soulever ou à transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne de l'entraînement et de la formation sur :

- a) la façon de soulever et de transporter une charge en toute sécurité;
- b) les méthodes de travail adaptées à l'état physique de l'employé et aux conditions du lieu de travail.

(b) in a work procedure appropriate to the employee's physical condition and the conditions of the work place.

PART 20

HAZARDOUS SUBSTANCES

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

243. The following definitions apply in this Part.

“airborne chrysotile asbestos” means airborne fibres longer than 5 micrometers (μm) with an aspect ratio equal to or great than 3:1. (*fibres de chrysotile aéroportées*)

“hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les risques*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume; and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

PARTIE 20

SUBSTANCES DANGEREUSES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

243. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«fibres de chrysotile aéroportées» Fibres aéroportées ayant une longueur de plus de 5 micromètres (μm) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne chrysotile asbestos*)

«fournisseur» Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d'importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

«identificateur du produit» Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l'employeur, ou l'appellation chimique courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

«limite explosive inférieure» Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

«renseignements sur les risques» Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les

Application

244. This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and its regulations apply.

Hazard Investigation

245. (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer must, without delay,

- (a) appoint a marine chemist or other qualified person to carry out an investigation; and
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the proposed investigation and of the name of the person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c) the effects on health of exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;
- (g) whether the percentage of oxygen is within the range prescribed in section 196;
- (h) the value, level or percentage of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed; and

renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

Application

244. La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport de marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

Enquêtes sur les situations de risque

245. (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur respecte les exigences ci-après sans délai :

- a) d'une part, il nomme un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;
- b) d'autre part, il avise le comité local ou le représentant, selon le cas, qu'il y aura enquête et lui communique le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition de l'employé à la substance dangereuse;
- g) le fait que le pourcentage d'oxygène soit ou non dans la marge prévue à l'article 196;

(i) whether the value, level or percentage referred to in paragraph (h) is likely to be more than that prescribed in sections 195 or 255.

(3) On completion of the investigation referred to in subsection (1) and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the marine chemist or other qualified person must set out in a written report signed by that person

(a) the person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection (2); and

(b) the person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 246 to 257.

(4) The employer must keep the report for a period of 30 years after the day on which the marine chemist or other qualified person signed the report.

Substitution of Substances

246. A person must not use a hazardous substance for any purpose in a work place if it is reasonably practicable to substitute it with an equivalent substance that is not a hazardous substance or a substance that is less hazardous.

247. If the health of employees working in a work place is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer must provide a wash area with wash basins supplied with hot and cold water.

Ventilation

248. Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be designed, constructed and installed so that

(a) if the airborne hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the substance is not more than the values and limits prescribed in subsection 255(1); and

h) la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé risque d'être exposé;

i) le risque que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa h) excède ceux prévus aux articles 195 ou 255.

(3) Une fois qu'il a terminé l'enquête, le chimiste de la marine ou la personne qualifiée, après avoir consulté le comité local ou le représentant, selon le cas, établit un rapport qu'il signe et dans lequel il inscrit :

a) ses observations concernant les facteurs pris en considération conformément au paragraphe (2);

b) ses recommandations quant à la façon de respecter les exigences des articles 246 à 257.

(4) L'employeur conserve le rapport à bord du bâtiment concerné pour une période de trente ans suivant la date de sa signature.

Substitution de substances

246. Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail lorsqu'il est raisonnablement possible de la remplacer par une substance équivalente, mais moins dangereuse, ou une substance non dangereuse.

247. Si la santé des employés dans un lieu de travail pourrait être compromise en raison du risque de contact direct d'une substance dangereuse avec la peau, l'employeur met à leur disposition un endroit doté de lavabos alimentés en eau chaude et en eau froide.

Aération

248. Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

a) si la substance dangereuse est un agent chimique, sa concentration n'excède pas les valeurs et les limites prévues au paragraphe 255(1);

(b) if the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Warnings

249. If reasonably practicable, automated warning and detection systems must be provided by the employer if the seriousness of any possible exposure to a hazardous substance warrants the use of those systems.

Storage, Handling and Use

250. (1) Every hazardous substance stored, handled or used in a work place must be stored, handled or used in a manner that the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as practicable.

(3) Every container for a hazardous substance that is used in a work place must be designed and constructed so that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place must, to the extent that is practicable, be kept to the minimum quantity required.

(5) If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer must adopt and implement the standards set out in the 2007 edition of the United States National Fire Protection Association publication entitled *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

Warning of Hazardous Substances

251. If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, signs must be posted in conspicuous places warning every person granted access to the

b) si la substance dangereuse n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Avertissement

249. L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

Entreposage, manutention et utilisation

250. (1) Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

(3) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans un lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(4) La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail est, dans la mesure du possible, restreinte au strict nécessaire.

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation de la combinaison par électricité statique, l'employeur adopte et met en œuvre la norme énoncée dans l'édition de 2007 de la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

Mise en garde relative aux substances dangereuses

251. Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriteaux d'avertissement sont placés bien en vue pour aver-

work place of the presence of the hazardous substance and of any precautions to be taken to prevent or reduce any hazard of injury to health.

Assembly of Pipes

252. Every assembly of pipes, including pipe fittings, valves, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred by it; and
- (b) fitted with control and safety devices to ensure its safe operation, maintenance and repair.

Employee Education

253. (1) Every employer must, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

- (2) The employee education program must include
 - (a) issuing instructions to each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to
 - (i) the product identifier of the hazardous substance,
 - (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or label,
 - (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
 - (iv) the observations referred to in paragraph 245(3)(a),
 - (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in subsections 258(2) and 262(1) and the purpose and significance of that information, and

tir toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre pour prévenir ou réduire les risques d'atteinte à la santé.

Réseau de tuyaux

252. Tout réseau de tuyaux, y compris les raccords de tuyauterie, vannes, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;
- b) muni de dispositifs de commande et de sécurité qui en assurent la sécurité de fonctionnement, d'entretien et de réparation.

Formation des employés

253. (1) L'employeur, en consultation avec le comité local ou le représentant, selon le cas, élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

- (2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :
 - a) les consignes transmises à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé, de façon à porter à sa connaissance :
 - (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,
 - (ii) tous les renseignements sur les risques divulgués par le fournisseur de la substance dangereuse ou l'employeur sur une fiche signalétique ou une étiquette,
 - (iii) tous les renseignements sur les risques que l'employeur connaît ou devrait raisonnablement connaître,
 - (iv) les observations visées à l'alinéa 245(3)a),

- (vi) in respect of controlled products on a vessel, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label in accordance with sections 262, 263 or 265 and the purposes and significance of that information;
- (b) providing the training and instruction to each employee who is charged with operating, maintaining or repairing an assembly of pipes referred to in section 252 with respect to
- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
- (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;
- (c) providing the training and instruction to each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to
- (i) the procedures to follow to implement the requirements of subsections 250(1), (2) and (5), and
- (ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and
- (d) if the employer makes an electronic version of a material safety data sheet available in accordance with subsections 258(2) and 262(1), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.
- (3) Every employer must, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, review the employee education program at least once a year and revise it
- (a) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the work place; and
- (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée aux paragraphes 258(2) et 262(1), ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vi) relativement aux produits contrôlés qui se trouvent à bord d'un bâtiment, les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique et une étiquette conformément aux articles 262, 263 ou 265, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;
- b) l'entraînement et la formation donnés à chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 252, en ce qui concerne :
- (i) d'une part, les vannes ainsi que les autres dispositifs de commande et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
- (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser le réseau de tuyaux en toute sécurité;
- c) l'entraînement et la formation donnés à chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne :
- (i) d'une part, la marche à suivre pour appliquer les exigences des paragraphes 250(1), (2) et (5),
- (ii) d'autre part, la marche à suivre pour assurer la sécurité d'entreposage, de manipulation, d'utilisation et d'élimination des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;
- d) lorsque l'employeur met à la disposition des employés une version électronique de la fiche signalétique visée aux paragraphes 258(2) et 262(1), l'entraînement de chaque employé sur l'accès à celle-ci.
- (3) L'employeur revoit, en consultation avec le comité local ou le représentant, selon le cas, le programme de formation des employés au moins une fois par an et le modifie :
- a) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail ont changé;

(b) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

(4) The employer must keep a written or electronic record of the employee education program and any training received by each employee.

(5) The employer must make the record readily available for examination by the employee and keep it for a period of 10 years after the day on which the employee ceases to

(a) handle or be exposed to the hazardous substance or be likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or

(b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

Medical Examinations

254. (1) If the report referred to in subsection 245(3) contains a recommendation for a medical examination, the employer may consult a physician regarding that recommendation.

(2) If the employer consults a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or if an employer does not consult a physician, the employer must not permit an employee to handle the hazardous substance in the work place until a physician, acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the decision of the physician with the report.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) is to be borne by the employer.

Control of Hazards

255. (1) An employee must not be exposed to a concentration of

b) chaque fois que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que pose une substance dangereuse dans le lieu de travail.

(4) L'employeur tient sur support papier ou électronique un registre du programme de formation des employés et de l'entraînement reçu par chaque employé, et respecte les exigences suivantes :

(5) L'employeur rend le registre facilement accessible à l'employé pour consultation et le conserve pour une période de dix ans suivant la date à laquelle l'employé cesse :

a) soit de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé, ou d'être susceptible de le faire ou de l'être;

b) soit de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux.

Examens médicaux

254. (1) Lorsque le rapport visé au paragraphe 245(3) contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter un médecin au sujet de cette recommandation.

(2) Lorsque l'employeur ne consulte pas de médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

Contrôle des risques

255. (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne chrysotile asbestos, in excess of the value for that chemical agent adopted by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, of more than 10 mg/m³;

(c) airborne chrysotile asbestos of more than one fibre per cm³; or

(d) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may be more than the applicable value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air must be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent determined by test in accordance with

(a) the NIOSH standards set out in the 5th edition of the *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

(b) a method set out in the United States Federal Register, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976;

(c) a method that collects and analyzes a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (a) were used; or

(d) if no specific standards for the chemical agent are listed in the standards referred to in paragraph (a) and no method is available under paragraph (b) or (c), a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales ou les fibres de chrysotile aéroportées, qui excède la valeur d'exposition à cet agent chimique précisée par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, dans l'édition la plus récente de sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration de fibres de chrysotile aéroportées dans l'air qui dépasse une fibre par cm³;

d) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(2) Lorsqu'il y a un risque que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur applicable visée à l'alinéa (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est vérifiée au moyen d'un essai conforme :

a) soit aux normes du NIOSH énoncées dans la cinquième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du United States Federal Register, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette publication;

c) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées à l'alinéa a);

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, lorsqu'aucune norme n'est prévue pour l'agent chimique dans les normes visées à l'alinéa a) et qu'il n'existe aucune méthode qui réponde aux exigences des alinéas b) ou c).

(3) A written or electronic record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer on board the vessel where the concentration was sampled for a period of three years after the day on which the test was made.

(4) A record must include

- (a) the date, time and location of the test;
- (b) the chemical agent for which the test was made;
- (c) the sampling and testing method used;
- (d) the result obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

(5) Subject to subsection (6), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place must be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(6) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place, that concentration must not be more than 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

256. (1) Compressed air, gas or steam must not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if

- (a) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from that use; or
- (b) that use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or the limits referred to in subsections 255(5) and (6).

(3) L'employeur conserve à bord du bâtiment où l'échantillon a été prélevé sur support papier ou électronique un registre de chaque épreuve effectuée aux termes du paragraphe (2) pour une période de trois ans suivant la date de l'épreuve.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu de l'épreuve;
- b) le nom de l'agent chimique en cause;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
- d) le résultat obtenu;
- e) les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(6) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

256. (1) L'air comprimé ou le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou toute autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si cela comporte l'un ou l'autre des risques suivants :

- a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette situation présente des risques d'incendie, d'explosion ou de blessures ou des risques pour la santé;
- b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui dépasse les valeurs prévues aux alinéas 255(1)(a) ou les limites prévues aux paragraphes 255(5) et (6).

(2) Compressed air must not be used for cleaning clothing contaminated with

(a) asbestos; or

(b) a hazardous substance having an exposure limit referred to in paragraph 255(1)(a) or (b) lower than 1 mg/m³.

(3) If compressed air is used to clean clothing,

(a) appropriate eye protection must be worn; and

(b) the maximum compressed air pressure in the line is to be 69 kPa or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa must be used.

(4) Compressed air must be used in a manner that the air is not directed forcibly against any person.

Explosives

257. All blasting using dynamite, blasting caps or other explosives must be done by a qualified person who, if required under the laws of the province in which the blasting is carried out, holds a blasting certificate or any other authorization that may be required under those laws.

DIVISION 2

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

258. (1) Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled, used or disposed of on a vessel must be labelled in a manner that discloses clearly

(a) the name of the substance;

(b) the hazardous properties of the substance; and

(c) the manner in which the product can be safely disposed of.

(2) If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is

(2) L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

a) soit par l'amiante;

b) soit par une substance dangereuse dont la limite d'exposition visée aux alinéas 255(1)a) ou b) est inférieure à 1 mg/m³.

(3) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer les vêtements :

a) le port de protecteurs oculaires adéquats est obligatoire;

b) la pression de l'air comprimé dans la conduite ne peut excéder 69 kPa ou une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa est utilisée.

(4) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

Explosifs

257. Tous les travaux comportant l'usage de dynamite, de détonateurs ou d'autres explosifs sont effectués par une personne qualifiée détenant un certificat de dynamiteur ou toute autre autorisation exigée, le cas échéant, par les lois de la province où le dynamitage est effectué.

SECTION 2

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

258. (1) Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée à bord d'un bâtiment porte une étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

a) le nom de la substance;

b) les propriétés dangereuses de la substance;

c) la manière dont la substance peut être éliminée en toute sécurité.

(2) Lorsque la fiche signalétique d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entre-

stored, handled or used on a vessel may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) make it readily available in the work place for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

259. The following definitions apply in this Division.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 l;
- (b) a freight container or portable tank; or
- (c) a road vehicle, railway vehicle or vessel. (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

posée, manipulée ou utilisée à bord d’un bâtiment peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur :

- a) d’une part, en obtient copie;
- b) d’autre part, rend celle-ci facilement accessible aux employés pour consultation dans le lieu de travail .

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

Définitions

259. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«article manufacturé» Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, en des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni aucune autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

«émission fugitive» Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette du fournisseur» Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

«étiquette du lieu de travail» Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par l’employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

«expédition en vrac» Expédition d’un produit contrôlé, sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

- a) un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 l;
- b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

“work place label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer in accordance with this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

“work place material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer under section 263. (*fiche signalétique du lieu de travail*)

c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un bâtiment. (*bulk shipment*)

«fiche signalétique du fournisseur» Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

«fiche signalétique du lieu de travail» Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l'employeur conformément à l'article 263. (*work place material safety data sheet*)

«résidu dangereux» Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

Application

260. This Division does not apply in respect of any

- (a) employees employed in the loading or unloading of vessels not registered in Canada, other than employees employed on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada;
- (b) wood or wood products;
- (c) tobacco or tobacco products;
- (d) manufactured articles; or
- (e) hazardous waste, other than hazardous waste referred to in section 272.

Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products

261. Subject to section 271, every employer must comply with the same requirements as those set out in subsection 258(1) in respect of a controlled product and may, in doing so, replace the name of the substance with the product identifier, if the controlled product is one that

- (a) is present on a vessel;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:

Application

260. La présente section ne s'applique pas :

- a) aux employés travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments non immatriculés au Canada, sauf ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) au bois et aux produits en bois;
- c) au tabac et aux produits du tabac;
- d) aux articles manufacturés;
- e) aux résidus dangereux, sauf ceux visés à l'article 272.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

261. Sous réserve de l'article 271, l'employeur respecte les mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 258(1) relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve à bord d'un bâtiment;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,

- (i) an explosive as defined in the *Explosives Act*,
- (ii) a cosmetic, device, drug or food as defined in the *Food and Drugs Act*,
- (iii) a pest control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
- (iv) a nuclear substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* that is radioactive,
- (v) a restricted product within the meaning of the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product, and
- (vi) a controlled product that was received in a foreign port from a supplier in a foreign country for use on the vessel.

Supplier Material Safety Data Sheet

262. (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), is received by an employer on a vessel, the employer must, at the time the controlled product is received, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in their possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product on a vessel and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer must, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer must update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of

- (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,
- (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
- (iv) une substance nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui est radioactive;
- (v) un produit limité au sens de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation,
- (vi) un produit contrôlé reçu dans un port étranger d'un fournisseur d'un pays étranger afin d'être utilisé à bord du bâtiment.

Fiches signalétiques du fournisseur

262. (1) Lorsque l'employeur reçoit à bord d'un bâtiment un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), il obtient du fournisseur du produit, au moment de la réception, sa fiche signalétique, à moins qu'il en ait déjà une en sa possession qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve à bord d'un bâtiment et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, si cela est possible, une fiche signalétique du fournisseur qui est à jour.

(3) Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir la fiche signalétique du fournisseur à jour, l'employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose, les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a work place that is a laboratory on a vessel, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in the laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

Work Place Material Safety Data Sheet

263. (1) Subject to section 271, if an employer produces on a vessel a controlled product other than a fugitive emission, the employer must prepare a work place material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed by

- (a) subparagraphs 125.1(e)(i) to (v) of the Act; and
- (b) the *Controlled Products Regulations*.

(2) Subject to section 271, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a work place material safety data sheet to be used on a vessel in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the work place material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the work place material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees on the vessel; and

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans un lieu de travail qui est un laboratoire à bord d'un bâtiment, l'employeur est soustrait à l'application du paragraphe (1), si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoires;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;
- d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

Fiches signalétiques du lieu de travail

263. (1) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui produit à bord d'un bâtiment un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui divulgue les renseignements exigés :

- a) d'une part, par les sous-alinéas 125.1e)(i) à (v) de la Loi;
- b) d'autre part, par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

(2) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée à bord du bâtiment au lieu de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue notamment les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés à bord du bâtiment pour consultation;

(d) the work place material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available on the vessel.

(3) The employer must update the work place material safety data sheet

(a) as soon as is practicable in the circumstances but not later than 90 days after the day on which the new hazard information becomes available to the employer; and

(b) at least once every three years.

(4) If the information required to be disclosed by this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer must replace the information by the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non accessible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

Availability of Material Safety Data Sheets

264. (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 262(4), must keep and make readily available for examination on a vessel on which an employee may handle or be exposed to a controlled product a copy in English and in French of

(a) the work place material safety data sheet, in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 263(1) or (2); and

(b) the supplier material safety data sheet, in any other case.

(2) An employer may make an electronic version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, by means of a computer terminal if the employer

(a) takes all reasonable steps to keep the terminal in working order;

d) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue que la fiche signalétique du fournisseur est accessible à bord du bâtiment.

(3) L’employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail :

a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l’employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques;

b) au moins tous les trois ans.

(4) Lorsque l’employeur n’a pas accès à un renseignement devant être divulgué en application du présent article ou qu’un renseignement ne s’applique pas au produit contrôlé, l’employeur inscrit au lieu du renseignement sur la fiche signalétique la mention «non accessible » ou «sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention «not available » ou «not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

Disponibilité des fiches signalétiques

264. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’employeur autre que celui visé au paragraphe 262(4) conserve, à bord de tout bâtiment où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d’y être exposé, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, et le rend facilement accessible pour consultation :

a) dans le cas de l’employeur visé à l’un des paragraphes 263(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;

b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) L’employeur peut rendre accessible aux employés et au comité local ou du représentant, selon le cas, une version électronique de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d’un terminal d’ordinateur, s’il se conforme aux conditions suivantes :

a) il prend toutes les mesures voulues pour garder le terminal en bon état;

(b) provides the training referred to in paragraph 253(2)(d) to the employees and to the work place committee or the health and safety representative, as the case may be; and

(c) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

Labels

265. (1) Subject to sections 266 to 268, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), that is on a vessel and is intended for use on that vessel and each container in which the controlled product is contained on a vessel must, if the controlled product or the container was received from a supplier, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 266 to 268 and 271, if a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product on a vessel in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or a work place label that discloses the information referred to in paragraphs 270(a) to (c).

(3) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and the controlled product is not in a container, the employer must disclose the following information on a work place label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a work place material safety data sheet for the controlled product is on the vessel.

b) il offre l'entraînement visé à l'alinéa 253(2)d) aux employés et au comité local ou au représentant, selon le cas;

c) sur demande d'un employé, du comité local ou du représentant, selon le cas, il lui rend la fiche signalétique facilement accessible.

Étiquettes

265. (1) Sous réserve des articles 266 à 268, chaque produit contrôlé, autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), qui se trouve à bord d'un bâtiment, et est destiné à y être utilisé ainsi que chaque contenant renfermant un tel produit qui se trouve à bord d'un bâtiment, portent l'étiquette du fournisseur, s'ils ont été reçus de ce dernier.

(2) Sous réserve des articles 266 à 268 et 271, lorsqu'un produit contrôlé, autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), est reçu d'un fournisseur et que l'employeur le place, à bord du bâtiment, dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, celui-ci appose sur le contenant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 270a) à c).

(3) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsque l'employeur produit, à bord d'un bâtiment, un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et que ce produit n'est pas dans un contenant, il divulgue les renseignements ci-après, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

(4) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and places the controlled product in a container, the employer must apply a work place label to the container that discloses the information referred to in paragraphs (3)(a) to (c).

(5) Subject to sections 266 and 270, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is on a vessel; or
- (b) a container of a controlled product that is on a vessel.

Portable Containers

266. If an employer stores a controlled product on a vessel in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 265 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
 - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

Special Cases

267. An employer must, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

(4) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsque l'employeur produit à bord du bâtiment un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et qu'il place ce produit dans un contenant, il appose sur ce contenant une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (3)a) à c).

(5) Sous réserve des articles 266 et 270, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve à bord d'un bâtiment;
- b) soit apposée sur un contenant renfermant un tel produit qui se trouve à bord d'un bâtiment.

Contenants portatifs

266. Lorsque l'employeur entrepose, à bord d'un bâtiment, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon l'article 265, si, selon le cas :

- a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :
 - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

267. L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas où celui-ci :

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;
- (c) a bulk shipment that is not placed in a container on the vessel; or
- (d) not in a container and stored in bulk.

Laboratories

268. The label of the container of a controlled product in a laboratory on a vessel must disclose

- (a) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and
- (c) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
 - (v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

Signs

269. The information disclosed on a sign referred to in subsection 265(3), section 267 or paragraph 272(b) must be of a size that is clearly legible to the employees in the work place.

- a) soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b) soit est dans un contenant à circulation continue;
- c) soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant à bord du bâtiment;
- d) soit est entreposé en vrac sans contenant.

Laboratoires

268. L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire à bord d'un bâtiment divulgue :

- a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;
- c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoires et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) si une fiche signalétique existe, une indication en ce sens,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
 - (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

Affiches

269. Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 265(3), à l'article 267 ou à l'alinéa 272b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Replacing Labels

270. If, on a vessel, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer must replace the label with a work place label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available on the vessel.

Exemptions from Disclosure

271. (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and
- (b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer must, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

Remplacement des étiquettes

270. Lorsque, à bord d'un bâtiment, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

Déroptions à l'obligation de divulguer

271. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l'appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur, sur la fiche signalétique ou sur l'étiquette de ce produit contrôlé, divulgue, au lieu de ce renseignement, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur du produit.

Hazardous Waste

272. If a controlled product on a vessel is hazardous waste, the employer must clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

Information Required in a Medical Emergency

273. For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse registered or licensed under the laws of a province.

PART 21

HAZARDOUS OCCURRENCE RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

274. In this Part, “minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which first aid or medical treatment is provided, other than a disabling injury.

EMPLOYEE REPORT

275. If an employee becomes aware of an accident or other hazardous occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee must, without delay, report the accident or occurrence to the employer.

INVESTIGATION

276. If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer must, without delay,

- (a) appoint a qualified person to conduct an investigation of the hazardous occurrence;

Résidus dangereux

272. Lorsqu’un produit contrôlé qui se trouve à bord d’un bâtiment est un résidu dangereux, l’employeur le signale clairement au moyen :

- a) soit d’une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d’une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

Renseignements requis en cas d’urgence médicale

273. Pour l’application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés.

PARTIE 21

ENREGISTREMENT ET RAPPORT — SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

274. Dans la présente partie, «blessure légère» s’entend de toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet de premiers soins ou d’un traitement médical.

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

275. L’employé qui prend connaissance d’un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui a causé ou est susceptible de causer des blessures le signale sans délai à l’employeur.

ENQUÊTE

276. L’employeur qui prend connaissance d’un accident, d’une maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit, sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

- (b) notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and
- (c) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

IMMEDIATE REPORT TO HEALTH AND SAFETY OFFICER

277. The employer must report to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence that has one of the following results, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing employee;
- (c) a disabling injury to two or more employees;
- (d) an employee's loss of consciousness as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen-deficient atmosphere;
- (e) an employee's loss of a body member or a part of one or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of one;
- (f) the permanent impairment of an employee's body function;
- (g) a fire or an explosion;
- (h) damage to a boiler or pressure vessel that results in fire or the rupture of the boiler or pressure vessel;
- (i) damage to a persons transfer apparatus that renders it unserviceable, or a free fall of a persons transfer apparatus; or
- (j) work place violence.

- b) aviser le comité local ou le représentant, selon le cas, de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;
- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

RAPPORT IMMÉDIAT À L'AGENT DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

277. L'employeur signale à un agent de santé et de sécurité du Bureau de la sécurité maritime de Transports Canada, les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'un employé;
- c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;
- d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- e) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- f) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;
- g) un incendie ou une explosion;
- h) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression qui a provoqué un incendie ou la rupture de la chaudière ou du réservoir;
- i) l'endommagement d'un appareil de transbordement de personnes le rendant inutilisable ou la chute libre d'un appareil de transbordement de personnes;
- j) la violence dans le lieu de travail.

MINOR INJURY RECORD

278. (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affects an employee in the course of employment.

(2) The record must contain

(a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;

(b) the name of the employee affected;

(c) a brief description of the minor injury;

(d) the causes of the minor injury; and

(e) a description of the first aid or medical treatment given to the employee, if applicable.

WRITTEN REPORT

279. (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness by as a result of electric shock or a toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing including the following information:

(a) the type of result of the hazardous occurrence;

(b) the employer's name, mailing address and telephone number;

(c) the location, date and time of the hazardous occurrence;

(d) the weather conditions at the time of the hazardous occurrence;

(e) the names of any witnesses to the hazardous occurrence;

(f) the supervisor's name;

(g) the name of the vessel and its official number or ID Number;

(h) a description of what happened;

(i) a description and estimated cost of property damage, if any;

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

278. (1) L'employeur tient un registre faisant état de chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure;

b) le nom de l'employé;

c) une brève description de la blessure;

d) les causes de la blessure;

e) la description des premiers soins donnés ou de tout traitement médical administré à l'employé.

RAPPORT ÉCRIT

279. (1) Si l'enquête prévue à l'article 276 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique ou d'une exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

a) la conséquence entraînée par la situation;

b) le nom de l'employeur, son adresse postale et son numéro de téléphone;

c) les date, heure et lieu où s'est produite la situation;

d) les conditions météorologiques au moment où s'est produite la situation;

e) les noms des témoins de la situation;

f) le nom du surveillant;

g) le nom du bâtiment et son numéro officiel ou numéro d'identification;

h) la description de la situation;

i) la description des dommages aux biens et leur coût estimatif, s'il y a lieu;

(j) for each injured employee, the employee's name, date of birth, sex, years of experience in the occupation, a description of the injury, whether the employee was evacuated and the direct cause of the injury;

(k) the training in accident prevention given to each injured employee in relation to the duties the employee performed at the time of the hazardous occurrence;

(l) the direct causes of the hazardous occurrence;

(m) any corrective action taken or to be taken and the date of its implementation;

(n) measures taken or to be taken for the purpose of complying with the Act, in addition to those required by the regulations;

(o) the name of the person investigating the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature; and

(p) the name of the work place committee member or health and safety representative who participated in the investigation of the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature.

(2) The employer must submit a copy of the report

(a) within 30 days after the date of the hazardous occurrence, to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office and to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and

(b) without delay, to the work place committee or health and safety representative, as the case may be.

ANNUAL REPORT

280. (1) Every employer must, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report that sets out the number of accidents, instances of occupational disease and other hazardous occurrences of which the employer is aware that have affected any employee in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

j) pour chaque employé blessé, son nom, sa date de naissance, son sexe, le nombre d'années d'expérience au poste, une mention indiquant s'il a été évacué, ainsi que la description et la cause directe de sa blessure;

k) une mention de l'entraînement en prévention des accidents offert à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;

l) les causes directes de la survenance de la situation;

m) les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent être prises et la date de leur mise en œuvre;

n) les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour satisfaire aux exigences de la Loi, en plus des mesures prévues par le présent règlement;

o) le nom de la personne responsable de l'enquête sur la situation, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée;

p) le nom du membre du comité local ou du représentant qui a participé à l'enquête, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée.

(2) L'employeur présente le rapport :

a) dans les trente jours suivant la survenance de la situation, à un agent de santé et de sécurité du bureau de la sécurité maritime, ministère des Transports et au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;

b) sans délai, au comité local ou au représentant, selon le cas.

RAPPORT ANNUEL

280. (1) L'employeur, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présente au ministre un rapport écrit indiquant le nombre de situations comportant des risques, notamment les accidents ou les maladies professionnelles, dont il a connaissance et qui ont touché certains de ses employés au travail au cours de la période de

(2) The report must contain the following information:

- (a) the year for which the report is submitted;
- (b) the employer identification number;
- (c) the work place address;
- (d) the number of disabling injuries;
- (e) the number of deaths;
- (f) the number of minor injuries;
- (g) the number of other hazardous occurrences;
- (h) the total number of employees;
- (i) the number of office employees;
- (j) the total number of hours worked;
- (k) the submitting officer's name and title;
- (l) the date of submission; and
- (m) the telephone number.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

281. Every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after the day on which they are made.

PART 22

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEAL

282. [Repeal]

COMING INTO FORCE

283. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) l'année pour laquelle le rapport est présenté;
- b) le numéro d'identification de l'employeur;
- c) l'adresse du lieu de travail;
- d) le nombre de blessures invalidantes;
- e) le nombre de décès;
- f) le nombre de blessures légères;
- g) le nombre d'autres situations comportant des risques;
- h) le nombre total d'employés;
- i) le nombre d'employés de bureau;
- j) le total des heures travaillées;
- k) le nom et le titre de l'auteur du rapport;
- l) la date de présentation;
- m) le numéro de téléphone.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

281. L'employeur conserve un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pour une période de dix ans suivant la date de leur établissement.

PARTIE 22

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

282. [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

283. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.